



LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
ET DE LA MOBILITÉ

# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE DU VAR



PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



## JEAN-LOUIS MASSON

*Président du Conseil départemental du Var*

Je partage un constat simple avec de nombreux usagers que j'ai pu rencontrer : à l'image de notre département, les routes varoises sont belles. Elles le sont grâce à l'investissement du Département du Var, depuis longtemps déjà. Sur 2023-2028, le Conseil départemental y consacre plus de 240 millions d'euros. Et elles le sont aussi grâce à l'engagement au quotidien des agents de la Direction des infrastructures et de la mobilité, qui entretiennent et améliorent notre réseau routier.

Véritable maillage entre nos communes, notre patrimoine routier est constitué de 2 950 kilomètres de routes départementales, 250 kilomètres d'itinéraires cyclables et plus de 4 000 ouvrages d'art.

Ce domaine public est un vecteur majeur du développement du territoire avec des enjeux forts, que sont les déplacements, mais aussi le déploiement des réseaux favorisant l'aménagement numérique des territoires. Pour entretenir, exploiter et surveiller quotidiennement notre réseau routier, près de 500 agents du Département du Var de la Direction des infrastructures et de la mobilité garantissent le confort et la sécurité des usagers.

Pour améliorer encore la gestion de ce patrimoine, aujourd'hui, nous vous présentons le nouveau règlement de voirie départemental, qui a été adopté par notre assemblée départementale. Si il qualifie les droits et obligations de chacun des usagers de la route et des occupants du domaine public et les procédures de gestion applicables, sa bonne mise en oeuvre permettra de garantir le nécessaire maintien d'un haut niveau de qualité et de sécurité de notre réseau routier.

Tous ensemble, restons vigilants et mobilisés !

O  
T  
I  
D  
É

# SOMMAIRE

## 01

### Le domaine public routier départemental

Article 1.01 - Nature du domaine public routier	10
Article 1.02 - Affectation du domaine	10
Article 1.03 - Classification des voies	11
Article 1.04 - Classement et déclassement	12
Article 1.05 - Ouverture - Élargissement - Redressement	12
Article 1.06 - Acquisitions de terrains	13
Article 1.07 - Les alignements	13
Article 1.08 - Aliénations de terrains	13
Article 1.09 - Échange de terrains	14
Article 1.10 - Occupation du domaine	14
Article 1.11 - Superpositions domaniales	15
Article 1.12 - Routes à grande circulation (RGC)	16
Article 1.13 - Pouvoirs du Président du Conseil départemental	16

## 02

### Droits et obligations du Département

Article 2.01 - Obligations de bon entretien	19
Article 2.02 - Bornage du réseau routier	22
Article 2.03 - Droit de réglementer l'usage de la voirie	22
Article 2.04 - Droit à l'accessibilité	23
Article 2.05 - Aménagements routiers au droit de l'emprise publique	23
Article 2.06 - Transports de bois ronds	23
Article 2.07 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier	24
Article 2.08 - Droits du Département dans les procédures de classement / déclassement	25
Article 2.09 - Documents d'urbanisme	25
Article 2.10 - Prévention des risques d'incendie - débroussaillage	27

## 03

### Droits et obligations du riverain

#### Section I : Les accès des riverains sur le domaine public routier

Article 3.01 - L'autorisation d'accès et les restrictions	29
Article 3.02 - L'aménagement des accès	29
Article 3.03 - L'accès aux établissements industriels et commerciaux	30
Article 3.04 - L'entretien des ouvrages d'accès	30
Article 3.05 - Les alignements individuels	31
Article 3.06 - L'implantation des clôtures	31
Article 3.07 - L'écoulement des eaux pluviales	31

#### Section II : Les constructions riveraines

Article 3.08 - L'écoulement des eaux insalubres	32
Article 3.09 - Les travaux confortatifs	32
Article 3.10 - Les travaux intérieurs	32
Article 3.11 - Les travaux conditionnés	33
Article 3.12 - Les dimensions des saillies autorisées	34
Article 3.13 - Les portes et les fenêtres	35
Article 3.14 - Les plantations riveraines et haies vives hors agglomération	35
Article 3.15 - L'élagage, l'abattage et le débroussaillage	36
Article 3.16 - La servitude de visibilité	37
Article 3.17 - Les excavations et exhaussements	37

## 04 Occupations du domaine public routier

Article 4.01 - Les dispositions générales	41
Article 4.02 - La construction de trottoirs	41
Article 4.03 - La construction de dispositifs de ralentissement	42
Article 4.04 - Les distributeurs de carburants et d'énergies renouvelables	42
Article 4.05 - Les voies ferrées particulières	43
Article 4.06 - Les dépôts de bois	44
Article 4.07 - Les points de vente temporaires	45
Article 4.08 - Les échafaudages et les dépôts de matériaux	45
Article 4.09 - Les dispositifs publicitaires	46
Article 4.10 - Le mobilier urbain	47
Article 4.11 - La signalisation d'information locale (SIL)	47
Article 4.12 - Les implantations de supports sur le DPR	48
Article 4.13 - Les tranchées et les ouvrages souterrains	49
Article 4.14 - Les ouvrages franchissant les RD	49
Article 4.15 - Déplacement d'installation	50
Article 4.16 - Raccordement aux réseaux de services publics	50
Article 4.17 - Aménagement numérique	50
Article 4.18 - Gestion des points d'arrêts	51

## 05 Conditions générales d'exécution des travaux

Article 5.01 - Le champ d'application	53
Article 5.02 - La coordination des travaux	53
Article 5.03 - Informations sur les équipements existants (mesures préalables vis-à-vis des autres occupants du domaine public)	53
Article 5.04 - Les dispositions administratives préalables aux travaux	54
Article 5.05 - Le permis de stationnement	54
Article 5.06 - La permission de voirie	56
Article 5.07 - Convention de voirie valant permission de voirie	57
Article 5.08 - Accord technique pour les occupants de droit	58
Article 5.09 - Opérateurs de communications électroniques Gestionnaires d'infrastructure d'accueil	59
Article 5.10 - Arrêté de circulation	59
Article 5.11 - Constat & visite technique préalables des lieux	60
Article 5.12 - Marquage-Piquetage des ouvrages existants	60
Article 5.13 - Présence d'amiante dans les chaussées	61
Article 5.14 - Tranchées	61
Article 5.15 - Ouvrages d'art : prescriptions pour travaux	66
Article 5.16 - Élimination des eaux d'infiltration	67
Article 5.17 - Protection des plantations	67
Article 5.18 - Circulation et desserte riveraine	67
Article 5.19 - Signalisation des chantiers	68
Article 5.20 - Identification des intervenants	68
Article 5.21 - Interruption des travaux	69
Article 5.22 - Contrôle des travaux	69
Article 5.23 - Plan de récolement	69
Article 5.24 - Réception des travaux	69
Article 5.25 - Garantie	70
Article 5.26 - Remise en état des lieux	70
Article 5.27 - Entretien des ouvrages	70
Article 5.28 - Dispositions particulières	70

# SOMMAIRE

## 06

### Police et Conservation du domaine Public Routier

Article 6.01 - Instructions et mesures conservatoires	73
Article 6.02 - Réglementation de la circulation	73
Article 6.03 - Contributions spéciales (usages de la voirie)	74
Article 6.04 - Infractions à la police de la conservation	74
Article 6.05 - Immeubles menaçant ruine	74
Article 6.06 - Redevance d'occupation du domaine public	75
Article 6.07 - Limitation d'usage	75
Article 6.08 - Barrières de dégel	75
Article 6.09 - Réserve du droit des tiers	75
Article 6.10 - Modification du règlement	75
Article 6.11 - Abrogation de l'ancien règlement	75

## 07

### Annexes

#### Glossaire

77

#### Titre 1 : Le domaine public routier départemental

Annexe 1 : Classement d'une route départementale	85
Annexe 2 : Déclassement d'une route départementale	86
Annexe 3 : Ouverture d'une route départementale à construire	87
Annexe 4 : Redressement d'une route départementale	88
Annexe 5 : Élargissement d'une route départementale	89
Annexe 6 : Plan d'alignement d'une route départementale	90
Annexe 7 : Aliénation d'une route départementale	91
Annexe 8 : Carte du réseau routier départemental	92
Annexe 9 : Nomenclature des RD classées Route à Grande Circulation (RGC)	93
Annexe 10 : Carte du réseau Route à Grande Circulation (RGC)	94

#### Titre 2 : Droits et obligations du Département

Annexe 1 : Bornage routier	95
----------------------------	----

#### Titre 5 : Conditions générales d'exécution des travaux

Annexe 1 : Procédure pour le permis de stationnement	98
Annexe 2 : Procédure pour la permission de voirie	99
Annexe 3 : Distances à respecter entre canalisations de nature différente	100
Annexe 4 : Position de la tranchée dans l'assiette de la route	101
Annexe 5 : Exécution des tranchées	102
Annexe 6 : Réfection des couches de roulement	104
Annexe 7 : Exécution des tranchées - Classes de trafic	109
Annexe 8 : Amiante dans les chaussées	110
Annexe 9 : Matériaux alternatifs	111
Annexe 10 : Protection des plantations	113

#### Titre 6 : Police et Conservation du domaine Public Routier

Annexe 1 : Pouvoirs de police de la circulation	114
Annexe 2 : Directive relative à la répartition financière concernant les dispositifs de signalisation routière	118



01

**Le domaine public routier  
départemental**

# 01

## ARTICLE 1.01 NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Code de la Voirie Routière : articles L.111-1 & L.131-1

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) : article L.2111-14

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Ce domaine est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales (référéncées sous l'abréviation RD). La voirie départementale est libre d'accès et gratuite.

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public routier départemental ainsi que le sous-sol et le surplomb (ou sur sol) sous réserve de l'application jurisprudentielle.



## ARTICLE 1.02 AFFECTATION DU DOMAINE

Code de la Voirie Routière : article L.111-1

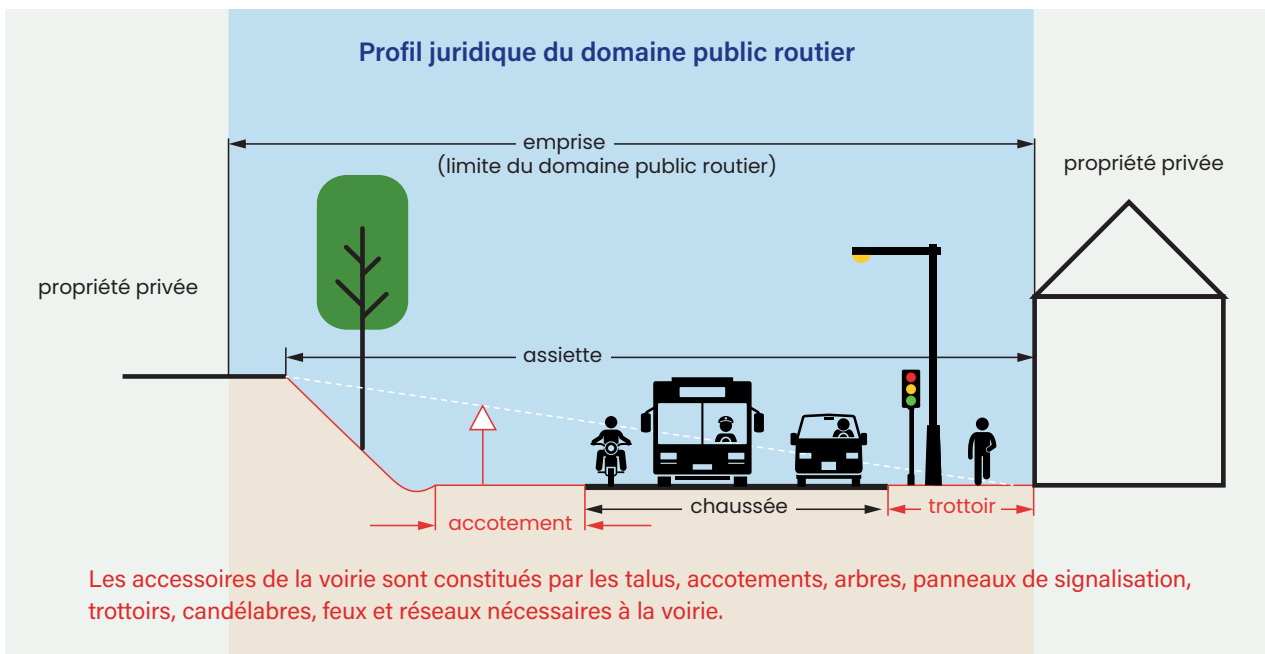
Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : article L.2121-1

Décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

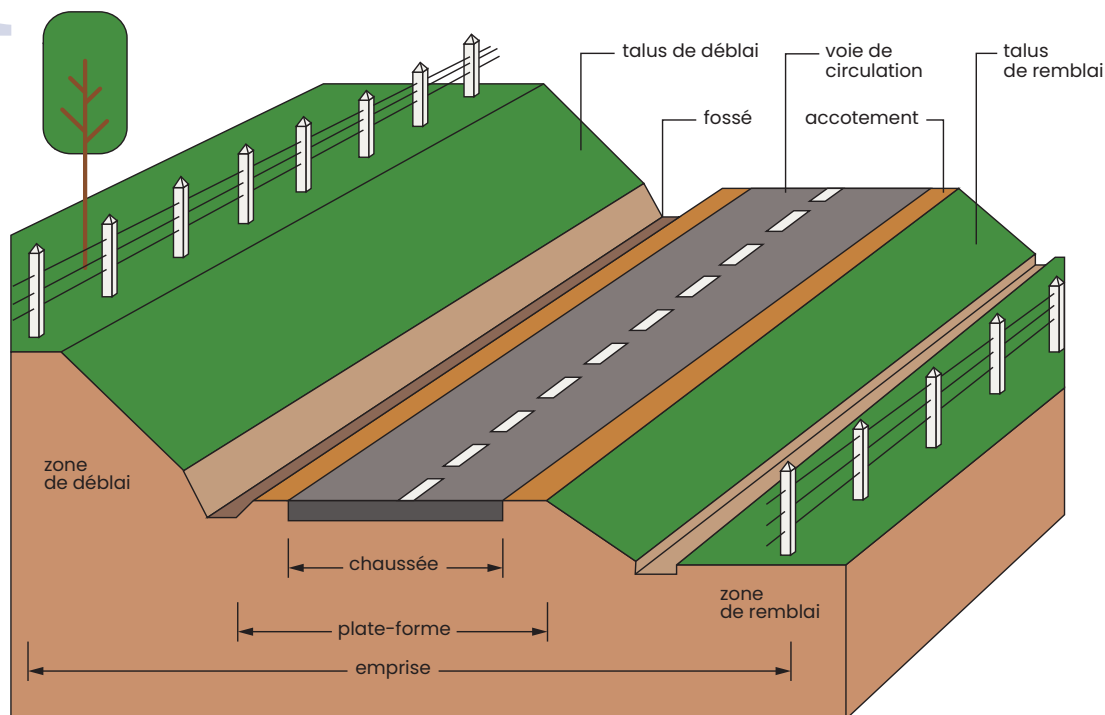
Le domaine routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination.

Le domaine public routier comprend l'emprise de la route : la (les) chaussée(s) et ses dépendances. Sont considérées comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, ouvrages d'art, stationnements, plantations, trottoirs, etc.

➤ Affectation du domaine (CE n° 09689 du 06 février 1981, CE n° 50795 du 6 décembre 1985)



# 01



## ARTICLE 1.03 CLASSIFICATION DES VOIES

Code de la Route : articles R.110-2, R.412-7 et R.431-9

Décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes

Délibération Conseil Général du Var n° 25 du 26 mars 1999 adoptant le schéma directeur du réseau routier départemental

Délibération Conseil Général du Var n° G9S du 20 février 2006 adoptant la dénomination des routes nationales transférées dans le réseau routier départemental

Titre 1 - Annexe 8 : carte du réseau routier départemental

La hiérarchisation du réseau prend en compte les objectifs de la politique départementale en termes d'aménagement du territoire et de développement homogène et équilibré du département.

Cette hiérarchisation a permis de classer la voirie départementale en 4 catégories :

- **Le réseau structurant** dont la vocation est de relier les pôles de développement et les bassins de vie ainsi que les zones touristiques majeures. Il permet également un maillage cohérent avec le réseau national.
- **Le réseau inter cantonal** qui permet, en complément du réseau de premier niveau, d'assurer un maillage total du département en favorisant la desserte des bassins de vie et la liaison entre les cantons.
- **Le réseau d'intérêt local** qui n'a pas un caractère structurant pour le Département mais qui contribue à la desserte de l'ensemble des communes.
- **Le réseau «déplacements doux»** - (voies vertes et voies cyclables) réservé exclusivement aux déplacements non motorisés et aux piétons (sauf sites partagés). Ce réseau aménagé essentiellement en site propre et en site partagé est destiné aux déplacements quotidiens et aux loisirs.





## ARTICLE 1.04 CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

*Code de la Voirie Routière : articles L.123-2, L.123-3, L.131-4, et R.131-3 à R.131-9*

*Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : article L. 2141-1 et suivants, article L.3112-1*

*Code de l'Urbanisme : article L.318-1*

*Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 (article 62)*

*Titre 1 - annexe n° 1 & 2*

*CE arrêt n°351610 du 23 octobre 2013 Aff. Département du Var*

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil départemental. Les délibérations du Conseil départemental, concernant cette procédure, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La décision de principe de classement fixe la classification de la voie dans le schéma directeur de voirie défini par le Conseil départemental. Lorsqu'une route départementale est déviée en vue du contournement d'une agglomération, il est proposé aux collectivités concernées que les sections de voies, dont le maintien dans le réseau départemental ne se justifie plus en raison de l'ouverture de la voie nouvelle, soient déclassées et incorporées dans la voirie communale. Dans la mesure du possible, ce principe de transfert de domanialité doit être proposé aux collectivités par le Département en amont de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la déviation de la route départementale.

L'accord de principe de la commune doit, dans ce cas, faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale est défini aux conditions suivantes :

- toute voie proposée au classement en voirie départementale doit constituer un axe de liaison d'intérêt départemental.
- si la voie communale assure une fonction équivalente à une route départementale située à proximité, le principe d'échange de voirie devra être retenu et la route départementale correspondante devra être transférée dans la voirie communale.

Le transfert de domanialité d'une route départementale dans la voirie communale peut être subordonné à une remise en état de la chaussée par le Département.

Les procédures permettant de réaliser ces différents types d'opérations sont retracées sur les schémas figurant en annexe du présent règlement.

### Conséquence du transfert de domanialité

Tous les droits et obligations attachés au droit de propriété sont transférés au nouveau propriétaire. Les autorisations de voirie accordées par l'ancien propriétaire sur le domaine public subsistent. Le nouveau propriétaire a le droit de percevoir les redevances afférentes à ces autorisations.

- Application du principe constitutionnel de continuité du service public.

## ARTICLE 1.05 OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT

*Code de la Voirie Routière : article L.131-4 et L.131-5*

*Titre 1 - annexes n°3, 4 & 5*

Le Conseil départemental décide de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus à l'article 121-18 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L.318-1 du Code de l'urbanisme.

**L'ouverture** d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

**L'élargissement** d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

**Le redressement** d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

La mise en service d'une nouvelle route ou section de route départementale, d'une déviation, d'un ouvrage d'art est prononcée par un arrêté du Président du Conseil départemental.

# 01

## ARTICLE 1.06 ACQUISITIONS DE TERRAINS

*Code de la Voirie Routière : articles L.131-4 et L.131-5, R.131-3 et suivants*

*Code de l'Expropriation Loi 83-630 du 12 juillet 1983*

*Décret n° 85-453 du 23 avril 1985*

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été décidés par le Conseil départemental, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ARTICLE 1.07 LES ALIGNEMENTS

*Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-5, L.131-4 à L.131-6*

*Titre 1 - annexe n° 6*

*CE n° 155530 du 30 juillet 1997 affaire Cne Bordeaux*

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

➤ **Le plan d'alignement**, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voirie dès la destruction du bâtiment.

La prise de possession des propriétés par le Département ne sera effective qu'au versement de l'indemnité fixée et payée comme en matière d'expropriation, à défaut d'accord amiable.

Les parcelles bâties ou closes comprises dans les limites déterminées par le plan d'alignement sont dites frappées d'alignement et assujetties à une servitude de reculement.

Le Département est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci sont situés en agglomération, ils doivent être soumis à la Commune pour avis.

➤ A défaut de plan d'alignement, **l'alignement individuel** doit être délivré conformément aux limites de fait de la voie publique à la date de dépôt de la demande d'alignement. L'arrêté d'alignement individuel, qui fixe les limites de la voie publique, est sans effet sur le droit de propriété du riverain de la voie.

## ARTICLE 1.08 ALIÉNATIONS DE TERRAINS

*Code de la Voirie Routière : article L.112-8*

*Titre 1 - annexe 7*

Les parties désaffectées et déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de priorité.

Si des ouvrages d'occupants de droit existent sur le terrain au jour de l'opération, une convention de servitude devra être établie, entre le futur propriétaire et l'occupant de droit, comme condition suspensive à tout acte notarié ou acte administratif de cession.

Lors d'actes notariés, les servitudes doivent être mentionnées.

## ARTICLE 1.09 ÉCHANGE DE TERRAINS

*Code de la Voirie Routière : articles L.112-8*

*Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : article L.3112-3*

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après une procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation) pour les échanges de terrains devant entrer dans le domaine privé d'un particulier ou d'une collectivité publique.

## ARTICLE 1.10 OCCUPATION DU DOMAINE

*Code de la Voirie Routière : articles L.113-3 à L.113-7 concernant les réseaux de communications électroniques, d'électricité, de gaz et les oléoducs (1)*

*Code de la Voirie Routière : article R.111-1 concernant les équipements routiers*

*Titre 5 - annexes 1 & 2*

*Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : article L.2125-1*

*Loi n°2015-991 du 07 août 2015 (article 135)*

À l'exception des occupants de droits soumis à un régime distinct, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'un permis de stationnement dans le cas où elle n'intéressait que la liberté ou la sécurité de la circulation, soit d'une permission de voirie dans le cas de la conservation de l'emprise du domaine public routier.

Les occupants de droit bénéficient d'un droit d'occupation du domaine public routier pour l'implantation, l'entretien et l'exploitation de leurs ouvrages prenant la forme d'un accord technique de voirie sous réserve de se conformer notamment au règlement de voirie de la collectivité.

Les autorisations d'occupation ou d'utilisation temporaires du domaine public départemental sont délivrées par le président du Conseil départemental.

Ces autorisations définissent les conditions et la durée d'occupation, fixent les prescriptions des travaux, les responsabilités encourues et la redevance d'occupation du domaine public.

Ces actes sont délivrés à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Le Département se réserve le droit d'exonérer de redevances les occupations ou l'utilisation d'intérêt général définies dans la délibération fixant les barèmes de redevances d'occupation du domaine public.

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, de l'occupation ou du fonctionnement de leurs ouvrages.

# 01

## ARTICLE 1.11 SUPERPOSITIONS DOMANIALES

■ Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : articles L.2123-7 à 8 , R.2123-15 à 17

Lors de la superposition d'affectation de voies publiques ou de cours d'eau n'appartenant pas au domaine public de la même collectivité et en l'absence de conventions, les règles d'affectation suivantes, déterminant le statut et la gestion domaniale, s'appliquent :

- franchissement d'un cours d'eau par une RD, l'ouvrage d'art est propriété du domaine public routier départemental qui a en charge la structure de l'ouvrage ainsi que l'entretien et la surveillance de celui-ci. Le nettoyage des embâcles lié à la présence d'une partie de la structure de l'ouvrage dans le cours d'eau est à la charge du Département
- croisement à niveau d'une voie communale ou d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et d'une RD, le carrefour dépend du domaine public routier départemental jusqu'à la signalisation de position
- croisement à niveau d'une voie ferrée et d'une RD, le carrefour dépend du domaine ferroviaire concerné même si la route est préexistante par rapport à la voie ferrée
- franchissement d'une voie publique par un ouvrage d'art, l'ouvrage est propriété du domaine public de la voie portée et le principe de référence sur la gestion des ouvrages d'art s'applique sauf si une convention de superposition de gestion définit la répartition des charges d'entretien et de surveillance de l'ouvrage d'art

Défini à l'article L.2123-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le principe de référence est la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art comprenant les charges de surveillance de l'ouvrage, d'entretien courant et spécialisé (notamment la réfection et le renouvellement de son étanchéité) ainsi que les charges de réparations et de reconstruction de l'ouvrage.

**Cas particuliers :** les ouvrages franchissant le domaine public routier départemental, relevant d'un statut public ou d'un intérêt général, sont propriétés de leurs gestionnaires qui en assument la gestion et l'entretien sauf dispositions particulières établies avec le Département.

> Exemples : Canal de Provence, ASA



**ARTICLE 1.12 ROUTES À GRANDE CIRCULATION (RGC)***Code de la Route : articles L.110-3 et R.411-1**Code de l'urbanisme : articles R.111-5 et R.111-6**Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 (Liste des RGC)**Titre 1 - annexes n° 9 et 10*

Le terme «routes à grande circulation» désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et dessertes économiques du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Le Département doit communiquer, au représentant de l'Etat, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination, afin que ces projets ne nuisent pas à la continuité du service public routier.

La liste des routes départementales classées routes à grande circulation est annexée au présent règlement de voirie. Cette liste est insérée sous réserve de mise à jour.

**ARTICLE 1.13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL***Code Général des Collectivités Territoriales : article L.3221-4*

Le Président du Conseil départemental exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées à l'article L.3221-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public du Département, en ce qui concerne la police de la conservation sur l'ensemble du domaine et la police de la circulation sous réserve des attributions dévolues aux Maires et au représentant de l'Etat.

<b>RÉPARTITION DES POUVOIRS DE POLICE SUR RD</b>		
	<b>En agglomération</b>	<b>Hors agglomération</b>
<b>Police de la conservation</b>	Président Conseil départemental (après avis du Maire / EPCI)	Président Conseil départemental
<b>Police de la circulation</b>	Maire / EPCI / Préfet (RGC)	Président Conseil départemental Préfet (RGC)



02

# Droits et obligations du Département

## ARTICLE 2.01 OBLIGATIONS DE BON ENTRETIEN

*Code Général des Collectivités Territoriales : articles L.3221-4 et L.3221-4-1*

*Code Général des Collectivités Territoriales : article L.2212-2 (Police générale du Maire en agglomération)*

*Code de la Voirie Routière : articles L.113-1, L.131-2, L.131-3 et R.113-11*

*Décret n°94-447 du 27 mai 1994 - (norme NF P 98-300 du 16 mai 1994 - sur les ralentisseurs)*

*CEREMA : Aménagement des routes principales (édition 2022)*

*Guide CERTU des coussins et plateaux (Année 2010)*

Le Président du Conseil départemental prend toutes décisions relevant de sa compétence dans la gestion du domaine public routier départemental en application des dispositions de l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.131-3 du code de la voirie routière.

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles (météo, manifestation, catastrophes naturelles, etc...) y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

En cohérence avec l'engagement du Département en matière de développement durable dans le cadre de la démarche Naturellement Var, le Département traduit cet engagement à travers différents articles de son règlement de voirie portant notamment sur les thématiques suivantes :

- conservation du domaine public routier : prise en compte de nouvelles techniques, gestion des atteintes portées au réseau routier
- préservation des paysages : respect de la réglementation sur la publicité extérieure et la signalisation d'information locale (SIL)
- emplois de matériaux alternatifs pour la réfection des tranchées (en cohérence avec son engagement volontaire pour la protection de l'environnement, formalisé en juillet 2010 avec les acteurs de la profession routière)
- numérique : préconisation d'implantation de supports en composite
- prise en compte des déplacements doux lors des travaux de réfection de chaussée après réalisation de tranchées
- délivrance d'autorisations spécifiques pour la circulation des transports des bois ronds

Pour rappel, l'entretien est l'action de maintenir la route, ses dépendances et ses équipements de signalisation et de sécurité à un niveau de confort et de sécurité satisfaisant pour les usagers et d'assurer la préservation du patrimoine routier.

L'entretien du réseau routier départemental et de ses dépendances est effectué en fonction du nombre d'habitants de la commune (a) suivant la répartition détaillée dans le tableau ci-après :

(a) Le référentiel retenu pour évaluer le nombre d'habitants par commune est le dernier recensement INSEE de la population connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.



## ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER

Répartition Département/Communes en &amp; hors agglomération (sauf conventions particulières)

ENTRETIEN PRIS EN CHARGE PAR LE CD 83				
	Hors agglomération	Agglomération -10 000 habitants (*)	Agglomération +10 000 habitants (*)	Commentaires
<b>Chaussées et dépendances</b>				
chaussée classique, y compris accotements revêtus (bandes multifonctionnelles)	OUI	OUI*	OUI*	*sauf revêtements spécifiques de chaussée
trottoirs comprenant le bordurage	OUI	NON	NON	
dispositifs de ralentissement	sans objet	NON*	NON	*sauf convention particulière
zone de stationnement payante	OUI	NON	NON	
zone de stationnement gratuite	OUI	NON	NON	
parking payant	NON	NON	NON	
parking gratuit	OUI	NON	NON	
pistes cyclables, voies vertes	OUI	NON	NON	
bandes cyclables	OUI	OUI	OUI	
parcours cyclable du littoral (PCL)	selon conventions particulières avec les collectivités concernées			
<b>Ouvrages d'art</b>				
murs de soutènement (dépendances routières, propriété départementale)	OUI	OUI	OUI	
passage inférieur à la route départementale	OUI	OUI	OUI	
passage supérieur à la route départementale	gestionnaire de la voie portée			
ouvrages de protection (filets, ouvrages pare-blocs ...)	OUI	OUI	OUI	
écrans (phoniques,...)	OUI	OUI	OUI	
<b>Accotements</b>				
accotements non revêtus	OUI	OUI	NON	
fossés, curage	OUI	OUI*	NON	*jusqu'au 1er exutoire s'il est connu
talus ( remblai / déblai ) entretien courant	OUI	NON	NON	
talus ( remblai / déblai ) entretien spécialisé	OUI	OUI	OUI	
terre-pleins	OUI	NON	NON	
<b>Dépendances vertes</b>				
fauchage hors aménagements paysagers	OUI	NON	NON	
élagage / abattage	OUI	NON*	NON	*sauf arbres d'alignement
<b>Plantations</b>				
îlots / giratoires, terre-plein central	OUI	NON	NON	
autres aménagements	NON	NON	NON	
arrosage automatique	NON	NON	NON	
<b>Réseaux eaux</b>				
canalisations d'eaux pluviales	OUI	NON	NON	
eaux usées	NON	NON	NON	
eau potable	NON	NON	NON	
regards, tampons, bouches à clés, grilles avaloirs	gestionnaire du réseau (sauf dans le cadre d'un renouvellement de couche de surface)			
pompe de relevage (secteur routier submersible)	OUI	OUI	NON	
bassins écrêteurs / traitement	OUI	OUI	NON	



# 02

	Hors agglomération	Agglomération -10 000 habitants (*)	Agglomération +10 000 habitants (*)	Commentaires
<b>Autres réseaux</b>				
communications électroniques	gestionnaire du réseau			
électricité	gestionnaire du réseau			
<b>Signalisation</b>				
signalisation verticale de police	OUI	NON	NON	
signalisation verticale du stationnement payant	NON	NON	NON	
signalisation verticale de direction	OUI**	OUI*	OUI*	*sauf desserte locale - **signalisation des pôles relevant du schéma directeur départemental de signalisation
signalisation d'Information Locale (SIL)	NON*	NON	NON	*sauf politique départementale
signalisation horizontale réglementaire	Application de l'article 15 de l'annexe 2 - Titre 6 sur la signalisation routière			
signalisation horizontale (marquages spéciaux ne relevant pas de l'IISR)	OUI	NON	NON	
feux tricolores	OUI	NON	NON	
<b>Dispositifs de protection</b>				
dispositifs de retenue (glissières de sécurité, muret, parapets,...)	OUI	OUI	NON	
éclairage public	NON	NON	NON	
<b>Nettoieement</b>				
balayage chaussée et accotements	OUI	NON	NON	
balayage trottoirs	NON	NON	NON	
dépôts illégaux de déchets / épaves	NON	NON	NON	pouvoir de police spéciale du Maire
viabilité hivernale	OUI	NON*	NON*	*sauf spécifications des DOVH ou PEVH
<b>Autres occupations</b>				
abords équipements de constatation des infractions	OUI	NON	NON	
meublier urbain (y/c tout type de bornes)	NON	NON	NON	
publicité extérieure	NON	NON	NON	
points d'apports volontaires/locaux poubelles	NON	NON	NON	
oeuvres d'art / symboles patrimoniaux	NON	NON	NON	
équipements d'exploitation : PMV, caméras, stations météo...	NON	NON	NON	
canaux d'arrosants	NON*	NON	NON	*sauf conventions particulières

Précisions sur l'entretien du domaine public routier :

- entretien courant concerne notamment le nettoyage, le balayage, le débroussaillage, l'entretien de plantations existantes relevant, principalement, de l'autorité détentrice du pouvoir de police générale
- entretien spécialisé concerne notamment le talutage, la consolidation, le confortement, la protection anti-éboulement relevant, principalement, de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la conservation

**IISR** : Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière

**DOVH** : Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale

**PEVH** : Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale

**ARTICLE 2.02 BORNAGE DU RÉSEAU ROUTIER****Titre 2 Annexe 1**

Le long du réseau routier départemental, un équipement constitué de bornes ou de plaquettes avec un marquage au sol (module) est implanté et entretenu par le Département.

Sur ces bornes ou plaquettes, sont indiqués le nom de la route et le numéro de la borne ou de la plaquette. Cet équipement est implanté sur l'accotement (côté gauche dans le sens croissant de la route) ou sur le terre-plein central. La distance métrique entre chaque borne ou plaquette est variable.

Le rôle de cet équipement est de matérialiser un Point Repère (PR) sur le réseau routier permettant au gestionnaire de voirie et aux différents acteurs intervenant de se localiser ou bien de localiser tout objet matériel (équipement,...) ou virtuel (règlement, information, commune...).

Ce système de bornage constitue le référentiel géographique et linéaire routier départemental socle du Système d'Information Routier.

**ARTICLE 2.03 DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE**

*Code de la Voirie Routière : articles L.131-2, L.113-1, R.113-1 et R.131-2*

*Code de la Route : articles R.411-25, R.433-1 et R.433-7*

*Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié*

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée*

Les routes départementales sont, dans les conditions normales, ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

En application des dispositions réglementaires, le Président du Conseil départemental ou son représentant peuvent édicter des restrictions de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers et la pérennité des ouvrages publics, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet ou au Maire.

La circulation des véhicules relevant de la législation sur les transports exceptionnels (gabarit, tonnage) doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil départemental ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil départemental ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre 6 du présent règlement.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des collectivités ou des particuliers, à leurs frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le Département. Cette autorisation peut prendre soit la forme d'une autorisation de voirie, soit la forme d'une convention.

Ce système de bornage constitue le référentiel géographique et linéaire routier départemental socle du Système d'Information Routier.

# 02

## ARTICLE 2.04 DROIT À L'ACCESSIBILITÉ

*Loi n°2005-102 du 11 février 2005*

*Directive nationale du 13 avril 2006*

*Guide juridique et pratique PAVE (Plan Accessibilité Voirie & Espaces publics)*

Le domaine public routier départemental doit être aménagé pour permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Les aménagements destinés à assurer l'accessibilité doivent satisfaire aux caractéristiques techniques préconisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toute création ou tout aménagement d'un emplacement d'arrêt de véhicules de transport collectif est conçu, conformément aux schémas directeurs d'accessibilité des transports interurbains, pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite.

## ARTICLE 2.05 AMÉNAGEMENTS ROUTIERS AU DROIT DE L'EMPRISE PUBLIQUE

L'aménagement de voiries publiques ou privées au droit d'une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à une enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

Cette procédure est applicable quel que soit le plan de financement du projet.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le maître d'ouvrage (Etat, EPCI, Commune ou Tiers privé) communique son projet au Département qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis.

Il ne préjuge en rien des observations qui peuvent être imposées au titre de l'autre voie.

## ARTICLE 2.06 TRANSPORTS DE BOIS RONDS

*Code de la Route : articles R.433-9 à R.433-16 (Décret n°2009-780 du 23 juin 2009)*

*Arrêté du 29 juin 2009 et circulaire du 31 juillet 2009 (matériels roulants autorisés, attestation, plan de transport)*

*Arrêté préfectoral n° 2343 du 07 juillet 2010*

Concernant le transport de bois ronds, l'arrêté préfectoral du Var en vigueur définit les itinéraires et les prescriptions applicables à la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var.

Si certains lieux d'approvisionnement sont situés aux abords d'autres routes départementales, le Département examinera, au cas par cas, les demandes qui lui seront faites et les possibilités d'accès en fonction des structures et de la géométrie des voies concernées et des ouvrages d'art, des véhicules utilisés à ces fins, du trafic, de la sécurité et des périodes de passages.

> La carte des itinéraires de transports de bois ronds est disponible sur le site Internet du Département



**ARTICLE 2.07 ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Code Civil : articles 640 et 681

Code Rural et de la pêche maritime : article L.152-20

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Les fossés des routes départementales sont des ouvrages publics destinés à recueillir les eaux de la voirie et celles qui s'écoulent naturellement des fonds supérieurs dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'un aménagement particulier (voir également article 3.07).

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, les ouvrages hydrauliques situés hors agglomération nécessaires pour évacuer, sans dommage, ces eaux de ruissellement.

> Peut nécessiter une servitude administrative (état de fait) ou une servitude par voie d'expropriation.

Les propriétaires concernés (riverains du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou riverains supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

**Rappel :**

En agglomération, la collecte des eaux pluviales et l'entretien du réseau hydraulique canalisé sont de la compétence de la Commune ou de l'EPCI.

Hors agglomération, les ouvrages hydrauliques réalisés par les communes ou EPCI seront entretenus par ces mêmes collectivités dans le cadre de l'autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie.

Tout nouvel aménagement d'un réseau d'assainissement pluvial doit intégrer des ouvrages hydrauliques adaptés au bon fonctionnement de celui-ci et être dimensionné pour recevoir à la fois les eaux de la voirie et des riverains conformément aux réglementations locales en vigueur.



# 02

## ARTICLE 2.08 DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT

*Code de la Voirie Routière : articles L.123-2, L.123-3, L.131-4, L.141-3, L.141-4, R.123-2, R.131-4*

*Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : articles L.2141-1 et suivants*

*Code de l'Urbanisme : articles L.122-1, L.121-4 et L.122-7*

*Titre 1 Annexe 1 & 2*

Le classement et le déclassement des routes départementales sont décidés par délibération du Conseil départemental selon les procédures prévues par le code de la voirie routière et le code général de la propriété des personnes publiques.

Les procédures de classement et de déclassement des routes départementales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

### ➤ Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale

Le Conseil départemental est consulté sur l'opportunité de ce classement / déclassement :

> soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique

> soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat

Dans tous les cas, le Conseil départemental dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître sa décision ; la décision étant réputée acquise si le refus n'a pas été signifié dans ce délai.

### ➤ Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions fixées dans l'annexe 2 du présent règlement. Ce transfert est dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

### ➤ Déclassement d'une voie départementale et classement dans la voirie communale

Le déclassement du domaine public routier du département intervient dans les conditions fixées dans les annexes du présent règlement. Ce transfert est dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

### ➤ Création d'une voie nouvelle

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées au Titre 1 – annexe 3 du présent règlement.

## ARTICLE 2.09 DOCUMENTS D'URBANISME

*Code de l'Urbanisme*

*Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000*

*Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003*

*Décret n° 2001-261 du 27 mars 2001*

### ➤ Prise en compte de la voirie départementale dans le développement urbain

La voirie départementale, qui relie les communes entre elles, assure des vocations multiples (flux de transit, de desserte locale). Les caractéristiques du réseau routier départemental conditionnent les possibilités de développement, et réciproquement les choix de développement du territoire impactent le fonctionnement du réseau routier départemental.

Aussi, dans les réflexions sur l'aménagement du territoire aux échelles intercommunales et communales, notamment sur les extensions ou le renouvellement urbain, le Département est partenaire pour envisager les adaptations qui s'avèreraient nécessaires sur son réseau routier. Il s'agit notamment de veiller à l'adéquation entre le réseau routier départemental et les besoins actuels et futurs liés au développement.

Si des adaptations du réseau routier départemental sont nécessaires, leur faisabilité technique et financière doit être examinée avec le concours des services du Département, et sera un élément utile aux arbitrages qui seront opérés dans la détermination des conditions de développement des territoires.

Le Département doit être consulté pour tout acte de construction ou d'occupation des sols pouvant avoir des incidences sur le domaine public routier départemental (accès, rejets d'eaux pluviales, etc...), sur les emplacements réservés à son bénéfice ou sur le budget départemental (nécessité d'améliorer un itinéraire, un carrefour...).

### ➤ Impacts des documents d'urbanisme sur la voirie départementale

#### > Le schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale.

En vertu du code de l'urbanisme, les objectifs fixés dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les orientations définies dans son document d'orientation et d'objectifs (DOO) peuvent concerner la voirie départementale.

Le code de l'urbanisme définit la manière dont le Département est associé à l'élaboration, à la révision, à la modification et à la mise en compatibilité du SCOT.

Dans ce cadre, et en tant que personne publique associée, le Département indique l'organisation générale de la circulation sur le réseau routier départemental, les contraintes liées à ce réseau notamment en termes de sécurité routière et de gestion des flux, ainsi que les projets d'aménagements majeurs. Il participe à la construction du projet de territoire par un processus itératif confrontant ce projet avec les potentialités du réseau routier départemental.

#### > Le plan local d'urbanisme (communal ou intercommunal)

Le PLU(i) est un document de planification stratégique à l'échelle communale ou intercommunale, qui fixe les règles d'occupation et d'usage des sols.

Les objectifs fixés dans son PADD (projet d'aménagement et de développement durable), les dispositions écrites dans ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règles définies dans son règlement peuvent concerner la voirie départementale.

Le code de l'urbanisme définit la manière dont le Département est associé à l'élaboration, à la révision, à la modification et à la mise en compatibilité du PLU(i).

Dans ce cadre, et en tant que personne publique associée, le Département :

- indique l'organisation générale de la circulation sur le réseau routier départemental, les emplacements réservés éventuellement institués, et les contraintes liées à son réseau routier, notamment en termes de sécurité routière
- indique les servitudes qui sont attachées aux routes départementales
- participe à la construction du projet communal par un processus itératif confrontant ce projet avec les potentialités du réseau routier départemental
- indique les prescriptions qu'il souhaite intégrer dans le PLU(i) concernant la sécurité, la lutte contre les nuisances dues au trafic et la protection du domaine public (notamment la possibilité de refuser une autorisation d'urbanisme si les accès présentent un risque pour les usagers de la route, de préciser les marges de recul à respecter pour les constructions selon leurs situations en zones urbanisées ou pas et les mesures à imposer concernant l'écoulement des eaux pluviales)
- précise les emplacements réservés qu'il souhaite voir inscrits au PLU, et fournit les documents décrivant leurs caractéristiques et leurs tracés
- précise ses prévisions d'aménagement de voirie, et fournit les documents permettant que soient inscrits dans le PLU(i) les tracés des voies et aménagements nouveaux

En l'absence de plan d'alignement, tout projet de construction édifié à l'alignement du domaine public est subordonné à la délivrance d'un arrêté individuel d'alignement.

Par ailleurs, le Département transmet à l'État, sous format électronique en vue de leur insertion dans le portail national de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique afférentes à la voirie départementale.

#### > Le plan de déplacements urbains

Le PDU est élaboré ou révisé à l'initiative de l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité sur le territoire qu'il couvre. Il vise à organiser la politique de déplacements et peut concerner la voirie départementale.

Le code de l'urbanisme définit la manière dont le Département est associé à l'élaboration, à la révision du PDU.

Dans ce cadre, et en tant que personne publique associée, le Département :

- indique l'organisation générale de la circulation sur le réseau routier départemental, les contraintes notamment en termes de sécurité routière, et les projets d'aménagements majeurs
- indique les servitudes qui sont attachées aux routes départementales
- participe à la construction du PDU par un processus itératif confrontant les objectifs de l'autorité organisatrice de la mobilité avec les potentialités du réseau routier départemental

# 02

## **ARTICLE 2.10 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE - DÉBROUSSAILLEMENT**

Selon les dispositions du code forestier et notamment les articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6, le Département réalisera des travaux de débroussaillage le long des routes départementales.

Les conditions particulières d'exécution sont précisées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

La collectivité est tenue de respecter les obligations légales de débroussaillage (OLD) aux abords de certaines dépendances de son emprise routière : aires de stationnement et aires de pique-nique.



# 03

## Droits et obligations du riverain



## SECTION I - LES ACCÈS DES RIVERAINS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

*Code Général des Collectivités Territoriales : article L.3221-4*

*Code de la Voirie Routière : articles L.113-2, L.151-1 à L.151-4 et L.152-2*

*Code de la Route : article L.110-3*

*Code de l'Urbanisme : articles R.111-5 et R.111-6*

### ARTICLE 3.01 L'AUTORISATION D'ACCÈS ET LES RESTRICTIONS

L'accès est un droit de riveraineté au titre des «aisances de voirie», mais il est soumis à autorisation de voirie. Le Département peut émettre des prescriptions ayant pour objet de limiter, de mutualiser et/ou d'interdire le nombre d'accès au domaine public routier départemental dans le but d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation du Domaine Public.

Le Département pourra en effet :

- fixer l'emplacement de l'accès
- limiter le nombre d'accès (usuellement un accès par unité foncière)
- refuser une demande d'accès, notamment lors d'une division (application des dispositions des articles 682 & 684 du Code Civil concernant les fonds enclavés et la création de passage sur les fonds voisins)
- exiger des aménagements à charge du riverain avec obligation de bon entretien
- faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable
- faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement

En agglomération, le gestionnaire saisira la commune pour avis (disposition réglementaire obligatoire) préalablement à la délivrance de l'autorisation de voirie concernant l'accès.

#### Rappel réglementaire :

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, quand la délivrance du permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique, en l'occurrence d'une voie départementale, l'autorité ou le service chargé d'instruire la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie pour avis.

En parallèle, le pétitionnaire doit déposer auprès du service urbanisme de la collectivité concernée, soit l'accusé de réception de dépôt de demande de permission de voirie, soit l'autorisation dûment délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

Le Département peut également refuser un accès ou l'accepter que sous réserve de prescriptions spéciales si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans le cas de certaines voies à statut particulier, (routes express, déviations d'agglomérations...) le droit d'accès ne s'applique pas, conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière susvisées.

Sur les autres routes classées «routes à grande circulation», tout accès nouveau pourra être interdit, hors agglomération, pour des raisons de sécurité (sens du code de la route).

### ARTICLE 3.02 L'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS

*■ Circulaire n° 2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées*

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie de permission de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à :

- assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée
- assurer la sécurité des usagers
- ne pas déformer le profil normal de la route
- ne pas gêner l'écoulement des eaux
- ne pas entraîner de matériaux sur la chaussée lors d'intempéries (propriété riveraine située en amont de la route)

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques de la voie, auquel cas, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

L'accès devra être stabilisé et/ou revêtu et assaini selon les prescriptions édictées par le gestionnaire de voirie, depuis le bord de chaussée jusqu'à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Les ouvrants des portails n'empiéteront pas sur le domaine public et devront permettre le stationnement hors de la plateforme (cf. lexique).

Dans le cas où il existerait vis-à-vis des entrées un trottoir ou une contre allée réservée à la circulation des piétons ou autres, un accès de 3m minimum et au maximum de 7m de largeur sera établi suivant leur profil en travers normal.

L'aménagement sera constitué de façon à résister à la circulation qu'il doit supporter. La largeur autorisée et l'évasement en plan du passage seront déterminés par l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée.

La bordure du trottoir, s'il en existe une, doit être abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3.50m à 7m et de manière à pouvoir conserver 0.05m de hauteur au-dessus du caniveau.

Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1m de longueur minimale de chaque côté, tout en respectant la réglementation des personnes à mobilité réduite.

### ARTICLE 3.03 L'ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

*Code de l'Urbanisme : articles L.332-6-1 et L.332-8*

*Code de la Route : articles L.110-3 et R.411-8-1*

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur les voies concernées ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion seront portées au permis de construire.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et aux modalités financières définies par le gestionnaire de la voirie.

Le Département se réserve donc le droit d'exiger, si nécessaire, la création d'un carrefour adapté à la situation rencontrée. Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation d'installations à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, de par sa nature, sa situation ou son importance nécessitent la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

### ARTICLE 3.04 L'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir régulièrement les ouvrages (buses, etc) ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) jusqu'au bord extérieur de la chaussée, afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier.

Après mise en demeure restée sans effet, les mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire du domaine public ou son représentant, aux frais et à charge du propriétaire défaillant.

A l'occasion de réfection des fossés des routes départementales, la mise aux normes techniques des accès existants et régulièrement autorisés demeure à la charge du Département, l'entretien ultérieur revenant de droit au propriétaire riverain (sauf dispositions spécifiques inscrites dans l'autorisation de voirie délivrée).

Toute modification d'un accès existant devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès du gestionnaire de voirie concerné.

## ARTICLE 3.05 LES ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-5, L.131-4 et L.131-6

Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément aux plans généraux ou partiels d'alignement dressés et publiés, ou à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.

La délivrance de l'alignement est obligatoire sous peine d'engager la responsabilité de la collectivité territoriale (délai de réponse : 2 mois pour l'instruction plus 2 mois pour le délai de recours des tiers).

L'arrêté individuel d'alignement demeure valable tant qu'il n'y a pas eu de modification des différentes emprises, tant de la personne privée que de la personne publique.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni permission de voirie et ne dispense pas de demander ceux-ci.

En revanche, le permis de construire obtenu dispense d'avoir à demander l'alignement individuel, car le permis est réputé comme étant conforme aux dispositions de la législation sur l'alignement, et l'arrêté valant permis de construire le déterminant.

En agglomération, la compétence pour la délivrance de cet acte relève de l'autorité du Président du Conseil départemental sur la voirie départementale, mais le Maire doit être consulté.

## ARTICLE 3.06 L'IMPLANTATION DES CLÔTURES

Code de la Voirie Routière : article L.112-5

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des réglementations en vigueur : urbanisme, code civil, servitudes de visibilité et des engagements conventionnels pris notamment avec les occupants de droit du domaine public, conformément aux dispositions du présent règlement.

## ARTICLE 3.07 L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Code Civil : articles 640 et 681

Norme NF 98-490

Norme NF 98-491

Nul ne peut sans autorisation rejeter sur le domaine public routier départemental les eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué.

**> sauf s'il existe un exutoire adapté en point bas de la plate-forme de la route**

Si la plateforme routière est pourvue de fossés et d'exutoires, et sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de voirie, les propriétaires riverains peuvent diriger leurs eaux de ruissellement vers ces ouvrages.

Les eaux de ruissellement, (volume et débit), dûment autorisées par le gestionnaire de voirie, issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés et les ouvrages hydrauliques des routes départementales ne peuvent être supérieures à celles générées par le terrain nu à minima (débit biennal avant travaux).

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues ou celles couvertes par un acte de servitude administrative.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à :

- empêcher ou réduire le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir
- les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route
- empêcher l'accès pour la surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques

Les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêchées par les plate-formes ou autres ouvrages construits sur fossés, peuvent être exécutés d'office par le Département sur son domaine aux frais des propriétaires, après mise en demeure par courrier (lettre recommandée avec accusé-réception) non suivie d'effet.

L'autorisation de voirie, délivrée par le service territorial départemental concerné, fixe les conditions de rejet vers les fossés ou ouvrages hydrauliques départementaux.

### ➤ **Aqueducs et ponceaux sur fossés**

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité.

## **ARTICLE 3.08 L'ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES**

*Code de la Voirie Routière : article R.116-2*

*Règlement Sanitaire Départemental : article 99*

Tout rejet d'eaux insalubres ou polluées, de boues est interdit sur le domaine public routier départemental.

L'écoulement ou le rejet, sur la voie publique, de substances susceptibles de nuire à la sécurité et à la salubrité publique, ou d'incommoder le public constitue une contravention de voirie au titre de la police de la conservation.

Sont concernées pour les eaux insalubres : les fosses septiques, les piscines, les canaux d'arrosage, les drains, les boues de ruissellement.

## **SECTION II - LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES**

*Code de la Voirie Routière : articles L.112-5 à L.112-7*

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

## **ARTICLE 3.09 LES TRAVAUX CONFORTATIFS**

*Circulaire n°79-99 du 16 octobre 1979*

Tous les travaux confortatifs sont interdits sur les immeubles frappés d'alignement, comme dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs, qu'en rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre
- la pose de tirants, d'ancrages ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental

## **ARTICLE 3.10 LES TRAVAUX INTÉRIEURS**

*Circulaire n°79-99 du 16 octobre 1979*

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut sans avoir à en demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble, pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux, ou n'aient pas pour effet de les conforter.

# 03

Dans le cas contraire, il appartient au gestionnaire de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les services peuvent engager la même procédure afin d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

## ARTICLE 3.11 LES TRAVAUX CONDITIONNÉS

*■ Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 modifiée par la circulaire n° 89-47 du 1 août 1989*

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut être autorisé, sous réserve d'autorisations d'urbanisme, d'entreprendre des travaux dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis et rejointoiments
- l'établissement des linteaux
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement
- l'établissement de devantures
- l'ouverture ou la suppression de baies
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer à l'avance au gestionnaire de la voirie départementale, le jour où les travaux seront entrepris. S'il y a lieu, le gestionnaire de la voirie désignera les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en sa présence.

Les crépis de rejointoiments, linteaux, exhaussement ou abaissement des murs de façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée. Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancia en pierres ou autres matériaux durs.

### Les devantures

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

### Les revêtements des soubassements et façades

L'épaisseur des revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0.05m.

Le revêtement au-dessus des soubassements ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

### Les ouvertures de baies, de portes et de fenêtres

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir auront une épaisseur dans le pan vertical qui n'excédera pas 0.16m, ni leur portée sur les points d'appui 0.20m.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux autour des baies ne doit pas avoir plus de 0.2m de largeur.

### Les portes charretières

Les portes charretières et leur encadrement pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries.

Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

### Les suppressions de baies

La suppression de baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état.

Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées sans addition d'aucun montant ni support.

### Les raccordements à des constructions nouvelles

Les raccordements des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peuvent être effectués qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation.

Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en comprenant les enduits et ravalement :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0.12m
- pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0.25m

**ARTICLE 3.12 LES DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES**

*Code de la Voirie Routière : article R.112-3*

*Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 modifiée par la circulaire n° 89-47 du 1 août 1989*

*Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret du 26 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie*

Nul ne peut créer une saillie sur le domaine public sans titre d'occupation délivré par le Président du Conseil départemental.

Les mesures sont toujours effectuées à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement, sous le dispositif et, à leur défaut, entre alignements.

Les saillies autorisées selon les dispositions du Code de la Voirie Routière ne dispensent pas de l'obligation de demander une autorisation de construire (permis de construire, déclaration de travaux...).

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

- soubassement : 0.05m
- colonnes, pilastres, ferrures, portes de fenêtres, jalousie, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0.10m
- tuyaux et cuvettes, devantures de boutique, grilles rideaux et autres clôtures, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, y compris les glaces là où il existe un trottoir de largeur au moins égale à 1.50m : 0.16m
- socles de devantures de boutiques : 0.20m
- petits balcons de croisées au dessus du rez-de-chaussée : 0.22m
- grands balcons et saillies de toitures : 0.80m  
Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans des rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils doivent être placés au-dessus du sol à un minimum de 3.50m si le trottoir est = ou > à 1.30m et 4.30m
- lanternes, enseignes et pré-enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs :  
La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :
  - dans la limite de 0.80m si les dispositifs sont placés à 2.80m au-dessus du sol et en retrait de 0.80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
  - dans la limite de 2.00m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3.50m au-dessus du sol et en retrait de 0.50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
  - dans la limite de 2.00m si les dispositifs sont situés à une hauteur supérieure à 4.30m au-dessus du sol et en retrait de 0.20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs

Ces dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou des feux de signalisation.

- auvents, marquises : 0.80m  
Dans le cadre d'un projet architectural, une dérogation est possible sous réserve de respecter un retrait de 0.70m à l'aplomb de la bordure de trottoir.  
Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1.40m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.
- elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons
- les parties les plus saillantes doivent être à 0.50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0.80m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade
- leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m
- bannes : ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.  
Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0.50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0.80m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4m au plus du nu du mur de façade.  
Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2.50m au-dessus du trottoir.
- corniches d'entablement : corniches de devanture et tableaux sous corniche y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir
- ouvrage en plâtre : dans tous les cas la saillie est autorisée : 0.16m

# 03

- ouvrage dans un autre matériau :
  - jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir : 0.16m
  - entre 3 et 3.50m de hauteur au-dessus du trottoir : 0.50m
  - à plus de 3.50m de hauteur au-dessus du trottoir : 0.80m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0.50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

- panneaux muraux publicitaires : 0.10m

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Des dérogations peuvent être autorisées à ces dimensions pour se conformer aux règlements de voirie communaux régulièrement approuvés sous réserve que les conditions de commodité et de sécurité routière de la voirie départementale soient respectées.

## ARTICLE 3.13 LES PORTES ET LES FENÊTRES

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 2m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3m de hauteur au-dessus du trottoir.

## ARTICLE 3.14 LES PLANTATIONS RIVERAINES ET HAIES VIVES HORS AGGLOMÉRATION

*Code de la Voirie Routière : article R.116-2*

*Code Général des Collectivités Territoriales : article L.3221-4*

*Code civil : article 671*

*Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011*

*Titre 5 - Article 5-17 et Titre 5 - Annexe 10*

*Norme AFNOR n° S70-003 Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens*

Hors agglomération et sous réserve des dispositions des plans locaux d'urbanisme en vigueur, les propriétaires riverains sont tenus de respecter les distances de recul, pour les plantations en bordure du domaine public routier départemental, ainsi définies :

- 2.0m pour les plantations dont la hauteur à maturité dépasse 2m
- 0.5m pour les autres plantations inférieures à 2m de hauteur

Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public.

Lors de l'élaboration, de la révision ou d'une modification d'un PLU, le Département peut imposer des prescriptions particulières et motivées vis-à-vis des propriétaires riverains.

Le Département peut imposer, également, des prescriptions particulières motivées aux propriétaires, par acte administratif au regard du pouvoir de police de la conservation du Président du Conseil départemental :

- dans le cadre de la politique d'amélioration de la sécurité routière concernant les obstacles latéraux en imposant une distance minimum pour les nouvelles plantations à 7m du bord de chaussée selon la configuration des lieux
- à proximité d'un carrefour ou d'un virage, les distances minimales pourront être augmentées pour assurer une meilleure sécurité et une meilleure visibilité pour les usagers

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur le terrain en bordure jusqu'à la distance de 4m du bord de chaussée pour les plantations de 7m au plus de hauteur.

Cette distance est augmentée d'un mètre jusqu'à 10m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7m.

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être exigé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Tous travaux concernant les plantations d'arbres et dessouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques, doivent faire l'objet de formalités préalables, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 (Réforme DT-DICT – Guichet Unique). Les plantations faites antérieurement au présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent article. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

### ARTICLE 3.15 L'ÉLAGAGE, L'ABATTAGE ET LE DÉBROUSSAILLEMENT

*Code de la Voirie Routière : articles L.131-7-1 (Application de l'article L.2212-2-2 du CGCT) et L.114-8*

*Code Forestier : article L.134-10*

*Ordonnance n° 2012-92 du 21 janvier 2012*

*Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012*

*Code des Postes et des Communications Électroniques : articles L.47 et L.51*

Les arbres, les branches et les racines des propriétés riveraines, qui avancent sur la plate-forme du domaine public routier départemental, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

Les haies doivent toujours être taillées de manière que le développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Le broyage et le nettoyage des rémanents devront être effectués par le riverain ou par l'occupant chargé de cette opération afin de sécuriser l'emprise routière.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3m à partir du sol, dans un rayon de 50m du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4m de la limite du domaine public routier départemental sur tout le développement du tracé des courbes du côté du petit rayon et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Lorsque la sécurité des usagers du réseau routier est menacée, après mise en demeure du riverain sans résultat, le Président du Conseil départemental procédera à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies afin de garantir la sûreté et la commodité de passage ; les frais afférents à ces opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Le Domaine Public Routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

A titre dérogatoire et sur demande préalable, une autorisation de voirie peut être délivrée pour la réalisation des travaux précités.

Dans les bois et massifs forestiers classés en application des articles L.132-1 et L.133-1 du Code Forestier, le Département peut exercer une servitude de débroussaillage, à ses frais, aux abords de ses voies ouvertes à la circulation publique pour prévenir les incendies de forêts et pour faciliter la lutte contre ces incendies.

Ce débroussaillage s'applique, sur les terrains, non clos, dans la limite d'une largeur maximale de 20m de part et d'autre de l'emprise des voies et s'effectue par des services spécialisés. Le Département est tenu d'aviser les propriétaires, par tout moyen, 10 jours avant le commencement des travaux.

L'exercice de cette servitude ne restreint pas le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré.

#### ➤ Occupants de droit et concessionnaires

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux tout en respectant les distances réglementaires concernant l'élagage, et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public.



# 03

## ▪ Opérateurs de communications électroniques (nouveaux réseaux)

L'occupation du domaine routier et les modalités d'entretien des réseaux de communications électroniques font l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, selon la nature de la voie empruntée, fixant les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

Cet acte définit, également, la prise en charge par l'opérateur des opérations d'entretien telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage aux abords des lignes fixes de communications électroniques.

Lors des campagnes annuelles d'élagage, le Département pourra se substituer à l'opérateur concerné pour effectuer les travaux susvisés aux abords des lignes dans le cadre d'une concertation préalable. La dépose et la repose des lignes concernées sera à la charge de chaque opérateur.

## ▪ Réseaux électriques

L'élagage éventuel des arbres situés sur le domaine public routier départemental rendu nécessaire par la proximité de lignes aériennes est à la charge du concessionnaire, soumis à autorisation d'occupation temporaire du Département sans avoir à distinguer si les plantations ont été réalisées avant ou après l'installation du réseau.

## ARTICLE 3.16 LA SERVITUDE DE VISIBILITÉ

Code de la Voirie Routière : articles L.114-1 à L.114-6, R.114-1 et R.114-2, et R.131-3 à R.131-8

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée aux mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L.114-1) déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement
- le droit pour le Département d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser les conditions de vue satisfaisantes

Le plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à une enquête publique (code de la voirie routière, articles R.131-3 à R.131-8 pour les routes départementales) puis à l'approbation préfectorale après l'avis du Conseil départemental.

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre, au profit du propriétaire, droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

## ARTICLE 3.17 LES EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS

Code de l'Urbanisme : article R.421-18 à R.421-23

Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées et sous réserve des réglementations en vigueur :

### Excavation à ciel ouvert

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

### Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'excavation.

# 03

### **Puits ou citernes**

Il ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10m dans les autres cas.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers du domaine public routier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

### **Exhaussements**

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements en bordure du domaine public routier départemental.

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5m de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêtés du Président du Conseil départemental sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie proche de l'excavation ou de l'exhaussement.



04

**Occupations du domaine  
public routier**

■ *Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : articles L.2122-1 à L.2122-3*

*Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper ou utiliser une dépendance du domaine public routier départemental, dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable.*

Il convient de rappeler que le droit d'usage commun du domaine public doit être conforme à la destination particulière de la dépendance domaniale et compatible avec son affectation.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne doit pas empêcher l'utilisation des voies publiques par les usagers.

## ARTICLE 4.01 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ *Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et arrêté du 15 janvier 2007 pris pour son application*

La construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que dispositifs de ralentissements, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissement de chaussée ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant par la nature ou leurs caractéristiques la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, est soumise à une autorisation d'occupation temporaire du Président du Conseil départemental y compris en agglomération, lorsque les travaux sur des sections de voies départementales sont à l'initiative d'une autre collectivité.

Les équipements doivent respecter la réglementation relative au déplacement des personnes à mobilité réduite.

Les implantations d'émergences (tampons, regards, bouches à clé, chambre de tirage...) seront installées sur les accotements ou trottoirs sauf cas particuliers qui devront faire l'objet d'une argumentation détaillée. Dans ce cas, elles doivent avoir les dimensions les plus réduites possibles afin de ne pas encombrer la chaussée et ne pas créer une situation à risque en matière de sécurité routière. Dans les giratoires, l'implantation de nouvelles émergences est strictement interdite sur les voies de l'anneau.

Cette autorisation d'occupation temporaire peut revêtir la forme d'une permission de voirie, d'un permis de stationnement, d'un accord technique de voirie, d'une convention ou être accordée dans le cadre d'une concession de service public.

Cette autorisation précise :

- les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie des ouvrages à réaliser
- la nature et les caractéristiques des matériaux à mettre en oeuvre
- les conditions générales d'exécution des travaux
- les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés

## ARTICLE 4.02 LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

■ *Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et arrêté du 15 janvier 2007*

■ *Guide Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)*

La nature et les dimensions des matériaux à employer sont précisés par l'acte d'autorisation.

Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci. Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec la chaussée conformément à la réglementation en vigueur.

Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes à mobilité réduite.

Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit "des bateaux" pour en avertir les personnes malvoyantes.

Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

Pour rappel, en application de l'article précédent 2.01, la gestion des trottoirs relève de la compétence de la collectivité concernée sauf convention spécifique.

## ARTICLE 4.03 LA CONSTRUCTION DE DISPOSITIFS DE RALENTISSEMENT

*Code de la Route : articles R.110-2 et R.411-4*

*Décret n° 94-447 du 27 mai 1994*

*Circulaire n°85-191 du 06 mai 1985*

*Norme AFNOR n° NF P98-300 (Mai 1994)*

*Guide CERTU des coussins et plateaux (Année 2010)*

*Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation*

L'implantation des ralentisseurs, des coussins et des plateaux est soumise à l'autorisation du Département sur les routes départementales et ne se conçoit que si l'autorité investie du pouvoir de Police de la circulation accepte d'adopter les mesures réglementaires destinées à limiter la vitesse à un niveau compatible avec la sécurité des usagers (voir article 4.01).

L'aménagement de ralentisseurs doit résulter d'une étude préalable de sécurité soumise à l'accord des services du Département.

L'utilisation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations au sens du code de la route (article R.110-2) et à l'intérieur de zones à vitesse réduite : zone 30, section de voie limitée à 30km/h (article R.411-4 du code de la route).

### ➤ les ralentisseurs de type «dos d'âne» et trapézoïdal, (norme NFP 98-300 de mai 1994 sont des équipements routiers)

Les ralentisseurs susvisés sont, notamment, interdits sur les voies qui, bien qu'étant en agglomération, supportent un trafic important (à partir de 3 000 véhicules/jour en moyenne journalière annuelle) ainsi que sur les voies classées routes à grande circulation.

### ➤ les coussins et plateaux

Les coussins, dispositifs en surélévation qui ne couvrent qu'une partie de la chaussée, sont autorisés sur les voies supportant un trafic de préférence inférieur à 10 000 véhicules en moyenne journalière annuelle, ainsi que dans les zones de viabilité hivernale faible.

Les plateaux traversants doivent être intégrés dans un aménagement d'ensemble faisant lien entre des circulations adjacentes éventuelles.

### ➤ les chicanes et écluses

Ces aménagements sont autorisés en entrée d'agglomération (50m après le panneau d'entrée d'agglomération), au cœur de l'agglomération, dans les zones 30 et les zones de rencontres.

Les écluses contrairement aux chicanes doivent être implantées sur des axes à faible trafic.

## ARTICLE 4.04 LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS ET D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

*Loi 2014-877 du 04 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public*

*Décret 2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n° 2014-877*

*Arrêté du 30 mars 1967 (articles 42 à 47)*

*Arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques*

### ➤ les conditions générales des autorisations

L'autorisation d'occupation nécessaire prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental valant permission de voirie, valable 5 ans au maximum, non renouvelable par tacite reconduction.

Les réservoirs alimentant les appareils doivent être placés hors des emprises des routes départementales. Les voies d'accès (jusqu'à la bande de rive extérieure) et leurs équipements doivent être maintenus en bon état et ses abords toujours parfaitement propres par le bénéficiaire de l'autorisation.

Aucun dépôt ou rejet émanant de l'activité exercée ne devra être fait ou dirigé sur l'emprise du domaine public routier : matériel, matériaux, accessoires, huile, graisse, eaux de nettoyage...

En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer par écrit le gestionnaire de la voie pour que celui-ci prenne un arrêté de retrait d'autorisation réglementaire et doit fermer les voies d'accès en remettant en état l'emprise concernée à la demande du gestionnaire de voirie.

# 04

## > distributeurs de carburants

### ▪ Hors agglomération

Les voies d'insertion seront établies à sens unique et conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation, y compris sur les voies douces, et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Ces voies doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, notamment à la charge des camions ravitaillant la station.

Les différents écoulements d'eau doivent rester parfaitement assurés.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

### ▪ En agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

> le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1.40m (application des normes PMR). En l'absence de trottoir, le cheminement piétonnier prioritaire doit être matérialisé sur la chaussée.

> les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation

Les dimensions de la piste sont fixées par une autorisation de voirie. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0.50m en avant de la partie la plus saillante du distributeur.

Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station.

Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Les dispositifs publicitaires (enseigne et éclairage) doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Les enseignes sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente au titre de la police de la publicité extérieure (Etat ou Commune).

## > distributeurs d'énergies renouvelables (bornes électriques, ...)

L'implantation de ces dispositifs devra être réalisée sur les zones de stationnement autorisé préalablement par le gestionnaire de voirie.

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir permettent la construction d'une zone de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

> une largeur suffisante doit être conservée pour la circulation des piétons

La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1.40m (application des normes PMR)

> les manœuvres d'entrée et de sortie sur la zone concernée ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le permissionnaire conformément à l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques.

## ARTICLE 4.05 LES VOIES FERRÉES PARTICULIÈRES

La réalisation dans l'emprise de la voie publique de voies ferrées particulières peut être autorisée sous la forme d'une permission de voirie, d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public. Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions formulées dans l'intérêt de la conservation de la route départementale et de la sécurité de la circulation.

L'acte administratif délivré par le Département précisera les conditions techniques (réalisation et entretien) et financières (redevance).

L'établissement des voies ferrées particulières ne doit pas sensiblement modifier le profil en long de la route départementale.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- **un plan général** des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> pour les sections en rase campagne et 1/200<sup>ème</sup> pour les sections en traverse d'agglomération, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par les cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

- **un profil en travers** type à l'échelle de 1/50<sup>ème</sup> indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.
- **une notice** qui précise :
  - > la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée
  - > l'écartement des rails
  - > le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie
  - > le mode de traction qui sera employé
  - > le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise
  - > les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux pluviales et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines
  - > le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs
  - > le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et de leur vitesse
  - > les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux

#### Entretien

le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

#### Signalisation

le permissionnaire doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation réglementaire des passages à niveau dans les conditions fixées par la directive départementale sur la signalisation routière.

Le Président du Conseil départemental peut imposer au permissionnaire l'implantation de feux colorés pour régler la circulation routière ; l'autorisation fixe dans ce cas les conditions de leur mise en action et de couverture de leurs frais d'exploitation.

#### Responsabilité du permissionnaire

le permissionnaire est responsable de ses installations et ouvrages, de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les routes départementales, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

## ARTICLE 4.06 LES DÉPÔTS DE BOIS

Sur chaussée et accotements les dépôts de bois sont strictement interdits.

Hors chaussée et accotements, l'installation de dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière, peut être autorisée sur des dépendances du domaine public départemental, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine et que la sécurité des usagers du réseau routier est garantie.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Un permis de stationnement doit être sollicité ; il précise en tant que de besoin, les conditions de stationnement, d'entretien de la chaussée, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charges de ceux-ci.

En cas de dégradation du domaine public routier départemental, ou de ses dépendances, celui-ci sera remis en état par l'occupant ou après mise en demeure non suivie d'effet, par le département aux frais de l'intéressé.

Les dépenses seront décomptées et recouvrées sous forme de titres de recettes.

# 04

## ARTICLE 4.07 LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES

■ *Circulaire du 12 Août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales*

Hors agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite sauf pour les producteurs locaux concernant la vente de leurs productions et pour laquelle des autorisations auront été délivrées par le gestionnaire, sous réserve de respecter les obligations de sécurité routière notamment relatives à la visibilité et la lisibilité des accès à la route. L'autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Département ne dispense pas le permissionnaire de respecter les autres législations en vigueur.

L'installation du point de vente autorisé devra être démontée à la fin de la journée afin de libérer totalement l'emprise du domaine public.

Hors agglomération, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés sur des terrains privés situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée dans les conditions définies au présent règlement.

À l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du représentant qualifié du président du Conseil départemental.

### ➤ Particularité

La vente du muguet sur le domaine public routier départemental, hors agglomération, est réglementée au même titre que toute vente sur la voie publique.

À titre exceptionnel du fait d'une longue tradition française, ce produit est autorisé à la vente même s'il ne respecte pas les conditions des produits du terroir et que les personnes, non munies d'une autorisation réglementaire ce jour précis, font l'objet des seules tolérances admises concernant l'occupation du domaine public.

Les occupants sont tenus de respecter les dispositions du code de la route en matière de sécurité routière notamment relatives aux accès et aux possibilités de stationnement pouvant engendrer des conflits de circulation routière.

Cette dérogation s'applique la veille et le jour du 1<sup>er</sup> mai. Si le particulier souhaite disposer d'un acte administratif délivré par la collectivité (permis de stationnement - secteur hors agglomération), le gestionnaire de voirie instruira cette demande en application du présent règlement.

## ARTICLE 4.08 LES ÉCHAFAUDAGES ET LES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX

Les échafaudages et les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux font l'objet d'un permis de stationnement délivré, hors agglomération, par le Président du Conseil départemental ; ils peuvent être installés sur le domaine public routier départemental aux conditions figurant dans l'autorisation.

La largeur de la saillie sur le domaine public est fixée par l'arrêté d'autorisation et ne peut être supérieure à 2m.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer. La circulation des piétons doit être aménagée en toute sécurité répondant notamment aux normes en vigueur pour les personnes à mobilités réduites.



**ARTICLE 4.09 LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES**

*Code de l'Environnement : articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants*

*Code de la Route : articles R.418-2 à R.418-9*

*Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010*

*Ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012*

*Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 et décret modificatif n° 2012-948 du 01 août 2012*

*Décret modificatif n°2013-606 du 09 août 2013*

*Arrêté du 23 mars 2015 (Harmonisation des préenseignes dérogatoires)*

**➤ Réglementation générale**

La réglementation en vigueur définit les dispositifs publicitaires ainsi :

**Publicité**

inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention

**Enseigne**

> inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (ou terrain) et relative à une activité qui s'y exerce.

> inscription, forme ou image apposée sur la façade ou la devanture du lieu même où s'exerce l'activité (évolution jurisprudentielle : CE du 4 mars 2013 Aff. Pharmacie Matignon)

**Pré-enseigne**

> inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

> inscription, forme ou image qui se dissocie matériellement du lieu d'activité, indique sa proximité à l'attention du public (évolution jurisprudentielle : CE du 4 mars 2013 Aff. Pharmacie Matignon)

Les dispositions du code de l'environnement relatives à la protection du cadre de vie et notamment en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes précisent que :

- l'implantation de supports de préenseignes et de publicité est interdite à l'intérieur du domaine public routier départemental, hors agglomération
- l'implantation de supports de pré-enseignes et de publicité est autorisée, en agglomération, sur l'emprise du domaine public routier départemental sous réserve de l'obtention d'une autorisation de voirie du gestionnaire de voirie
- la pose de publicité est interdite sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci (plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de communications, éclairage public...)

Lors de l'établissement des règlements locaux de publicité, le Département, reconnu comme personne publique associée (PPA) de par les dispositions du code de l'Environnement, doit être consulté par la collectivité concernée si son réseau routier départemental est impacté en ou hors agglomération.

Le respect des dispositions du code de l'environnement ne dispense pas le publicitaire de l'obtention d'une autorisation de voirie.

**➤ Pré-enseignes dérogatoires**

Hors agglomération, des dérogations peuvent être appliquées pour les pré-enseignes concernant les activités suivantes :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- activités culturelles
- monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
- opérations et manifestations exceptionnelles (installation de moins de 3 mois pour des pré-enseignes à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles ; installation pour plus de 3 mois pour des pré-enseignes signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente). Ces pré-enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation / opération et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin des travaux. Ces pré-enseignes dérogatoires peuvent être installées sous réserve de l'application des prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 concernant notamment la limitation en nombre et en surface, ne pas gêner la perception de la signalisation réglementaire, ne présenter aucun danger pour la circulation, être implantées en dehors du domaine public et être situées à 5m minimum du bord de la chaussée.

# 04

## > Banderoles

Par dérogation aux réglementations en vigueur et compte-tenu de la spécificité touristique de notre département, l'installation de banderoles temporaires peut être tolérée sur l'emprise du domaine public routier hors agglomération sous réserve de l'obtention d'une autorisation de voirie de type permis de stationnement auprès des services territoriaux.

Cette tolérance s'applique aux banderoles concernant des manifestations de fêtes locales organisées par la collectivité sur son territoire ou par les associations à but non lucratif reconnues par la collectivité locale.

Une attention toute particulière sera portée au lieu d'installation de ces dispositifs (banderoles + supports) afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du réseau routier.

## > Publicité visible des voies publiques

En application de l'article R.418-9 du code de la Route et sous réserve d'un danger avéré pour les usagers de la voie publique (problème de sécurité routière), le Département, investi du pouvoir de Police de la circulation hors agglomération, peut ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

> CAA Marseille du 19 mai 2016 n°14MA04451

## ARTICLE 4.10 LE MOBILIER URBAIN

L'installation sur le domaine public routier départemental, en et hors agglomération, d'abri de voyageurs ou d'éléments de mobilier urbain, qu'ils supportent ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une permission de voirie par le Président du Conseil départemental.

> CAA Marseille n° 98MA00606 du 27 mars 2003 Commune Narbonne / Département de l'Aude

Cette autorisation peut éventuellement faire l'objet d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public.

Les emplacements et les dispositifs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la permission de voirie.

La publicité sur le mobilier urbain n'est autorisée «qu'à titre accessoire».

En agglomération, seuls cinq types de mobiliers urbains sont notamment susceptibles de recevoir de la publicité sous réserve de respecter des conditions réglementaires de surface publicitaires autorisées : l'abri destiné au public, le kiosque à usage commercial, la colonne porte-affiches, le mât porte-affiches et le mobilier destiné à des informations à caractère général, local ou artistique.

Les autres types de mobilier urbain sont notamment : les poubelles, les bancs, les containers de tri sélectif, les bornes, les barrières, les fontaines, les toilettes publiques...

## ARTICLE 4.11 LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

*Arrêté sur la signalisation routière modifié (24 novembre 1967)*

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière, 5ème partie*

*Guide technique CERTU*

*Directive départementale sur la signalisation routière (Titre 6 annexe 2)*

Cette catégorie spécifique de signalisation routière, implantée sur le domaine public routier, obéit aux règles relatives à la signalisation routière d'indication, des services et de repérage.

Son implantation en et hors agglomération, doit être dissociée physiquement de la signalisation directionnelle et doit être autorisée par le gestionnaire de la voirie concernée.

Cette signalisation joue le rôle de guidage et de repérage à l'usager de la route vers les services et les équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Les panneaux de SIL doivent rester neutres sans marque à caractère commercial ; seuls les idéogrammes définis par la réglementation susvisée sont autorisés.

Sauf engagements de la collectivité, la signalisation susvisée est financée par le demandeur : panneau, support, pose et entretien.



## ARTICLE 4.12 LES IMPLANTATIONS D'OUVRAGES TECHNIQUES

*Code de la Voirie Routière : articles L.113-3 à L.113-7, L.115-1 et R.113-11*

*Loi 2003-495 du 12 juin 2003 (article 19)*

*Décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006*

*Circulaire 97-109 du 22 décembre 1997*

*Guide Technique SETRA (Traitement des obstacles latéraux)*

L'implantation d'ouvrages techniques (supports, armoires, transformateurs,...) ou leur remplacement sur l'emprise du domaine public nécessite la délivrance d'une autorisation préalable du Président du Conseil départemental ; cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention d'autres autorisations administratives nécessaires notamment celles relatives aux documents d'urbanisme des collectivités concernées.

Les exploitants de réseaux bénéficient, de par les lois, du droit d'occuper le domaine public routier et de réaliser tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages, sous réserve de respecter les conditions techniques imposées par le gestionnaire de voirie.

La mutualisation des appuis devra être privilégiée entre exploitants ; le non-respect de cette disposition devra faire l'objet d'un avis motivé du concessionnaire ou de l'exploitant, propriétaire du support existant. Cet avis sera impérativement joint à toute demande d'autorisation de voirie.

Pour le remplacement de supports existants, le Département se réserve, au préalable, le droit d'étudier avec l'occupant les conditions techniques et financières de l'enfouissement du réseau.

Lors d'une intervention pour le remplacement d'un support isolé, l'occupant du domaine public doit solliciter l'accord du gestionnaire qui pourra envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.

Les conditions techniques de ces implantations (nature des supports, distances...) sont, dans tous les cas, validées par le Département qui veillera à ce que l'implantation des poteaux ou pylônes, ne gêne pas ou ne complique pas l'entretien normal des dépendances du domaine public. Cette implantation devra se situer, en fonction de la configuration des lieux et de l'accidentologie recensée sur la zone, hors de la zone de récupération des véhicules de manière à ce qu'elle ne nuise pas à la sécurité des usagers du domaine public routier départemental.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation, etc...) les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le représentant territorial concerné du Département et le maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement par téléphone. La demande d'autorisation ou d'accord technique devra être remise, à titre de régularisation, au gestionnaire de la voirie, le premier jour ouvrable qui suivra le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

### > Utilisation des supports composites

Dans le cadre de la politique de la protection des paysages et l'application de la loi sur la biodiversité, le Département préconise l'implantation de supports en composite dans l'emprise du domaine public routier en dehors des zones urbanisées.

Dans les espaces identifiés comme "protégés" (réserves naturelles, parcs naturels régionaux, sites patrimoniaux remarquables, espaces définis dans les documents d'urbanismes des collectivités...), le Département préconise l'utilisation de supports en composite dans le cadre d'installations nouvelles et pour tout remplacement de supports existants.

Dans le cadre d'un remplacement, lorsque les conditions de sécurité ne sont pas remplies, en particulier lorsque le support constitue un obstacle latéral avéré pour les usagers de la route et/ou que l'implantation de ce support ne peut se faire techniquement que dans la zone de sécurité (moins de 4m du bord de chaussée), le Département pourra imposer l'implantation d'un support en composite disposant des caractéristiques d'un équipement à sécurité passive.

### > Particularité

L'implantation de stèles (ou plaques) commémoratives sur l'emprise des routes départementales ne peut être autorisée qu'exceptionnellement sur les dépendances en fonction de la configuration des lieux et de la nature de l'ouvrage installé qui ne devra en aucun cas poser des problèmes de sécurité routière et d'entretien des abords de la voie publique.



# 04

## ARTICLE 4.13 LES TRANCHÉES ET LES OUVRAGES SOUTERRAINS

Tout ouvrage ou dispositif établi dans le sous-sol du domaine public routier départemental doit être conforme aux dispositions fixées au titre 5 du présent règlement.

## ARTICLE 4.14 LES OUVRAGES SUR L'EMPRISE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : article L.2123-9 à L.2123-12

Code de la Voirie Routière : article R.131-1

Circulaire du 17 octobre 1986

L'autorisation de réaliser des ouvrages de franchissement aérien doit faire l'objet d'une permission de voirie, d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public.

Les ouvrages aériens sont soumis aux règles d'autorisation préalable prévues au titre 5.

Pour tout nouvel ouvrage à construire, la hauteur libre minimum ne doit pas être inférieure à 4.65m sur toute la largeur de la chaussée. Toutefois, le Département se réserve le droit d'imposer une hauteur libre supérieure en fonction de l'usage du réseau concerné (exemple : route à grande circulation).

Dans le cas de structures légères (passerelles piétons) ou d'équipements fragiles surplombant la chaussée (portiques, potences, dispositifs d'éclairage), il convient d'ajouter une revanche de protection de 0.50m qui doit subsister dans le temps (soit une hauteur libre de 5.15m).

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions imposées par certains concessionnaires, en particulier pour les lignes de transport d'énergie électrique.

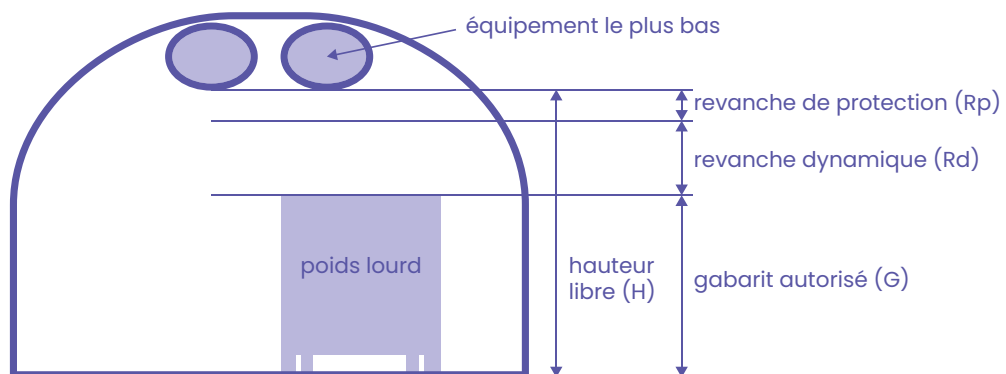
**La hauteur libre** (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tout point de la partie roulable de la voie franchie par l'ouvrage existant ou projeté et l'intrados de l'ouvrage (ou de la partie inférieure des équipements en présence). Cette grandeur est associée à l'ouvrage.

**Le gabarit** caractérise la hauteur statique maximale d'un véhicule, chargement compris, dont le passage peut être accepté, dans les conditions normales de circulation sous un ouvrage. Cette grandeur est associée au véhicule.

### Principe retenu :

**gabari (4.30m) + revanche de protection (0.10m) + revanche dynamique (0.25m) = hauteur libre (ou tirant d'air) : 4.65m**

### Extrait note CETU



**ARTICLE 4.15 DÉPLACEMENT D'INSTALLATION**

Code de la Voirie Routière : articles L.131-7, L.115-1 et R.113-3

L'occupant doit supporter, sans indemnité, les frais de déplacements ou de modifications des installations aménagées lorsque les travaux entrepris sur le domaine public routier sont réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé et sont conformes à la destination de ce domaine.

Par dérogation, dans les cas des mises à niveau des regards de visite et des bouches à clef dont la surface maximale par ouvrage est inférieure ou égale à 0.60m<sup>2</sup>, le Département prendra à sa charge la mise à niveau lors des renouvellements des couches de chaussée.

Cette prise en charge est soumise aux conditions suivantes :

- préalablement aux travaux, le recensement et l'état des lieux des ouvrages seront réalisés avec l'occupant dûment convoqué
- en cas d'ouvrage recensé défectueux le remplacement de celui-ci est à la charge du concessionnaire
- en l'absence de l'occupant, les travaux de remise à niveau des ouvrages ne pourront faire en aucun cas l'objet de recours
- les travaux de remise à niveau des ouvrages de visite, nécessitant une intervention sur le réseau lui-même, seront réalisés par et à la charge de l'occupant
- la mise à niveau des ouvrages fera l'objet d'une réception avec l'occupant (lettre avec RAR ou courriel avec accusé de réception)

Si celui-ci, dûment averti par écrit, ne peut intervenir, il devra en informer le Département (ou son représentant légal) en précisant de la nécessité ou non de la remise à niveau de ces ouvrages et dégage toute responsabilité de la part du Département.

Lorsque les travaux du Département sont exécutés, dans l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination, le concessionnaire, s'il est dans l'impossibilité de piquer précisément ses installations, devra déplacer son réseau à ses frais ou supporter les dommages.

Toutefois et sous réserve d'une évolution réglementaire ou jurisprudentielle, l'occupant peut obtenir un droit à indemnisation :

- lorsque les travaux, à l'origine du déplacement, sont effectués dans un intérêt autre que celui du domaine occupé
- lorsqu'il est créé une voie nouvelle ou un ouvrage, éloigné dans ses emprises, de l'ancienne voie ou de l'ancien ouvrage

> CE du 30 octobre 1970 affaire GDF, CE du 06 février 1981 n° 09689 affaire Cie Française de Raffinage, CE du 6 décembre 1985 n° 50795 affaire SNCF, TA Strasbourg du 09 mai 2000 n° 971281 Affaire Fce Télécom Gaz de Strasbourg

**ARTICLE 4.16 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX DE SERVICES PUBLICS**

Les travaux de raccordement d'un riverain aux réseaux des services publics ou assimilés (électricité, gaz, eau, télécommunication, etc.) relèvent des occupants de droit ou des concessionnaires de ces réseaux bénéficiant de prérogatives particulières de par les lois, depuis la limite du domaine public routier départemental, au droit des propriétés riveraines, jusqu'au point de branchement au réseau public existant, dénommé point de raccordement.

**ARTICLE 4.17 AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE**

Décret n° 2010-726 du 28 juin 2010

Code des Postes et des Communications Électroniques : articles L.47, L.49

Dans le cadre de son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), adopté en décembre 2014, le Département souhaite optimiser l'occupation du domaine public routier pour le déploiement des réseaux.

Le code des postes et communications électroniques, article L.49, impose aux maîtres d'ouvrage réalisant des travaux de toute nature sur le domaine public, une obligation d'information systématique soit de la collectivité désignée par le SDTAN, soit du Préfet de région pour les travaux (aériens et/ou souterrains) ayant une longueur minimale de 150m pour les réseaux situés en totalité ou partiellement en agglomération ou de 1 000m pour les réseaux hors agglomération. Le permissionnaire devra utiliser les services en ligne mis à disposition par les services institutionnels.

En sa qualité de porteur du SDTAN, le Département veillera à l'application de ces dispositions susvisées.

Sous réserve des règles de sécurité et de fonctionnement normal du réseau existant, le maître d'ouvrage est tenu d'accueillir, dans ses tranchées, les infrastructures du demandeur destinées à recevoir des câbles de communications électroniques ou de dimensionner ses appuis aériens pour permettre l'accroche de câbles de communications électroniques.

# 04

Une convention entre le maître d'ouvrage et le demandeur fixera le coût des travaux incombant à chacun à proportion de l'utilisation de l'ouvrage par leurs installations respectives.

Le Département invite, quand cela est possible, les différents protagonistes à se rapprocher pour convenir d'une utilisation partagée des infrastructures existantes.

Lors de la création de nouveaux réseaux, le Département pourra solliciter auprès de l'opérateur :

- la pose de fourreaux supplémentaires pour un partage ultérieur sous réserve d'un accord financier entre les deux parties
- l'implantation de supports en composite conformément aux dispositions de l'article 4.12

Le gestionnaire pourra également demander la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.



## ARTICLE 4.18 GESTION DES POINTS D'ARRÊTS

Le Département assure l'entretien courant et le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances selon sa politique générale d'entretien.

L'autorité organisatrice de la mobilité (dénommée AOM) supporte les charges d'entretien (courant et spécialisé) et le nettoyage du point d'arrêt comprenant : la ligne zig zag, l'aire d'embarquement, l'aire d'attente, la bordure de quai et le quai, l'abri voyageurs et les bancs, le poteau d'arrêt, la signalisation verticale, la signalisation horizontale spécifique au point d'arrêt, les équipements spécifiques PMR et notamment les bandes d'éveil et de vigilance et les lignes guide, les ouvrages divers de protection et de soutènement.

Le Département sollicitera les AOM lors de ses opérations de réfection de chaussée pouvant entraîner une réfection de l'emprise des arrêts concernés ou de leurs accès.

Tout dommage ou sinistre sur un point d'arrêt (quai, signalisation, abri voyageur, poteaux...) relèvera de la compétence de l'AOM et de ses contrats d'assurance, sauf si le Département est directement responsable du sinistre en tant qu'acteur de l'événement générateur du sinistre.



05

Conditions générales  
d'exécution des travaux

## ARTICLE 5.01 LE CHAMP D'APPLICATION

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : articles L.2122-1 à L.2122-3

*Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper ou utiliser une dépendance du domaine public routier départemental, dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révoquant.*

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité et par la suite la pérennité du domaine public routier départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du domaine public dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrages de surface, souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux ou l'occupation entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes : les affectataires et autorités concédantes, les permissionnaires, les concessionnaires & les occupants de droit.

Dans la suite du règlement, les personnes précitées sont dénommées «occupants», tandis que celles qui réalisent les travaux sont les «exécutants».

## ARTICLE 5.02 LA COORDINATION DES TRAVAUX

Code de Voirie Routière : articles L.115-1, L.131-7, R.115-1, R.115-4 et R.131-10

### > Commission de coordination

En vertu des dispositions des articles L.131-7 et R.131-10, le Président du Conseil départemental peut réunir au moins une fois par an une commission de coordination mettant en présence les principaux intervenants (collectivités, concessionnaires, exploitants, etc.) sur le domaine public qui l'informent de leurs programmes de travaux.

### > Calendrier des travaux

Le Département peut établir un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération.

Ce document est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes puis peuvent être précisés lors d'une commission de coordination.

### > Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du Département

En complément des informations disponibles sur le site « Guichet unique », chaque occupant du domaine public routier départemental (occupant de droit ou permissionnaire de voirie) est tenu de fournir au Département un organigramme tenu à jour régulièrement de ses services, donnant notamment les coordonnées des personnes :

- responsables du suivi des plans de récolement des réseaux et chargées de répondre aux demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
- chargées d'astreinte pour répondre aux cas d'urgence

## ARTICLE 5.03 INFORMATIONS SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

(mesures préalables vis-à-vis des autres occupants du domaine public)

Code de l'Environnement : articles L.554-1 et L.554-2

Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011

Arrêté du 27 décembre 2016 portant création d'un guide d'application de la réglementation anti-endommagement composé de trois fascicules

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé envisageant la réalisation sur le territoire d'une commune, de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution, doit, soit au titre de la conception, soit au stade de la réalisation, effectuer certaines demandes auprès des exploitants des ouvrages concernés.

Le guichet unique [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) permet aux maîtres d'ouvrage et aux responsables de travaux d'obtenir de manière instantanée et gratuite les coordonnées des exploitants de réseaux auxquels ils doivent adresser leurs déclarations de travaux susvisées.



La procédure découle de l'application du décret 2011-1241 du 05 octobre 2011. L'arrêté interministériel du 15 février 2012 a précisé la forme et l'emploi des formulaires à utiliser :

➤ **le plan de zonage d'un (ou des) ouvrage(s)**

Ce plan orienté (à l'échelle 1/25 000 ou supérieur) fait apparaître la zone d'implantation d'un ouvrage dans une commune. Ce plan doit comporter la date de son édition (ou de sa mise à jour). Il doit être établi, mis à jour par chaque exploitant sous sa responsabilité et déposé en mairie.

➤ **la demande de renseignements (DT)**

Le formulaire CERFA 14-434 est destiné à obtenir, dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, des renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

➤ **la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)**

Le formulaire CERFA 14-434\*01 est destiné à informer l'exploitant de l'exécution effective des travaux à proximité de ses ouvrages.

## ARTICLE 5.04 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX

*Code de la Voirie Routière : articles L.113-5 et L.131-3*

*Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : article L.2122-1*

Sous réserve du respect des procédures de la réforme anti-endommagement des réseaux de l'article précédent, les interventions sur les routes départementales font l'objet des formalités suivantes :

➤ **Délivrance d'une autorisation de voirie valant titre d'occupation**

- permission de voirie (ou convention) pour une occupation privative impliquant une emprise durable du domaine public (sous-sol, sol ou surplomb)
- permis de stationnement (ou convention) pour une occupation privative impliquant une emprise superficielle du domaine public

➤ **Délivrance d'un accord technique**

pour les occupants de droit (électricité, gaz, hydrocarbure) définissant les conditions techniques de réalisation des travaux et d'occupation du domaine public.

Pour les opérateurs de communications électroniques, cette occupation prend la forme d'une permission de voirie.

➤ **Délivrance d'un arrêté temporaire de circulation**

par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation en fonction du lieu des travaux : le maire en agglomération et le Président du Conseil départemental hors agglomération.

**Cas particulier :** Lors d'une demande d'autorisation de voirie dont l'emprise impacte un ouvrage d'art (ponts, murs et tunnels) et certains ouvrages hydrauliques, une fiche technique complémentaire devra être renseignée sur la base des dispositions de l'article 5-15 du présent règlement.

## ARTICLE 5.05 LE PERMIS DE STATIONNEMENT

*Titre 5 - Annexe 1*

➤ **Précarité de l'occupation**

Le permis de stationnement, délivré à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'énergie ou d'installations classées, n'est valable que pour une durée limitée.

Cet acte est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée.

Le Département peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du domaine public occupé et en conformité à sa destination, exiger l'enlèvement des installations sans que le bénéficiaire dudit permis puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

## ➤ **Autorité compétente**

Le permis de stationnement est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation :

- à l'intérieur de l'agglomération, le Maire est compétent pour délivrer cette autorisation de voirie sur l'ensemble de la voirie
- à l'extérieur de l'agglomération, le Président du Conseil départemental est compétent sur les routes départementales

## ➤ **Forme de la demande**

La demande de permis de stationnement est faite au Département par l'occupant sur l'imprimé type fourni sur demande écrite ou via le site internet du Département.

Cette demande précise, notamment :

- le nom et la qualité du pétitionnaire, le domicile
- l'objet, la nature, la durée et la localisation de l'occupation privative
- la désignation de la voie publique de façon précise

## ➤ **Composition du dossier**

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance de l'occupation, d'un dossier donnant toutes les informations nécessaires à l'instruction :

- la situation précise de l'occupation reportée sur un plan de situation au 1/5 000 (ou 1/10 000) et un extrait cadastral
- un plan de l'implantation des installations à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup>
- une notice descriptive du projet avec date de début et de fin d'occupation

## ➤ **Forme de l'autorisation**

Le permis de stationnement est délivré sous forme d'arrêté, un exemplaire étant remis ou adressé au permissionnaire.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires ou manquantes nécessaires à l'instruction.

Pour tout refus, une décision motivée liée à l'intérêt de la voirie, comprenant les éléments de fait et de droit justifiant cette position, doit être notifiée au pétitionnaire.

L'arrêté délivré précise le montant de la redevance d'occupation du domaine public.

## ➤ **Conditions de l'autorisation**

Le permis de stationnement doit être utilisé dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance. Il est périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'occupation doit cesser à l'échéance du titre. Elle ne peut être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement peut toutefois être assuré dans les mêmes formes que celles de la demande initiale.

L'intéressé doit en faire la demande 2 mois avant le date de son expiration.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

## ➤ **Fin de l'autorisation**

L'autorisation prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses
- au décès de son bénéficiaire
- par retrait prononcé dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit informer le service chargé de la gestion de la voirie.

En cas de résiliation du permis de stationnement ou à la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif.

**ARTICLE 5.06 LA PERMISSION DE VOIRIE**

*Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979,*

*Loi n° 2011-525 du 10 mai 2011*

*Code des postes et des communications électroniques : articles L.49 et L.50*

*Décret 97-683 du 30 mai 1997 (droits de passage sur le DPR)*

*Arrêté du 26 mars 2007*

*Titre 5 - Annexe 2*

**> Précarité de l'occupation**

La permission de voirie, délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'énergie ou d'installations classées, n'est valable que pour une durée limitée.

Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée.

Le Département peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du domaine public occupé et en conformité à sa destination, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de la permission puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

**> Autorité compétente**

La permission de voirie est délivrée exclusivement par le Président du Conseil départemental ou par toute personne habilitée par lui.

**> Forme de la demande**

La demande de permission de voirie est faite au Département par l'occupant, deux mois à l'avance au minimum, sur l'imprimé type fourni sur demande écrite ou via le site internet du Département.

Cette demande indique le nom et la qualité du pétitionnaire, le domicile, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux.

Elle est remise au service chargé des voies départementales qui en assure l'instruction.

Pour les opérateurs de communications électroniques, la déclaration de travaux préalable, en application des articles L.49 et L.50, devra être inscrite sur cette demande. En cas d'absence de ce numéro de dossier du guichet unique, la demande pourra être déclarée incomplète.

**> Composition du dossier**

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à l'instruction :

- la situation précise du chantier reportée sur un plan de situation au 1/5 000 (ou 1/10 000) et un extrait cadastral
- la nature des travaux et leur descriptif accompagné d'un projet détaillé et côté établi à l'échelle de 1/500 ou 1/200. Ce plan devra obligatoirement faire apparaître les ouvrages principaux et annexes projetés
- la date prévue de début et de fin des travaux

Selon l'importance et/ou la nature des demandes, des informations complémentaires pourraient être exigées dans le cadre de cette procédure.

Pour les opérateurs des communications électroniques le contenu du dossier technique est défini par l'arrêté du 26 mars 2007.

**> Forme de l'autorisation**

La permission de voirie est délivrée sous forme d'arrêté après avis obligatoire du Maire en agglomération, un exemplaire étant remis ou adressé au pétitionnaire.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires ou manquantes nécessaires à l'instruction.

Pour tout refus, une décision motivée liée à l'intérêt de la voirie, comprenant les éléments de fait et de droit justifiant cette position, doit être notifiée au pétitionnaire.

L'arrêté délivré précise le montant de la redevance d'occupation du domaine public selon la délibération du Conseil départemental.

### ➤ Conditions de l'autorisation

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance et vaut autorisation d'entreprendre les travaux dans le cadre de la simplification administrative. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir un arrêté de circulation pour réaliser les travaux.

La permission de voirie fixe la durée de l'autorisation suivant le type de bénéficiaire et la nature de l'occupation. L'occupation doit cesser à l'échéance du titre. Elle ne peut pas être renouvelée par tacite reconduction. Son renouvellement peut toutefois être assuré dans les mêmes formes que celles de la demande initiale.

L'intéressé doit en faire la demande 2 mois avant le date de son expiration.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public conformément à l'article 5.25 concernant le délai de garantie.

Dans le cas où la déclaration d'achèvement des travaux ne serait pas retournée au gestionnaire de voirie, le point de départ de la garantie n'étant pas officialisé, l'occupant demeurera responsable de son intervention.

Le permissionnaire est informé que sa responsabilité sera recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département verrait sa responsabilité engagée suite à des dommages ou incidents qui pourraient en découler.

Dès la réception de ces travaux par le Département, l'occupant est déchargé de sa responsabilité.

### ➤ Fin de l'autorisation

L'autorisation prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses
- au décès de son bénéficiaire
- par retrait prononcé dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit informer le service chargé de la gestion de la voirie.

En cas de résiliation de la permission de voirie ou à la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif, et éventuellement démolir toutes les installations.

Le service gestionnaire de la voirie départementale peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

## ARTICLE 5.07 CONVENTION DE VOIRIE VALANT PERMISSION DE VOIRIE

### ➤ Critères

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à la permission de voirie, lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

> conventions pouvant porter sur l'occupation, l'entretien, l'usage, l'aménagement, la gestion

### ➤ Formes et conditions de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes que celles requises pour la permission de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte en règle générale :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, dates et délais d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues
- une évaluation des différentes prestations
- en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée

### ➤ **Approbation du projet**

Les installations ou ouvrages étant de fait incorporés au domaine public routier départemental, le projet doit être expressément agréé par le Département.

Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvée.

### ➤ **Passation de convention**

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil départemental.

Ce document fixe le détail des droits et obligations des parties.

La convention précise notamment :

- les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations
- les charges d'occupation du domaine public routier départemental
- le montant de la redevance ainsi que les modalités de paiement et de révision
- les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance
- les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention
- celles qui justifient l'octroi d'une indemnité de contractant
- le sort des installations en fin d'occupation

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

### ➤ **Respect des règlements**

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de sa situation, et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

## **ARTICLE 5.08 ACCORD TECHNIQUE POUR LES OCCUPANTS DE DROIT**

*Code de la Voirie Routière : articles L. 113-3 à L. 113-7 et R. 113-3 à R. 113-9*

*Code de l'énergie : article L. 323-1 et suivants, R. 323-25 et L. 433-3 et suivants*

*Décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011*

### ➤ **Critères**

Lorsque la loi (articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière) confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics (électricité, gaz, oléoducs, canalisation de transports de produits chimiques) le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement dont les directives d'application sont données dans chaque cas par le service gestionnaire de la voirie.

L'occupation est donc subordonnée à la passation d'un accord de voirie, destiné à valider les termes techniques des travaux envisagés permettant la conservation du domaine public et de s'assurer qu'il ne sera pas porté atteinte à la circulation des usagers. En fonction des ouvrages envisagés et/ou de la catégorie de la voie concernée, la collectivité se réserve le droit d'imposer, à l'occupant, une concertation afin de définir des conditions particulières d'occupation.

### ➤ **Forme de la demande**

La demande d'accord sur les conditions techniques d'occupation est accompagnée d'un projet des installations et ouvrages envisagés, conformément aux dispositions du code de l'Énergie.

Elle est remise au service chargé de la gestion de la voirie départementale au moins 1 mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public.

### ➤ **Conditions de l'accord**

Dans le cas où sont fixées les dates limites d'exécution des travaux, l'accord pour les travaux est réputé donné pour une période de temps déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

Il indique également la durée pour laquelle il est donné. Cette durée ne peut pas excéder celle de la concession. Pour tous les travaux, l'accord technique est valable un an. 2 mois avant l'expiration de ce délai, une demande de prorogation pourra être formulée par l'occupant de droit.

Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier départemental.

Sauf stipulation particulière de l'accord, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux sont assurées dans les conditions prévues au présent règlement.

Les modalités de l'accord sur les conditions techniques d'occupation font l'objet d'une consultation préalable au titre de l'article R. 323-25 du code de l'énergie pour les réseaux électriques.

## ARTICLE 5.09 OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES GESTIONNAIRES D'INFRASTRUCTURE D'ACCUEIL

*Code des postes et des communications électroniques*

*Loi 2004-669 du 09 juillet 2004*

*Décret 2004-1224 du 17 novembre 2004*

*Arrêté du 26 mars 2007*

L'accord prend la forme d'une permission de voirie pour les bénéficiaires de cet article.

Les articles L.45-9 et L.47 du code des postes et communications électroniques comportent notamment les dispositions suivantes :

- un droit de passage sur le domaine public routier est octroyé aux bénéficiaires du présent article
- les exploitants de réseaux peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation et dans le respect des dispositions des règlements d'urbanisme des collectivités concernées
- les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux et des infrastructures d'accueil sont effectués conformément au règlement de voirie notamment l'article 4.12 et aux dispositions de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière
- un opérateur déclaré à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est tenu de réaliser, à ses frais, l'adduction (travaux des infrastructures dites de génie civil) de la limite du domaine public au réseau public de communications électroniques pour raccorder un riverain au droit de sa propriété (voir article 4.16)

L'occupation du domaine public routier départemental fait l'objet d'une permission de voirie, instruite et délivrée conformément à l'article 5.06 du présent règlement.

La demande de permission de voirie doit indiquer la durée de l'occupation et être accompagnée d'un dossier technique qui comprend suivant l'arrêté du 26 mars 2007 référencé à l'article R.20-47 du Code des Postes et Communications Électroniques :

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrages des installations. Le plan fixe des charges ou les côtes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10cm  
Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le Département en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages
- un échéancier de réalisation des travaux faisant état de leur commencement et de leur durée prévisible

## ARTICLE 5.10 ARRÊTÉ DE CIRCULATION

*Code de la Voirie Routière : article L.131-3*

*Instruction interministérielle - signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire*

Toute intervention sur l'emprise du domaine public routier départemental est subordonnée à l'obtention préalable d'un arrêté temporaire de circulation.

En agglomération, la demande d'arrêté de circulation relatif aux travaux doit être adressée au Maire au titre de la police de la circulation.

Hors agglomération, la demande d'arrêté de circulation relatif aux travaux doit être adressée par l'occupant au Président du Conseil départemental.

Pour les routes classées à grande circulation, les annexes n° 1 et n° 2 - Titre 6 définissent les compétences de chaque collectivité.

La note ministérielle définissant annuellement un calendrier des jours dits "hors chantiers" pourra être appliquée sur les axes du réseau départemental impactés par les grands flux migratoires (périodes de congés, week-ends prolongés...) afin d'assurer la fluidité du trafic et de réduire les éventuels encombrements.

#### ➤ **Forme de la demande**

La demande d'arrêt de circulation est faite au Président du Conseil départemental par l'occupant, 10 jours ouvrés à l'avance au minimum sauf cas d'urgence avéré, sur l'imprimé type du Département fourni sur demande écrite ou via le site internet du Département.

#### ➤ **Les dispositions techniques préalables**

Les occupants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils seraient enjoins de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

### **ARTICLE 5.11 CONSTAT & VISITE TECHNIQUE PRÉALABLES DES LIEUX**

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

L'occupant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux préalablement à tous travaux.

Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée, le gestionnaire de la voie peut exiger une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier.

A l'issue de cette visite, l'occupant (ou son exécutant dûment mandaté) :

- proposera le marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes
- rédigera un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite

Ce procès-verbal d'implantation contradictoire devra être adressé au gestionnaire de la voie avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public, auquel seront annexés, le cas échéant, les plans définis dans l'autorisation délivrée.

### **ARTICLE 5.12 MARQUAGE-PIQUETAGE DES OUVRAGES EXISTANTS**

Lorsque d'autres travaux que ceux dont il est maître d'ouvrage vont être exécutés, l'occupant qui n'a pas déposé son plan de récolement doit, en l'absence de repères, faire piqueter sur le terrain, avec une précision de plus ou moins 15cm l'emplacement et l'encombrement de ses ouvrages dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite par les services chargés de la gestion de la voie.

Il est tenu, si besoin est, de faire à ses frais les travaux de recherche nécessaires (fouilles de reconnaissance, détection, etc.).

Le marquage-piquetage du tracé devra faire l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement avec le gestionnaire de voirie.

L'occupant est responsable des conséquences de toute inexactitude du plan de récolement ou de piquetage, tant en ce qui concerne ses propres ouvrages que vis-à-vis des tiers ; il doit, en particulier, indemniser le Département et ses entrepreneurs sous contrat pour les dommages et perturbations qui pourraient en résulter pour leurs ouvrages ou leurs travaux.

## ARTICLE 5.13 PRÉSENCE D'AMIANTE ET D'HYDROCARBURES (HAP) DANS LES CHAUSSÉES

*Code du Travail : article L.4412-2 (loi Travail n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 113v), R.4412-94 à R.4412-148*

*Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013*

*Note d'information n° 27 de l'IDRRIM de décembre 2013, relative aux «responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux».*

*Titre 5 - Annexe 8*

Certains enrobés peuvent contenir des constituants interdits aujourd'hui tels que l'amiante et/ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre :

- maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le domaine public routier
- propriétaire / gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception

Il est donc important de prendre en considération que c'est le donneur d'ordre qui a la responsabilité de réaliser la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux si cette information n'est pas connue.

Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie départementale les transmettra aux intervenants.

Le donneur d'ordre sera tenu de remettre les résultats de ses investigations au Département, propriétaire du réseau, et gestionnaire de voirie.

## ARTICLE 5.14 TRANCHÉES

*Code de la Voirie Routière Article L. 131-7 et L. 115-1*

*Norme AFNOR n° NF P 98-331 (Août 2020)*

*Norme AFNOR n° NF 98-150-1 (fabrication et mise en oeuvre d'enrobés hydrocarbonés)*

*Arrêt Conseil d'Etat n° 425514 du 29 juin 2020*

*Titre 5 - Annexes 3, 4 & 5*

### > Principes généraux

L'enfouissement de toutes canalisations, de toutes conduites ou plus généralement de tous réseaux sous chaussées devra être exceptionnel et limité au seul cas où l'occupant démontre l'impossibilité de les placer ailleurs.

Les tranchées doivent être réalisées dans la partie du domaine public qui occasionne le moins de contraintes à sa gestion et aux équipements existants. Les tranchées transversales seront réalisées en biais (principe du biais avec un angle de 15°) si la configuration des lieux le permet (décision du gestionnaire de voirie) et si le réseau concerné le permet techniquement.

Lors de la réalisation d'une tranchée sous sa maîtrise d'ouvrage, si l'occupant (ou son représentant) découvre des sols pollués chimiquement ou biologiquement, la gestion des déblais issus de l'excavation du sol et leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé, sera à la charge de celui-ci. L'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais, préalablement à leur traitement, sera réalisée et supportée financièrement par l'occupant (ou son représentant).

Le Département n'impose pas de longueur maximale. La longueur des tranchées sera définie dans l'autorisation de voirie, après concertation avec l'occupant.

Les tranchées de faible largeur suivantes sont autorisées pour l'enfouissement de réseaux :

- les micro-tranchées de 0.05 à 0.15m de largeur
- les mini-tranchées de plus de 0.15m jusqu'à 0.30m de largeur

### > Prescriptions techniques particulières

- **chaussée neuve ou rénovée (moins de 3 ans)**

La collectivité se réserve le droit de refuser toute ouverture de tranchée à l'exception des branchements neufs des services publics et aux travaux urgents avérés lorsque le revêtement de la chaussée et des trottoirs (ou accotements) n'a pas atteint trois ans d'âge.

- **chaussée à fort trafic (réseau structurant et réseau intercantonal dont le trafic est supérieur à 3 000 MJA)**

Sur ces chaussées, les procédés de fonçage ou de forage dirigés seront prioritairement recherchés pour assurer la fluidité de la circulation.



Le Département se réserve le droit de exiger ces méthodes pour assurer la conservation du domaine, la protection de son affectation et la fluidité de la circulation sauf accord explicite justifié par l'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à l'encombrement du matériel nécessaire à l'exécution.

- **tranchées longitudinales sous chaussée**

Dans le cas de travaux de réalisation d'une tranchée longitudinale sous chaussée, accordée par le gestionnaire de la voirie, l'implantation se fera prioritairement à l'axe de la demi-chaussée pour ne pas se situer sous les bandes de roulement de la voie.

- **tranchées longitudinales sous voies de déplacement doux ou accotements revêtus**

L'implantation se fera sur les bords intérieurs de la voie ou de l'accotement revêtu pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas d'une voie bidirectionnelle bordurée, l'implantation se fera à l'axe de la voie.

### ARTICLE 5.14.1 PROFONDEUR DES TRANCHÉES

La profondeur d'une tranchée doit être conforme à la norme NF P 98-331 (Août 2020) paragraphes 6 et 7 (techniques et contraintes relatives à l'ouverture et au remblayage des fouilles ou tranchées, ainsi qu'à la réfection de la chaussée et de ses dépendances, en agglomération et hors agglomération lors de travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux).

- **tranchée traditionnelle**

La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions d'une hauteur de recouvrement minimale (hors branchements) de 0.80m sous chaussée et de 0.60m sous chaussées pour déplacements doux, trottoirs, accotements ou fossés (sous le fil d'eau).

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être proposées par l'occupant et validées par le gestionnaire de voirie. Ces modifications seront spécifiées dans le plan de récolement.

Le grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur adaptée pour sa protection (sauf en cas de fonçage).

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

Eau potable / **Bleu**  
 Gaz / **Jaune**  
 Communications / **Vert**  
 Électricité / **Rouge**  
 Assainissement / **Marron**

- **tranchée de faible largeur (micro et mini-tranchées)**

La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de hauteurs de recouvrement minimales de :

- > 0.40m sous accotements revêtus et stabilisés, trottoirs et fossés
- > 0.40m sous les voies de déplacement doux avec obligation de réaliser la tranchée hors de la partie circulée pour assurer la sécurité des usagers concernés
- > 0.60m sous chaussée à l'axe de la voie

Le gestionnaire de voirie pourra convenir d'une profondeur différente lors des réunions préparatoires avec le permissionnaire, notamment sous chaussée, en imposant une hauteur de recouvrement de 0.80m, en cas de contraintes particulières : réseau routier concerné, occupation du sous-sol, trafic, type de structure de chaussée...



## ARTICLE 5.14.2 REMBLAYAGE

Les principales conditions techniques seront issues de la norme NF P98-331 (Août 2020).

Une tranchée et son remblayage devront respecter le schéma ci-dessous et/ou le schéma prédéfini de la permission de voirie ou de l'accord technique.

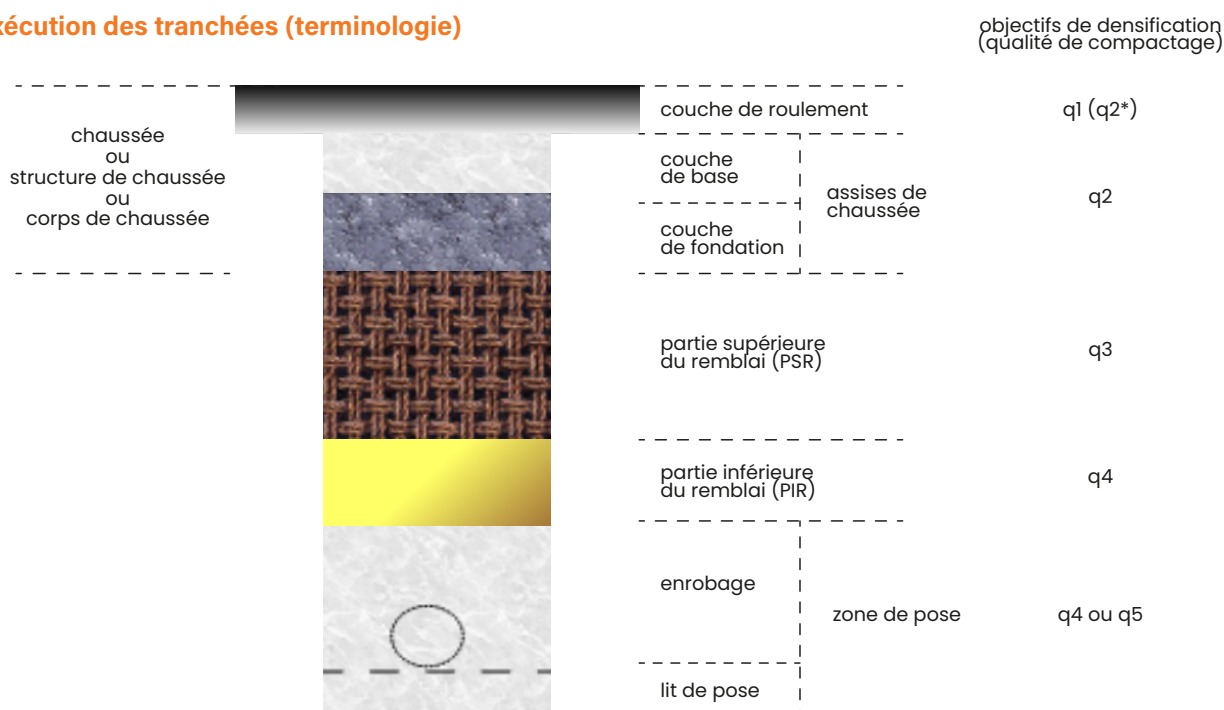
Les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic poids-lourds.

Dans tous les cas, le fond de tranchée sera complété en 2 passes minimum en assurant la stabilité et la planéité de la tranchée.

L'enrobage du ou des réseaux enfouis sera réalisé avec des matériaux non sensibles au drainage hydraulique lorsque ce risque existe, l'objectif de densification à atteindre étant la valeur q5.

Toute tranchée sur une voie circulée devra être rebouchée en enrobés (chaud ou froid) d'une épaisseur minimum de 5cm en réfection provisoire.

### Exécution des tranchées (terminologie)



(\*) l'objectif q1 ne peut être atteint avec le matériel utilisé pour le compactage des tranchées : on se limite à un objectif q2, compensé en partie par une surépaisseur de 10% de la couche de roulement

#### ▪ classification des tranchées

La classification est faite suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la route et conduit à une qualité de compactage adaptée à chaque type avec un profil spécifique.

#### ▪ remblai et matériaux

##### > partie inférieure de remblai qualité q4 & q5

Cette zone se situe au-dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes. Elle a une épaisseur au moins égale à 15cm, sinon on l'assimile à la partie supérieure du remblai.

Cette partie inférieure de remblai sera réalisée avec les matériaux d'apport : un sable fin plus ou moins limoneux (classification GTR B1, B2 B5m ou D1 par exemple). En cas de risque d'entraînement hydraulique des matériaux, on utilisera des matériaux plus graveleux, notamment, du type D2, D3, B3 ou B4m.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise par le service gestionnaire que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée sous espace vert avec un contrôle systématique de compactage (cf Norme NFP 11-300 relative à la classification de matériaux utilisables en couche de forme et en remblai).

Les modalités de compactage sont définies par le guide technique de remblayage de tranchées (GTR) pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau employé.

### > partie supérieure de remblai qualité q3

Cette zone se situe au-dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes. Elle a une épaisseur au moins égale à 15cm, sinon on l'assimile au corps de chaussée.

Des matériaux ayant la classification SETRA (GTR : guide technique de remblayage) ou issus du recyclage de graves hydrauliques ou de béton (classification GTR F71) seront utilisés.

Comme pour la partie inférieure du remblai, le guide technique de remblayage fixe les modalités de compactage pour obtenir la qualité q3 suivant les types d'engins et de matériaux.

### > Cas particuliers

#### ▪ tranchées transversales ou excavation isolée sur chaussée

Si lors de l'ouverture de la tranchée, il est constaté que les bords sont caverneux, le gestionnaire pourra imposer au permissionnaire une méthode de remblaiement différente de celle prescrite dans la permission de voirie (remblai liquide...).

#### ▪ tranchées longitudinales sur accotement

Toutes les fois que la distance entre le bord de chaussée (limite de l'enrobé ou limite intérieure de la bande de rive) et le bord de la tranchée réalisée sur accotement est inférieure à la profondeur de cette tranchée, les dispositions à respecter concernant sa réfection respecteront les prescriptions techniques énoncées pour le remblayage d'une tranchée sous chaussée.

Pour les tranchées non concernées par ce cas de figure, le remblayage sera réalisé à l'identique du terrain existant avant travaux.

#### ▪ tranchées de faible largeur (dites "mini" ou "micro-tranchées")

Le permissionnaire est tenu de respecter les spécifications des guides techniques en vigueur concernant le remblayage des tranchées avec l'utilisation des matériaux autocompactants.

Le remblayage des tranchées de faible largeur sous chaussée ou sous accotement revêtu sera réalisé avec un matériau excavable auto-compactant (MAC), essorable ou non essorable selon la nature des matériaux encaissants de la chaussée ou de l'accotement. Le gestionnaire de voirie pourra demander qu'il soit teinté dans la masse de la couleur correspondant à la nature du réseau. Une réfection provisoire en enrobé (épaisseur minimum de 5cm) pourra être imposée pour assurer la sécurité des usagers du réseau routier départemental.

Le remblayage des tranchées de faible largeur en accotement non revêtu sera réalisé avec pour moitié avec un matériau excavable auto-compactant (MAC) essorable et pour moitié en grave non traitée.

Dans certains cas en accotement, un remblayage en grave non traitée pourra être demandé compte-tenu de la spécificité de l'emprise routière et des exigences nécessaires pour assurer la pérennité de l'ouvrage public et son exploitation.

#### ▪ emploi de matériaux alternatifs

*Guide SETRA d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Evaluation environnementale (Mars 2011)*

*Arrêté du 18 nov. 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux*

*Guide CIRMED*

> **les matériaux granulaires recyclés** (aussi appelés « grave recyclées »), issus de chantiers de démolition du BTP (déconstruction routière, démolition de bâtiments, d'ouvrages de génie civil...) peuvent être employés en substitution aux matériaux naturels sous réserve du respect de la réglementation

> **les matériaux chaulés** peuvent être employés en remblayage de tranchée ou en couche de forme sous réserve du respect de la réglementation et de l'approbation du gestionnaire de voirie

> **les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND)** peuvent être mis en œuvre en remblayage de tranchées sous réserve d'une étude spécifique et/ou de l'approbation du gestionnaire de voirie

## ARTICLE 5.14.3 COUCHES DE ROULEMENT

Norme AFNOR n° NF P 98-150-1

Titre 5 - Annexe 6

La largeur minimale obligatoire de réfection de la couche de roulement comprendra la largeur de la tranchée, majorée de deux épaulements situés l'un en amont et l'autre en aval de la tranchée.

Les bords de l'ouverture totale pour la réfection définitive de la couche de roulement devront être préalablement sciés de manière à obtenir une découpe franche et rectiligne.

La mise en œuvre de la couche de roulement devra impérativement se faire au finisseur, en nombre de passes adaptées à l'épaisseur et au type du revêtement mis en œuvre après validation du gestionnaire de voirie.

### ▪ réfection de la chaussée

Les travaux de remise en état définitive des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- > la couche de roulement sera dans la majorité des cas en matériaux hydrocarbonés sur une épaisseur de 6cm minimum; toutefois, le gestionnaire de voirie pourra demander la réfection de la couche de roulement dans le matériau d'origine lorsque ce dernier est de spécificité particulière : drainant, phonique, adhérent, enrobés coulés à froid (ECF), structures spécifiques de giratoires, etc. Dans ce cas, le gestionnaire de voirie définira la superficie de la reprise de la couche de roulement.
- > dans les cas d'accotements revêtus et/ou de trottoirs et si la surface de réfection cumulée est inférieure à 100 m, le permissionnaire pourra être autorisé à utiliser soit de la résine de couleur identique soit de l'enrobé classique pour la reprise de la couche de roulement sur décision du gestionnaire de voirie et sous réserve de la validation de la fiche technique produit.
- > la fermeture des joints, préalablement à la couche de roulement, sera faite à l'émulsion de bitume. Il est important de veiller à la couverture en émulsion des joints verticaux sur les enrobés existants (étanchéité à l'eau). La couverture horizontale des joints après la réfection des enrobés est à proscrire ; en cas d'ouverture du joint à l'issue du délai de garantie, il sera demandé le pontage de la fissure laissée apparente.

### ➤ prescriptions techniques particulières

#### ▪ chaussée neuve ou rénovée (moins de 3 ans)

- > pour les tranchées transversales accordées sur les chaussées susvisées compte-tenu de la configuration des lieux et des contraintes techniques, la largeur totale de réfection de la couche de roulement ne pourra être inférieure à 1.00m.
- > pour les tranchées longitudinales accordées sur les chaussées susvisées compte-tenu de la configuration des lieux et des contraintes techniques, la réfection de la couche de roulement se fera sur la totalité de la voie si l'occupant (ou son représentant) n'a pas signalé son intention de réaliser ces travaux dans le cadre de la procédure de coordination de travaux.

La mise en œuvre de la couche de roulement devra impérativement se faire au finisseur, en nombre de passes adaptées à l'épaisseur et au type du revêtement mis en œuvre après validation par le représentant du gestionnaire de voirie.

#### ▪ chaussée de plus de 3 ans

- > pour les tranchées transversales ou lors d'une excavation isolée sur chaussée, la largeur minimale obligatoire de réfection de la couche de roulement comprendra la largeur de la tranchée, majorée de deux épaulements de 15cm minimum situés de chaque côté de la tranchée
- > pour les tranchées longitudinales, la largeur minimale obligatoire de réfection de la couche de roulement comprendra la largeur de la tranchée située à l'axe de la voie, majorée de deux épaulements de 15cm minimum situés de chaque côté de la tranchée

Si la tranchée se situe sur la bande de roulement, le gestionnaire de voirie définira la largeur de réfection de la couche de roulement après concertation avec le permissionnaire.

La mise en œuvre de la couche de roulement devra impérativement se faire au finisseur, en nombre de passes adaptées à l'épaisseur et au type du revêtement mis en œuvre après validation par le représentant du gestionnaire de voirie.

#### ▪ chaussée concernant les déplacements doux

- > pour les tranchées transversales, afin de garantir la sécurité des usagers, la largeur totale de réfection de la couche de roulement ne pourra être inférieure à 1.00m
- > pour les tranchées longitudinales et afin de garantir la sécurité des usagers, la réfection de la couche de roulement se fera sur la totalité de la chaussée

- **tranchées de faible largeur (dites "mini" ou "micro-tranchées")**

La réfection provisoire de la couche de roulement sera de manière générale réalisée en Matériau AutoCompactant MAC-NE sur les chaussées : réseau à fort, moyen et faible trafic.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit d'exiger du maître d'ouvrage une réfection provisoire par la mise en place d'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant le rétablissement de la circulation.

La réfection définitive de la couche de roulement se fera à l'identique, sur une largeur minimum de 0.50m. A cet effet, deux engravures latérales de 15cm de part et d'autre de la tranchée seront réalisés. Elles devront être découpées soigneusement et les joints seront fermés à l'aide d'un produit hydrocarboné. Pour s'assurer d'un uni conforme, le gestionnaire se réserve le droit, suivant une fréquence qu'il aura définie, d'imposer au pétitionnaire un contrôle à la règle des trois mètres sur la chaussée finie. Les flèches mesurées seront inférieures à 5mm en profil en long et en profil en travers.

Pour les chaussées concernant les déplacements doux, le gestionnaire de voirie définira, après concertation avec le permissionnaire, l'emprise de la réfection définitive de la couche de roulement permettant d'assurer la sécurité de ces usagers.

- **réception de la couche de roulement**

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception conformément à l'article 5.24, dont la date de réception définitive est le point de départ du délai de garantie défini à l'article 5.25.

Pendant ce délai de garantie, les travaux de remise en état de la chaussée, du marquage au sol, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par l'intervenant à ses frais.



## ARTICLE 5.15 OUVRAGES D'ART : PRESCRIPTIONS POUR TRAVAUX

Tout permissionnaire, demandant la réalisation de travaux impactant un ouvrage d'art (ponts, murs et tunnels), devra établir un dossier technique spécifique, complémentaire à la demande d'autorisation de voirie habituelle permettant la consultation du service gestionnaire spécialisé.

Une fiche technique, dûment remplie, devra être déposée avec le dossier de demande susvisée.

# 05

Les ouvrages d'art, nombreux sur les emprises routières, sont souvent utilisés pour assurer le passage des réseaux. Pour préserver ce patrimoine départemental, notamment lors d'interventions d'entretien ultérieures, des techniques spécifiques comme le fonçage pourront être préconisées dans l'autorisation de voirie après concertation avec le permissionnaire.

Lors de l'étude du dossier et du dépôt de la demande de travaux, le demandeur devra veiller à respecter les prescriptions techniques suivantes, en fonction de l'ouvrage concerné, afin de ne pas endommager les structures de celui-ci :

- veiller à ne pas engager le gabarit ou le débouché hydraulique
- interdire les terrassements mécaniques lourds sur structure
- demander la procédure d'exécution et le matériel utilisé pour tout sondage sur ouvrages;
- bien veiller à ne pas sectionner des éléments structurels de l'ouvrage
- interdire toute fixation dans les zones comprimées du béton et dans les structures précontraintes
- veiller à maintenir un espace suffisant pour l'entretien ultérieur des parements
- interdire l'ouverture des tranchées sans étude spécifique pouvant compromettre la stabilité de fondations (ex : un déblaiement à l'aval d'un mur de soutènement, un terrassement au droit d'un mur ancré ou cloué)
- bien veiller à ne pas endommager l'étanchéité de tablier ou extradados de voûte notamment lors des opérations de rabotage
- veiller à ne pas gêner la libre dilatation de l'ouvrage (notamment au passage des joints de chaussée)
- la prise en compte de contraintes de vérinage ultérieures. La présence d'un réseau peut rendre l'opération délicate et rendre l'opération onéreuse pour la collectivité
- bien veiller à ce que les gaines ne fassent pas office de drain en prévoyant des dispositifs d'évacuation dans les chambres de tirage
- formaliser le suivi et l'entretien du dispositif par le concessionnaire
- veiller à la dépose des réseaux abandonnés
- se préoccuper de l'intégration esthétique des réseaux : peinture, intégration dans une corniche, capot...

## ARTICLE 5.16 ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

Afin d'assurer le drainage de la chaussée et des tranchées, le Département peut imposer des dispositions techniques particulières.

## ARTICLE 5.17 PROTECTION DES PLANTATIONS

*■ Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique*

L'implantation de réseaux aériens et souterrains de transport et de distribution dans l'emprise du domaine public routier ne doit pas se traduire par une contrainte excessive vis-à-vis du domaine routier en général et des plantations en particulier. Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Lors de travaux autour d'arbres d'alignement, il devra être prévu une protection des arbres par la mise en place de fourreaux annelés tout autour du tronc de l'arbre sur un minimum de 3m de haut.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 2m du tronc de l'arbre sans protection particulière.

L'abattage ne pourra être autorisé que dans des cas extrêmes où toute autre solution se sera révélée impossible. Il sera alors effectué aux frais du demandeur qui devra également supporter les frais de replantation compensatoire. Pour les lignes aériennes, la procédure est identique.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5cm. Les outils de coupe devront être désinfectés par des produits agréés en élagage.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

## ARTICLE 5.18 CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental.

L'occupant doit s'attacher à assurer la libre circulation et la protection des piétons.

L'occupant doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des services publics de transports, soient préservés.

## ARTICLE 5.19 SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'occupant, ou son exécutant dûment mandaté, devra mettre en place, de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en assurer la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département.

Le permissionnaire est tenu de mettre en cohérence la signalisation temporaire de circulation avec la réalité du chantier.

L'occupant devra fournir les coordonnées de la personne responsable de la signalisation (pour être joignable de jour comme de nuit) au gestionnaire de voirie.

Le plan de signalisation fait partie de la demande d'arrêt de circulation et doit être annexé à l'arrêt correspondant.

Le gestionnaire de la voirie pourra demander à l'occupant et à l'exécutant une visite préalable de conformité de la signalisation de chantier avant le démarrage des travaux.

Dans le cadre d'un alternat de circulation par feux avec minuterie, l'utilisation ponctuelle de K10 afin de réguler le flux du trafic pendulaire pourra être demandée par le gestionnaire de voirie ou à la demande des forces de l'ordre.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée par une personne compétente, sur cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le flux du trafic pendulaire de la voie concernée.

Il devra être procédé, dès la mise en place du chantier, aux essais et réglages nécessaires des feux. Les services compétents en matière de circulation pourront demander toute modification de cycle rendue nécessaire par la recherche et l'amélioration de l'écoulement du trafic.

Le fonctionnement régulier des feux devra être assuré en permanence, sous peine de suspension immédiate de l'autorisation d'exécuter les travaux.

L'occupant ou son exécutant dûment mandaté pourra être tenu pour responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation.



## ARTICLE 5.20 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

Tout chantier doit comporter à ses extrémités d'une manière apparente, permanente et lisible, des panneaux identifiant l'occupant et son exécutant ainsi que les différents arrêts relatifs à son exécution et à la durée prévisionnelle du chantier.

## ARTICLE 5.21 INTERRUPTION DES TRAVAUX

Toutes les dispositions devront être prises, pour livrer à la circulation, la plus grande largeur possible de la chaussée, les nuits, les samedis, les dimanches et jours fériés et d'une manière générale pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure ou égale à 2 jours.

Toute tranchée sur une voie circulée devra être rebouchée en enrobés (chaud ou froid) d'une épaisseur minimum de 5cm en réfection provisoire.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à 2 jours serait envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées ouvertes devront être, soit couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, soit comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre la circulation normale sur toute la largeur de la chaussée.

Si la largeur de la chaussée dégagée en application des dispositions du premier alinéa permet le croisement de deux véhicules ou si toute la largeur de la chaussée est rendue provisoirement à la circulation, la signalisation lumineuse existante devra être mise à l'orange clignotant, si la visibilité de part et d'autre du chantier le permet.

En ce qui concerne le cas particulier des accotements revêtus (colorés ou non) ou des pistes cyclables, une réfection provisoire sera exigée, notamment les week-ends, pour offrir toute garantie pour la sécurité des usagers.

## ARTICLE 5.22 CONTRÔLE DES TRAVAUX

Le Département pourra exiger des essais de compactage avant la réfection définitive de la couche de roulement à la charge du maître d'ouvrage.

Si des essais de compactage sont demandés par le gestionnaire de voirie, la couche de surface définitive ne pourra être réalisée qu'après réception et validation des résultats de ces essais.

Le Département se réserve, pendant le délai de garantie, la possibilité d'investigations complémentaires.

Le Département pourra effectuer des contrôles de compactage de remblai, de revêtement par des carottages permettant de vérifier les épaisseurs de revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Dans ce cas, l'organisme de contrôles complémentaires est choisi et rémunéré directement par le Département.

Les contrôles effectués par le Département ne se substituent pas aux contrôles effectués par l'intervenant dans le cadre de ses travaux.

Dans la mesure où les résultats ne seraient pas conformes (norme NF 98-331), ces contrôles seront à la charge de l'occupant et les sommes dues seront recouvrées.

## ARTICLE 5.23 PLAN DE RÉCOLEMENT

Dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le service chargé de la gestion de la voirie départementale pourra demander à l'occupant, le plan de récolement, que celui-ci aura établi, à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> (ou le cas échéant au 1/500<sup>ème</sup>), certifié exact par ses soins, ainsi qu'une transcription numérique (au format DWG rattaché au système LAMBERT 93) des données dans le cas où un archivage informatique serait mis en place.

Les plans de récolement comprennent :

- les points de repères kilométriques (ou PR)
- les plans des câbles ou canalisation
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public
- les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de voirie
- le repérage des réseaux selon la classe de précision cartographique exigée par la réglementation

## ARTICLE 5.24 RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'occupant informera le Département, 10 jours à l'avance au moins, par écrit ou courriel, des dates d'exécution des couches de surface et proposera une date d'achèvement des travaux.

Le gestionnaire de la voie procède à la réception des ouvrages dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande proposée par l'occupant sur l'imprimé du procès-verbal de déclaration d'achèvement des travaux.

Cette réception fait l'objet d'un procès-verbal qui indique si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.



Si le Département prononce la réception sans réserve, il précise sur le procès-verbal la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie.

En cas de réserves prises par le gestionnaire de voirie, c'est la date indiquée sur le procès-verbal de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.

## ARTICLE 5.25 GARANTIE

*Code de la Voirie Routière : article L.131-7*

*CCAG travaux*

Considérant que le droit d'occupation du domaine public routier ne peut s'exercer que dans des conditions garantissant sa protection et un usage conforme à sa destination, définies par le présent règlement, la collectivité définit un délai de garantie qui sera, quelle que soit la nature des travaux, de 1 an.

La date de départ de ce délai de garantie pourra, cependant, être prorogée jusqu'à remise au gestionnaire de la voirie suite à sa demande, des plans de récolement prévus à l'article 5.23 du présent règlement.

Dans le cas où la déclaration d'achèvement des travaux ne serait pas retournée au gestionnaire de voirie 10 jours après relance de ce dernier, le point de départ de la garantie n'étant pas officialisé, l'occupant demeurera responsable de son intervention et donc des dommages ou incidents qui pourraient en découler. Le Département se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire au titre de son pouvoir de police de la conservation.

Pendant ce délai, le comportement des tranchées et des chaussées concernées devra être suivi en permanence par l'occupant. Celui-ci devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées seront susceptibles de présenter une gêne ou un danger pour la circulation. L'occupant devra prévenir, sans délai, le gestionnaire de voirie des mesures qu'il compte prendre. Le gestionnaire de voirie prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Si le Département constate un désordre, l'occupant sera, dans tous les cas, avisé par téléphone ou par courriel suivi d'une confirmation par lettre recommandée.

Si l'occupant conteste que les désordres relevés par la collectivité sont la conséquence de ses travaux, il lui appartient d'en fournir la preuve.

Si à l'expiration du délai de garantie, les travaux et prestations ci-dessus définis n'étaient pas exécutés, le Département prolongera ce délai jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient assurées par l'occupant ou qu'elles le soient d'office, conformément aux stipulations ci-dessus.

## ARTICLE 5.26 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dès l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu :

- d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices
- de réparer immédiatement tous les dommages contrairement constatés qui auraient été causés au domaine public ou ses dépendances
- de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés
- d'enlever la signalisation de chantier

## ARTICLE 5.27 ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité de la voie, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de la permission de voirie ou de la convention de gestion.

Le non-respect de cette autorisation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour la suppression des ouvrages.

## ARTICLE 5.28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le Département se réserve le droit d'accorder des dérogations limitées aux dispositions techniques du présent titre soit pour se conformer aux évolutions réglementaires et techniques, soit pour permettre l'expérimentation de solutions innovantes.

A photograph of a road construction site. The road is paved and has white lane markings. Several orange and white traffic cones are placed along the road, indicating a work zone. A wooden guardrail with metal posts runs along the right side of the road. In the background, there are dense green trees and a cloudy sky. A white truck is visible in the distance on the road.

06

**Police et conservation  
du domaine public routier**

## ARTICLE 6.01 INSTRUCTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Code de la Voirie Routière : articles L.116-1 à L.116-4 et R.116-2

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

### Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'écoulent naturellement
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale, de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc plantés sur le domaine public routier
- de dégrader ou de modifier l'aspect des dispositifs de signalisation routière et des équipements routiers
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et les équipements routiers
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances
- de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit

### Peuvent être également verbalisées :

- les infractions prévues par la partie réglementaire du Code de la Route dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routière et lorsqu'elles sont, soit liées à des infractions à la police de la conservation du domaine public, soit commises sur un chantier ou à ses abords
- le fait d'installer un dispositif publicitaire ou une pré-enseigne sur le domaine public hors agglomération selon les dispositions définies par le code de la route (articles R.418-3, R.418-5 et R.418-6) et par le code de l'environnement (article L.581-40)

## ARTICLE 6.02 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Loi n° 82-213 du 2 mai 1982

Code Général des Collectivités Territoriales : articles L.2213-1 et suivants, L.3213-3 et suivants

Code de la Route : articles R.411-2 et R.411-7

Les routes départementales sont ouvertes à la circulation de l'ensemble des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le code de la route.

Les restrictions permanentes ou provisoires prises par l'autorité compétente, sont signalées à l'ensemble des usagers par une signalisation conforme aux textes en vigueur.

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont précisées en annexe 1 du Titre 6.

La répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière est précisée en annexe 2 du Titre 6.

## ARTICLE 6.03 CONTRIBUTIONS SPÉCIALES (USAGES DE LA VOIRIE)

*Code de la Voirie Routière : article L.131-8*

*Jurisprudences*

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

La collectivité est tenue d'engager des discussions, au préalable, permettant un accord amiable.

La légalité de ces contributions nécessitent, selon la jurisprudence, trois conditions cumulatives :

- la voie concernée doit être entretenue en état de viabilité
- la dégradation doit présenter un caractère anormal justifiant des dépenses de réparations plus importantes que celles correspondant à un entretien ordinaire
- la dégradation doit provenir de véhicules par leurs poids, leurs charges, leurs vitesses

Ces contributions peuvent être dues par des personnes privées ou par des personnes publiques. Le montant exigé doit être proportionné à la charge des travaux de réparation des détériorations constatées, en excluant tous travaux d'amélioration de la voie.

Ces travaux peuvent concerner la chaussée, les ouvrages d'art et, éventuellement, les dépendances de la chaussée (accotements, fossés, murs de soutènement...)

Les dispositions du versement de ces contributions seront définies dans une convention.

A défaut d'accord amiable et de convention, ces contributions sont réglées annuellement par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

## ARTICLE 6.04 INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION

*Loi n° 82-213 du 02 mars 1982*

*Loi n° 2004-809 du 13 août 2004*

*Code de la Voirie Routière : articles L.116-1 à L.116-4, R.16-1 et R.116-2*

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents commissionnés et assermentés.

### > les poursuites

Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L.116-3 à L.116-8 du code de la voirie routière.

### > répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les cas prévus par l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

## ARTICLE 6.05 IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

*Code de la Construction et de l'Habitation : articles L.511-2 et suivants*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L.511-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le Président du Conseil départemental peut être amené à prendre des mesures de restriction de circulation pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de l'emprise publique.

## **ARTICLE 6.06 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

*Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : article L.2125-1*

*Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques*

Toute occupation du domaine public routier est soumise à redevance.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil départemental.

Pour certaines occupations du domaine public routier (occupants de droit, opérateurs de communications électroniques...), le barème des redevances est fixé par un texte de nature législative ou réglementaire sous réserve des dispositions d'exonérations de l'article 1.10 du présent document.

## **ARTICLE 6.07 LIMITATION D'USAGE**

En application des dispositions des articles R.411-8, R.411-21-1 et R.422-4 du code de la route, des dispositions peuvent être prises par le Président du Conseil départemental en vue d'assurer la sécurité des usagers sur les voies et sur les ouvrages départementaux.

## **ARTICLE 6.08 BARRIÈRES DE DÉGEL**

En application des dispositions des articles R.411-20 du code de la route, l'établissement de barrières de dégel peut être ordonné par le Président du Conseil départemental sur les routes vulnérables aux effets de dégel.

Des arrêtés pris sur la proposition du service gestionnaire des voies détermineront la nature de ces restrictions, les sections de route auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

## **ARTICLE 6.09 RÉSERVE DU DROIT DES TIERS**

Les actes administratifs concernant la gestion de la voirie sont délivrés par le Département sous réserve du droit des tiers.

## **ARTICLE 6.10 MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Les modifications du présent règlement, rendues notamment nécessaires par l'évolution des textes législatifs et réglementaires et des techniques, peuvent être décidées par l'autorité ou l'organe compétent du Département.

## **ARTICLE 6.11 ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement en date du 21 octobre 2005 relatif à la gestion de la voirie départementale.



# Annexes

### Accotement

Zone s'étendant de la limite de chaussée (au sens géométrique) à la limite de plate-forme.

### Accotement revêtu

Zone latérale en bordure de chaussée, hors agglomération, sur laquelle les véhicules peuvent opérer des manœuvres de récupération, d'évitement, d'arrêts, de dépannages et de stationnement toléré (Hors agglomération, les cyclistes peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier).

### Affectataire

Personne morale bénéficiant d'une mise à disposition de tout ou partie du domaine public de la collectivité propriétaire lui permettant d'assurer le fonctionnement du service public (exemple : les établissements publics à caractère communal – EPCI).

### Agglomération

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (au sens du code de la route). L'autorité compétente pour exercer le pouvoir de police en agglomération est :

- cas des RD et VC non classées à grande circulation : le maire pour toutes les mesures ;
- cas des RN et RD classées à grande circulation : le préfet pour toutes les mesures, à l'exception de la police de la circulation, des feux tricolores, et limites d'agglomération.

### Aire d'arrêt

Aménagement permettant à l'usager, grâce à ses places de stationnement, de faire une halte.

### Alignement

Détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté individuel d'alignement.

### Anneau

Chaussée de forme annulaire composant le carrefour giratoire, délimitée à l'intérieur par l'îlot central.

### Appui

Partie d'ouvrage transmettant à la fondation les sollicitations provenant du tablier.

### Assiette

Surface du terrain occupé par la route et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, donc comprenant la plate-forme, les fossés et les talus.

### Autorité organisatrice de transports (AOT)

Autorité ayant compétence pour l'organisation des transports publics.

### Autorité organisatrice de la mobilité (AOM)

Autorité organisant le réseau de transports urbains sur son territoire.

### Atténuateur de choc

Dispositif de retenue frontal absorbant en cas de choc l'énergie cinétique du véhicule en la dissipant par déformation, compression, transfert de charge.

### Bande cyclable

Voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies (voie unidirectionnelle).

### Bande d'arrêt

Voir bande dérasée.

### Bande d'arrêt d'urgence (B.A.U.)

Partie revêtue située à droite de la chaussée et dégagée de tout obstacle, sur autoroute de largeur supérieure ou égale à 2 m.

### Bande dérasée

Zone dégagée de tout obstacle, appartenant à l'accotement, appelée parfois bande d'arrêt. Elle est constituée, à partir du bord géométrique de la chaussée :

- d'une sur-largeur de chaussée, identique à la chaussée elle-même, et qui porte le marquage de rive
- d'une partie stabilisée ou revêtue

Ses fonctions principales sont les suivantes :

- permettre la récupération de véhicules déviant de leur trajectoire normale ; permettre l'évitement de collisions multi-véhicules en autorisant des manœuvres d'urgence de déport latéral sur l'accotement
- permettre l'arrêt d'un véhicule en dehors de la chaussée
- faciliter les opérations d'entretien de la chaussée et de ses dépendances

### Bande de guidage

Bande de peinture blanche discontinue, reposant sur une sur-largeur de chaussée de 0.30 m. Les chaussées d'une largeur égale ou supérieure à 7.00 m sont normalement limitées extérieurement par une bande de guidage dont le bord intérieur coïncide avec la limite de la chaussée au sens géométrique du terme.

## Bande de roulement

Trace de roues des véhicules.

## Barrière de sécurité

Ensemble des dispositifs destinés à limiter les conséquences d'une sortie de chaussée, en maintenant les véhicules sur la partie roulable de la route, ou à les stopper. (Syn. : Dispositif de retenue)

## Berme

Partie non roulable de l'accotement. La berme :

- participe aux dégagements visuels
- porte certains panneaux de signalisation et des équipements

## Béton armé

Matériau composite obtenu en noyant des armatures dans la masse du béton. Ces armatures reprennent les efforts de traction.

## Béton précontraint

Procédé qui consiste à appliquer des forces de compression à une structure en béton par mise en tension d'armatures.

## Buse

Ouvrage hydraulique ou routier en béton armé ou en acier, de forme cylindrique, ovale ou en arc.

## C

### Calibrage

Homogénéisation des caractéristiques géométriques du profil en travers sur une section ou un itinéraire.

### Carrefour plan

Carrefour dont tous les échanges de circulation se font dans un même plan.

### Carrefour à sens giratoire (ou carrefour giratoire)

Carrefour plan comportant un îlot central (normalement circulaire) matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite, sur laquelle débouchent différentes routes, et annoncé par une signalisation spécifique.

### Carrefour en té

Carrefour plan ordinaire à 3 branches, comportant une branche secondaire unique et orthogonale, ou quasi ( $\pm 20^\circ$ ), à l'axe principal.

### Cartouche

Élément de repérage et de guidage placé au-dessus de certains panneaux de direction ou de localisation.

### Chaussée

Au sens géométrique du terme, c'est la surface aménagée de la route, sur laquelle circulent normalement les véhicules.

### Commission de coordination

Commission réunie à l'initiative de l'exécutif, suivant les dispositions des articles L. 131-7 et R. 131-10 du Code de la Voirie Routière, en vue d'éviter des ouvertures successives et désordonnées de chantiers sur le domaine public.

### Concessionnaires de réseaux

Personne ou organisme assurant l'entretien d'un réseau (GDF, PTT, EDF) pour le compte d'un décideur (Etat, commune, ...).

### Cunette

Fossé (ou dispositif d'assainissement) peu profond, engazonné ou revêtu et aux formes douces pour améliorer la sécurité.

## D

### Déblai

Volume de terre situé en dessous du niveau du terrain naturel.

### Dégagement latéral

Espace bordant une voie de circulation, dégagé de tout masque à la vue.

### Délaissé

Section de route abandonnée suite à des travaux de rectification ou d'aménagement.

### Dépendances

Ensemble des surfaces qui font partie de l'emprise routière à l'exception des chaussées. Elles se subdivisent en deux catégories :

- celles qui sont directement associées au fonctionnement de la route (accotements, fossés, TPC,...)
- celles qui accompagnent la route (talus, sur-largeurs, délaissés, ...)

Elles assurent, de manière complémentaire ou indépendante quatre types de fonctions :

- technique : épaulement des chaussées, évacuation des eaux, stockage de la neige, support de signalisation et de réseaux, ...
- routière : sécurité, guidage, lisibilité, confort, agrément, ...
- écologique : écran à certaines nuisances, refuges de faune et de flore, ...
- paysagère : mise en scène des régions traversées, création et valorisation de paysages propres à la route



## Dévers

Pente transversale de la chaussée.

## Doucine

Sur un ouvrage d'art, aménagement de l'extrémité d'un trottoir ou d'un about de corniche par un plan incliné qui permet un passage progressif d'un niveau à l'autre, en supprimant les parois verticales.

## Dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH)

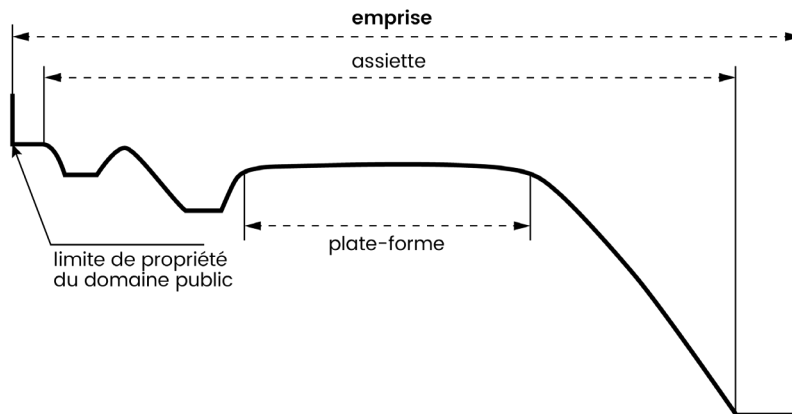
Le DOVH est un document général destiné à faire connaître aux divers acteurs concernés, les objectifs, les limites et les dispositions générales et particulières prises pour limiter ou supprimer les conséquences de l'hiver sur le réseau routier.

Il regroupe les principes et modalités d'actions mis en œuvre au niveau du Département dans les différentes situations hivernales.

## E

### Emprise

Surface du terrain affectée à la route et à ses dépendances et appartenant au domaine public de la collectivité.



### Entretien courant des chaussées

Ensemble des activités curatives réalisées tout au long de l'année pour traiter des dégradations ponctuelles que l'on peut classer en quatre familles :

- déformations : affaissements, flaches, ornières
- les fissures : fissures longitudinales et transversales, faiçage
- les arrachements : nids de poule, pelade, plumage
- les remontées de liant : ressuage

L'entretien courant des chaussées peut être subdivisé en deux catégories de travaux :

- l'entretien courant programmé, qui consiste à intervenir localement sur des dégradations (essentiellement travaux de reprofilage et d'imperméabilisation localisée)
- l'entretien palliatif qui consiste à réparer les dégradations lorsqu'elles présentent un danger pour les usagers

### Entretien préventif

Entretien qui se fait sur les itinéraires dotés de bonnes caractéristiques structurelles. Plusieurs types d'interventions peuvent être distingués :

- couches d'usure mince pour imperméabiliser la chaussée et améliorer l'adhérence
- couche de surface pour améliorer l'uni
- couche épaisse pour redonner de la portance à la chaussée

### Entretien routier

Ensemble des actions entreprises pour maintenir la qualité de la route et de ses équipements afin d'assurer aux usagers des conditions de sécurité et de confort définies. Le domaine de l'entretien à réaliser sur une route concerne la chaussée, les dépendances, les ouvrages d'art, les équipements de sécurité et de signalisation.

### Exécutant

Personne physique ou morale qui exécute les travaux.

### Extrados

Surface supérieure d'un tablier de pont.

### Exutoire

Point de rejet des eaux hors de l'emprise et plus généralement tout ce qui permet d'évacuer l'eau collectée (fossé, cours d'eau, ...). Désigne également l'extrémité aval d'un ouvrage d'assainissement.

## F

### Fondation d'ouvrage

Partie de l'ouvrage assurant la liaison entre l'appui et le sol. On définit deux types de fondations : superficielles ou profondes.

### Fossé

Sillon creusé dans le terrain au-delà des accotements, pour l'écoulement des eaux. On peut trouver des fossés en bord de plate-forme (cas courant), en pied de remblais (fossé de pied), en haut des talus de déblais (fossés de crêtes). Les fossés collectent les eaux de ruissellement et les eaux en provenance :

- de la surface de la chaussée, des accotements et éventuellement des talus
- des couches plus profondes de la plate-forme, dont ils permettent le drainage

## G

### Garde-corps

Dispositif de protection des piétons utilisé sur les ouvrages d'art.

### Garde-grève

Mur de la culée destinée à protéger les abouts du tablier du contact des terres.

### Gestionnaire

Service ou personne morale ayant en charge l'entretien et l'exploitation de la voirie.

### Glissières de sûreté

Ouvrages placés sur certains accotements, près de la limite de la chaussée, pour ramener sur celle-ci les véhicules qui s'en écarteraient.

## H

### Hauteur de vue

Pour une bordure, hauteur de la partie verticale faisant saillie par rapport à la chaussée.

### Hauteur libre (ou tirant d'air)

Distance minimale entre tout point de la partie roulable de la plate-forme existante ou projetée et de la sous-face (ou intrados) de l'ouvrage ou, le cas échéant, de la partie inférieure des équipements que supporte cette sous-face.

## I

### Îlot

Espace interdit à la circulation. Les îlots sont accompagnés de signalisations horizontale et verticale ; il existe plusieurs catégories d'îlots :

- les îlots séparateurs, qui séparent des voies empruntées par des véhicules circulant en sens opposés : leur forme est allongée
- les îlots directionnels, qui séparent deux voies empruntées par des véhicules circulant dans le même sens, soit en convergeant, soit en divergeant, ils sont généralement triangulaires
- les îlots circulaires, utilisés d'une part pour les carrefours giratoires, et d'autre part pour des ronds-points dont le régime de priorité est soit celui de la priorité à droite, soit celui régi par des feux tricolores
- les îlots obstacles qui servent de refuges, de dispositifs séparant des voies de bus ou de deux-roues

### Itinéraire

Liaison entre deux pôles importants.

## J

### Jalonnement

Ensemble de la signalisation de direction permettant d'assurer la continuité d'un itinéraire.

### Joint de chaussée

Dispositif mis en place entre le tablier d'un pont et la chaussée routière adjacente ou entre deux tabliers pour permettre la continuité de la surface de roulement et la liberté de mouvement du ou des tabliers.

### Joint de trottoir

Dispositif mis en place entre le tablier d'un pont et le trottoir adjacent ou entre deux trottoirs de deux tabliers pour permettre la continuité de la surface de cheminement et la liberté de mouvement du ou des tabliers.

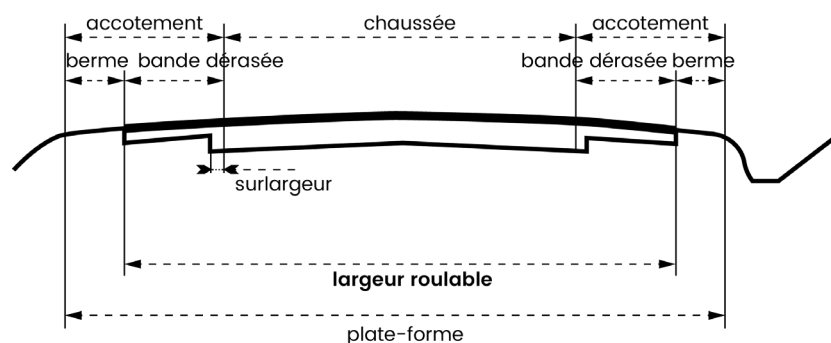
## L

### Largeur de chaussée

Dimension de la chaussée comprise entre les bords intérieurs des marquages de rive.

### Largeur roulable

Largeur dérasée (stabilisée ou revêtue) de la chaussée et des surlargeurs et bandes qui la bordent. Elle est limitée sur ouvrages par des bordures en saillie ou des glissières ou des barrières de sécurité.



## Lisibilité

Propriété d'une route de donner à tout usager, par l'ensemble de ses éléments constitutifs, une image juste, facilement et rapidement compréhensible, de la nature de l'infrastructure et de son environnement, de ses utilisations, des mouvements probables ou possibles des autres usagers et du comportement que l'on attend de lui.

## M

### Maître d'œuvre

Personne ou organisme ayant la charge et la responsabilité de la conception et du contrôle d'exécution de l'ensemble des ouvrages à réaliser, notamment celle de s'assurer du respect de la réglementation, des stipulations contractuelles et des règles de l'art. En matière d'entretien du réseau routier, la maîtrise d'œuvre est assurée par le responsable de la gestion de la route.

### Maître d'ouvrage

Personne morale pour le compte de laquelle un ouvrage est construit. Le maître d'ouvrage est le demandeur (personne responsable des marchés) ; il passe contrat directement avec le concepteur ou maître d'œuvre et passe généralement contrat avec l'entrepreneur par truchement du maître d'œuvre.

- Il définit le programme, les besoins à satisfaire, les contraintes, les exigences de délai
- Il passe et gère les marchés d'études et de travaux

### Mur de soutènement

Ouvrage destiné à soutenir les terres.

### Musoir

Partie constituant l'extrémité de la séparation de deux courants de circulation de même sens.

## N

### Niveau de service

La notion de niveau de service découle de ce qu'un utilisateur de la route est directement sensible à toute une série de paramètres tels que :

- la sécurité
- les caractéristiques géométriques de la route
- la lisibilité des itinéraires
- l'efficacité des équipements
- la fluidité de la circulation
- la praticabilité de la route en toutes saisons
- l'état (uni et adhérence) de la surface des chaussées
- l'agrément du parcours
- la propreté des abords

Le niveau de service sera le seuil fixé par le maître d'ouvrage sur les paramètres susvisés. L'ensemble des niveaux de service définit pour le gestionnaire l'objectif minimal de l'exploitation et de l'entretien de la route.

## O

### Obstacle

Pris pour obstacle dangereux. Désigne tout objet ou ouvrage fixe, ponctuel ou continu, situé aux abords de la route, susceptible d'aggraver les conséquences d'une sortie accidentelle d'un véhicule de la chaussée (en occasionnant un blocage, en favorisant un retournement du véhicule...).

NB : Cette définition ne comprend pas les véhicules et piétons, mobiles ou non, qui relèvent d'autres problématiques.

## P

### Perré

Revêtement de talus des culées remblayées qui permet d'éviter le ravinement des terres.

### Plan d'exploitation de la viabilité hivernale (PEVH)

Le PEVH décrit l'ensemble des moyens et procédures mis en place, au niveau local, pour assurer le service hivernal et les diverses actions qui s'y rattachent.

### Pile

Ouvrage intermédiaire.

### Piste cyclable

Chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues. (voie unidirectionnelle ou bidirectionnelle)

### Plan de récolement

Document graphique donnant l'état réel d'un ouvrage après son achèvement et établi à la suite des opérations de réception. Ce plan tient compte des modifications apportées en cours d'exécution.

### Plantations d'alignement

Succession d'arbres de haut jet régulièrement espacés.

### Plate-forme

Au sens géométrique : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins, mais non les arrondis de raccordement aux fossés ou aux talus éventuels ; la plate-forme peut supporter, à l'intérieur de ses limites, des glissières ou des barrières de sécurité.

## Profil en long

Coupe longitudinale sur laquelle sont reportées les valeurs des pentes et des rampes, ainsi que les rayons des sommets de côtes et des points bas.

## Pont

Ouvrage permettant à une voie de circulation de franchir un obstacle naturel ou une autre voie de circulation.

## Profil en travers

Coupe transversale d'une route perpendiculairement à son axe longitudinal. Une telle coupe met en évidence :

- les largeurs des voies, des accotements, des fossés, et de l'emprise
- les pentes transversales de la chaussée et des accotements, indispensables pour un bon écoulement des eaux
- les pentes de talus qui en conditionnent la stabilité

## Projet routier

Étude consistant à définir géométriquement de futurs itinéraires routiers ou des rectifications de routes existantes, dans les conditions optimales de moindres impacts sur l'environnement, tout en respectant les normes techniques et dans un souci du meilleur rapport qualité-coût.

# R

## Ralentisseur

Dispositif routier destiné à casser la vitesse des véhicules. Ces ralentisseurs sont de type trapézoïdal ou de type dos d'âne et doivent répondre à :

- hauteur 10 cm avec une tolérance de construction de plus ou moins 1 cm
- hauteur des saillies d'attaque inférieure ou égale à 5 mm

Leur mise en place est subordonnée à une prescription de vitesse maximale de 30 km/h sur la voie concernée.

## Redan

Ressaut ou décrochement, c'est à dire différence ponctuelle de niveau sur une chaussée.

## Refuge

Sur-largeur localisée de la route permettant à un véhicule en difficulté de s'arrêter sans gêner la circulation.

## Règlement de voirie

Règles établies par les autorités gestionnaires des routes concernées : Etat, département ou commune.

## Remblai

Volume de terre rapporté pour combler ou relever le terrain naturel.

## Revêtement

Partie superficielle de la surface aménagée.

## Rive

Bande de la chaussée au sens géométrique proche de l'accotement ou du trottoir.

## Route à grande circulation

Route à fort trafic (plus de 1 500 véhicules/jour), justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation, et ce, quelle que soit son appartenance domaniale. Le classement d'une voie a pour effet de conférer en dehors des agglomérations une priorité circulatoire sur les autres routes. (liste établie par décret ministériel).

## Route principale

Route présentant un caractère structurant à l'échelle des réseaux routiers départementaux. Elle supporte un trafic journalier généralement supérieur à 1 500 véhicules.

## Route secondaire

Type de route assurant un trafic d'intérêt local, supportant un faible trafic (généralement inférieur à 1 500 v/j), où l'on peut rencontrer tous les types d'usagers, normalement non prioritaire aux carrefours.

# S

## Section

Parties homogènes de routes que l'on peut comparer soit au niveau dimensionnement, soit au niveau de l'aménagement, soit au niveau du trafic, soit au niveau exploitation.

## Séparateur

Équipement de la route mis en place dans le terre-plein central des itinéraires à double sens pour interdire physiquement leur franchissement.

## Structure de chaussée

Ensemble de couches superposées de matériaux reposant sur la plate-forme support de chaussée, destiné à répartir sans dommage sur le sol naturel les efforts dus à la circulation des véhicules. De haut en bas, on trouve : la couche de surface (décomposée éventuellement en couche de roulement et couche de liaison), puis la couche de base, la couche de fondation.

## Sur-largeur de chaussée

Zone de la bande dérasée reposant sur la même structure que la chaussée.

## T

### **Tablier**

Structure porteuse qui supporte les charges de circulation et les transmet aux appuis.

### **Talus**

Partie pentue aux extrémités d'un profil en travers en déblai ou en remblai et dont la pente est indiquée sous forme de fraction exprimant la pente par rapport à la verticale.

### **Talutage**

Nivellement d'une surface inclinée.

### **Terre-plein central**

Zone s'étendant entre les limites intérieures de deux chaussées (au sens géométrique). Du point de vue structural, il comprend :

- les deux sur-largeurs de chaussée (supportant les bandes de guidage)
- une partie centrale engazonnée, stabilisée ou revêtue

### **Tête d'aqueduc**

Extrémité, généralement en béton, des buses assurant la continuité du fossé.

### **Tourne-à-gauche (et tourne-à-droite)**

Mouvement quittant le trafic principal par la gauche ou par la droite.

### **Tracé en plan**

Le tracé en plan met en évidence les longueurs de sections rectilignes (alignement droit), la valeur des rayons des virages et les longueurs des raccordements progressifs.

### **Trafic pendulaire**

Déplacements quotidiens des personnes de leur domicile à leur lieu de travail et inversement.

### **Trottoir**

Partie généralement surélevée d'une rue, spécialement aménagée pour la circulation de piétons.

## V

### **Voie**

Largeur réservée à la circulation d'une seule file de véhicules.

### **Voie de circulation**

Subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

### **Voie d'insertion**

Voie de circulation supplémentaire située en rive droite d'une chaussée, permettant aux véhicules entrant sur la route ou l'autoroute de gagner de la vitesse afin de s'intégrer aisément au courant principal.

### **Voiries réseaux divers**

Ensemble de l'équipement (voirie, trottoirs, réseau d'eau potable, réseau d'assainissement, ...) des voies devant desservir des bâtiments d'habitation non jointifs. Il est souvent employé dans l'expression travaux de VRD.

### **Voies vertes (D. n° 2004-998 du 16/09/04)**

Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers. (Les conducteurs de véhicules motorisées ne doivent pas circuler sur une voie verte - Code de la Route R 412-7).

## Z

### **Zone d'intersection**

Zone de conflit de plusieurs flux de circulation.

### **Zone de récupération**

Bande latérale de l'accotement contiguë à la chaussée, traitée de façon que les usagers puissent y engager facilement une manœuvre de récupération. Elle est en particulier stabilisée et dépourvue de tout obstacle.

### **Zone de sécurité**

Bande latérale contiguë à la chaussée, s'étendant sur l'accotement et au-delà, dégagée de tout obstacle susceptible d'aggraver les conséquences d'une sortie de chaussée accidentelle d'un véhicule.

# TABLE DES ABRÉVIATIONS

**ACI/P** : Aménagement des carrefours interurbains / carrefours plans  
**ARP** : Aménagement des routes principales  
**BAU** : Bande d'arrêt d'urgence  
**BDD** : Bande dérasée de droite  
**BDG** : Bande dérasée de gauche  
**CETE** : Centre d'études techniques de l'Équipement  
**DBA** : Double séparateur en béton adhérent  
**DE** : Double séparateur à entretoise  
**DR** : Direction des routes  
**DSCR** : Direction de la sécurité et de la circulation routière  
**GBA** : Glissière en béton adhérent  
**GS** : Glissière souple  
**GS2 SO** : Glissière souple spéciale obstacle (supports espacés de 2 m)  
**ITPC** : Interruption du terre-plein central  
**PAU** : Poste d'appel d'urgence  
**SETRA** : Service d'étude technique des routes et autoroutes  
**TMJA** : Trafic moyen journalier annuel (deux sens confondus)  
**TPC** : Terre-plein central  
**VL** : Véhicule léger

## BIBLIOGRAPHIE

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de la Voirie Routière

Code de la Route

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Code des Postes et des Communications Électroniques

Code de l'Urbanisme

Code de l'Environnement

Code pratique de la voirie et des réseaux divers (Edition Le Moniteur – Marie-Odile AVRIL)

Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147

Instruction interministérielle sur la signalisation routière (neuf parties)

Le domaine public (Edition Le Moniteur – Jean DUFAU)

Gestion du domaine public routier (Edition SOFIAC – Claude LEPETIT)

Annales de la voirie : revue mensuelle d'actualité juridique (Edition VICTOIRES)

Interventions sur voirie urbaine (réf. DET 453 – Techni-cités)

Travaux sous voirie – Juin 1997 (Club d'échange d'expériences sur les routes départementales)

Norme NF P98-331 – Février 2005 : Chaussées et dépendances

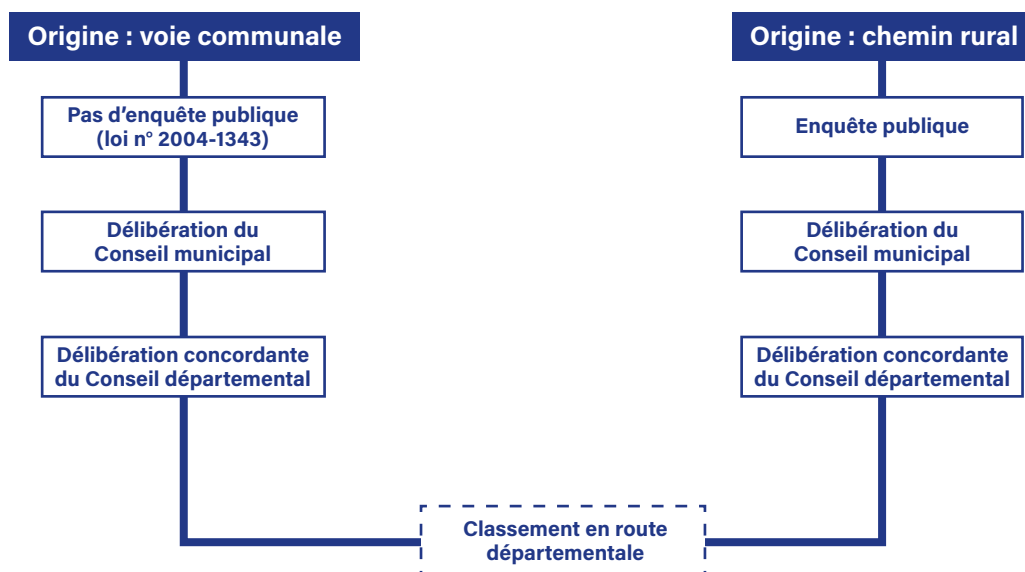
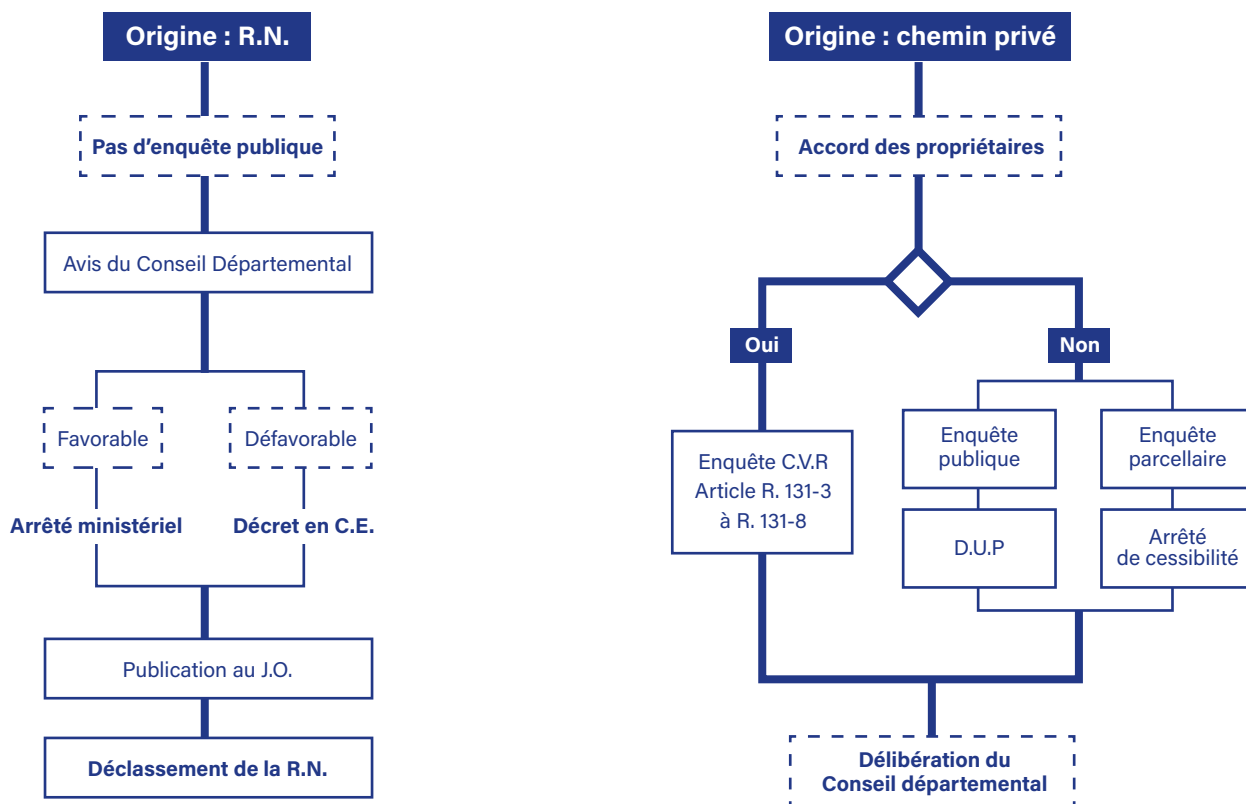
Tranchées : ouverture, remblayage, réfection

Norme NF P98-332 – Février 2005 : Chaussées et dépendances

Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux

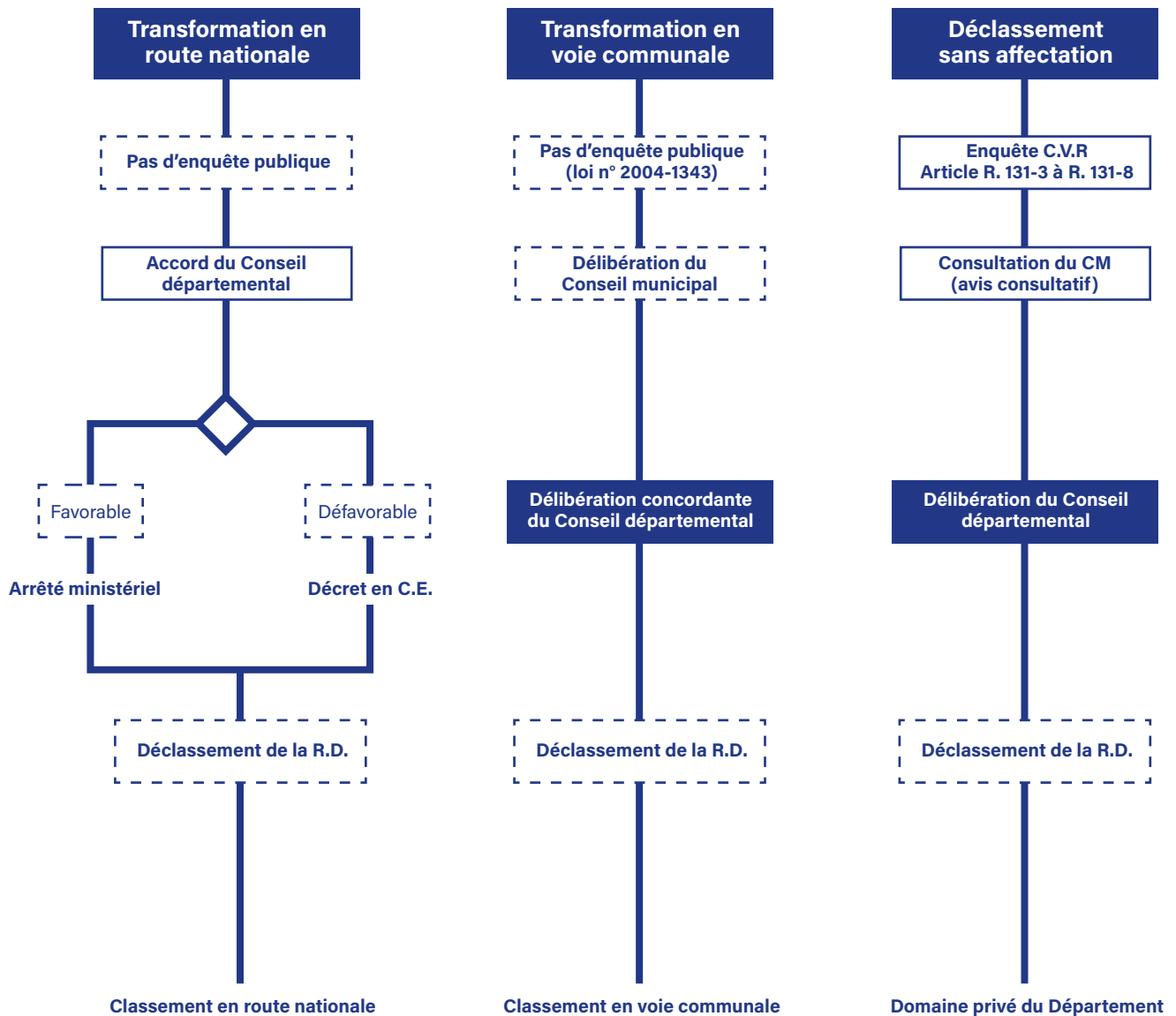
# TITRE 01 - ANNEXE 1

## CONSTITUTION DU RÉSEAU DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE CLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



## TITRE 01 - ANNEXE 2

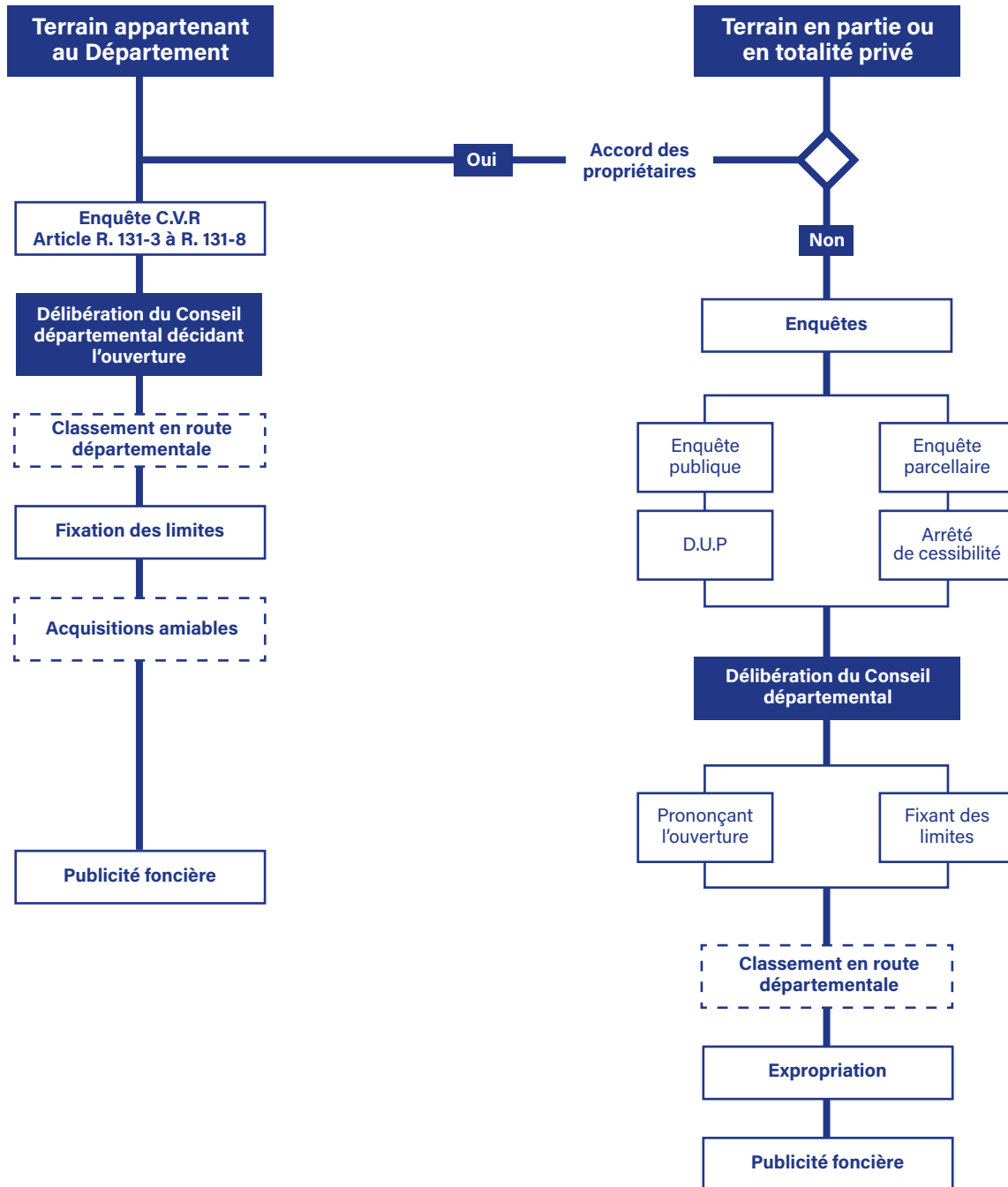
### CONSTITUTION DU RÉSEAU DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



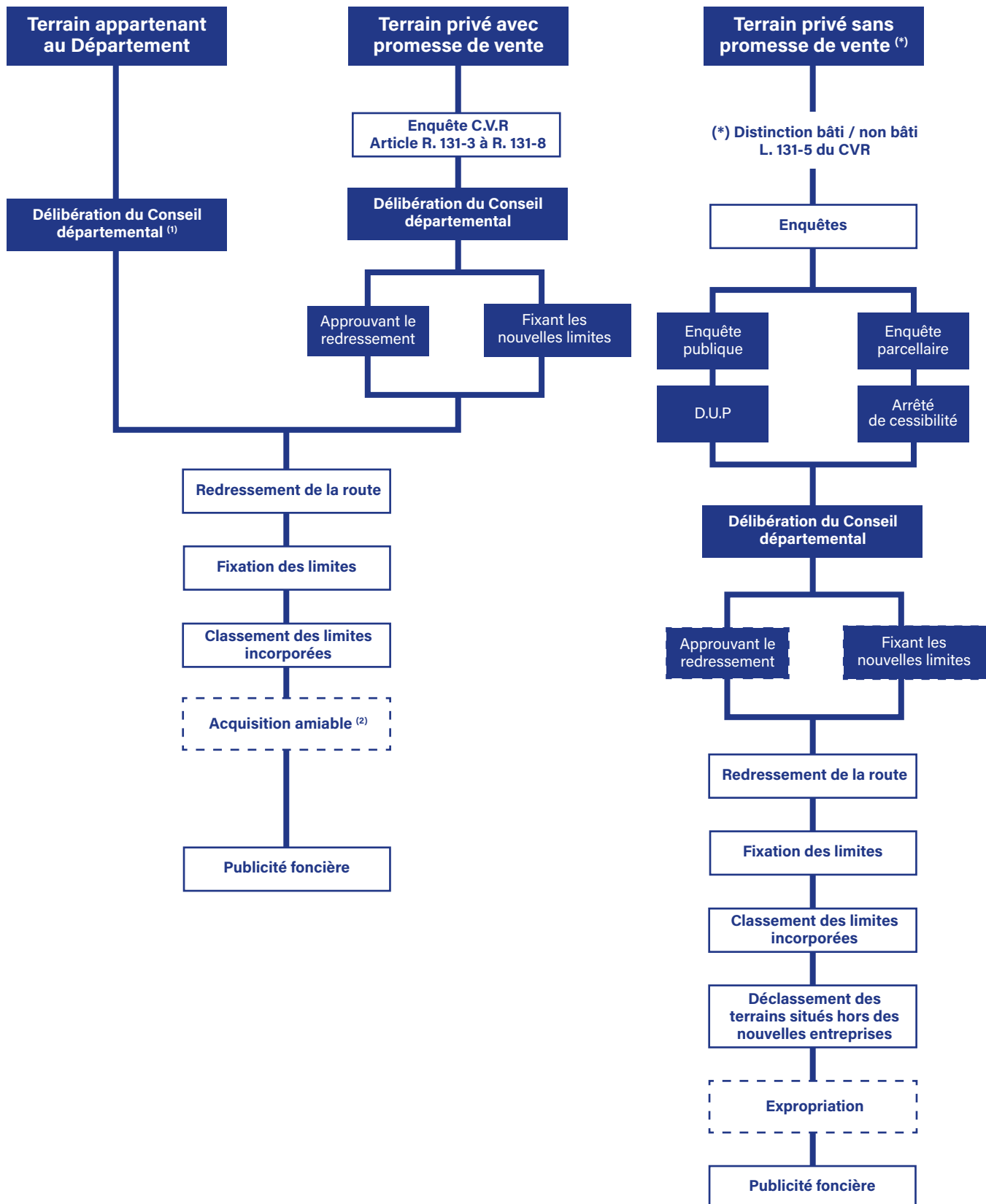


## TITRE 01 - ANNEXE 3

### CONSTITUTION DU RÉSEAU DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE OUVERTURE D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE À CONSTRUIRE



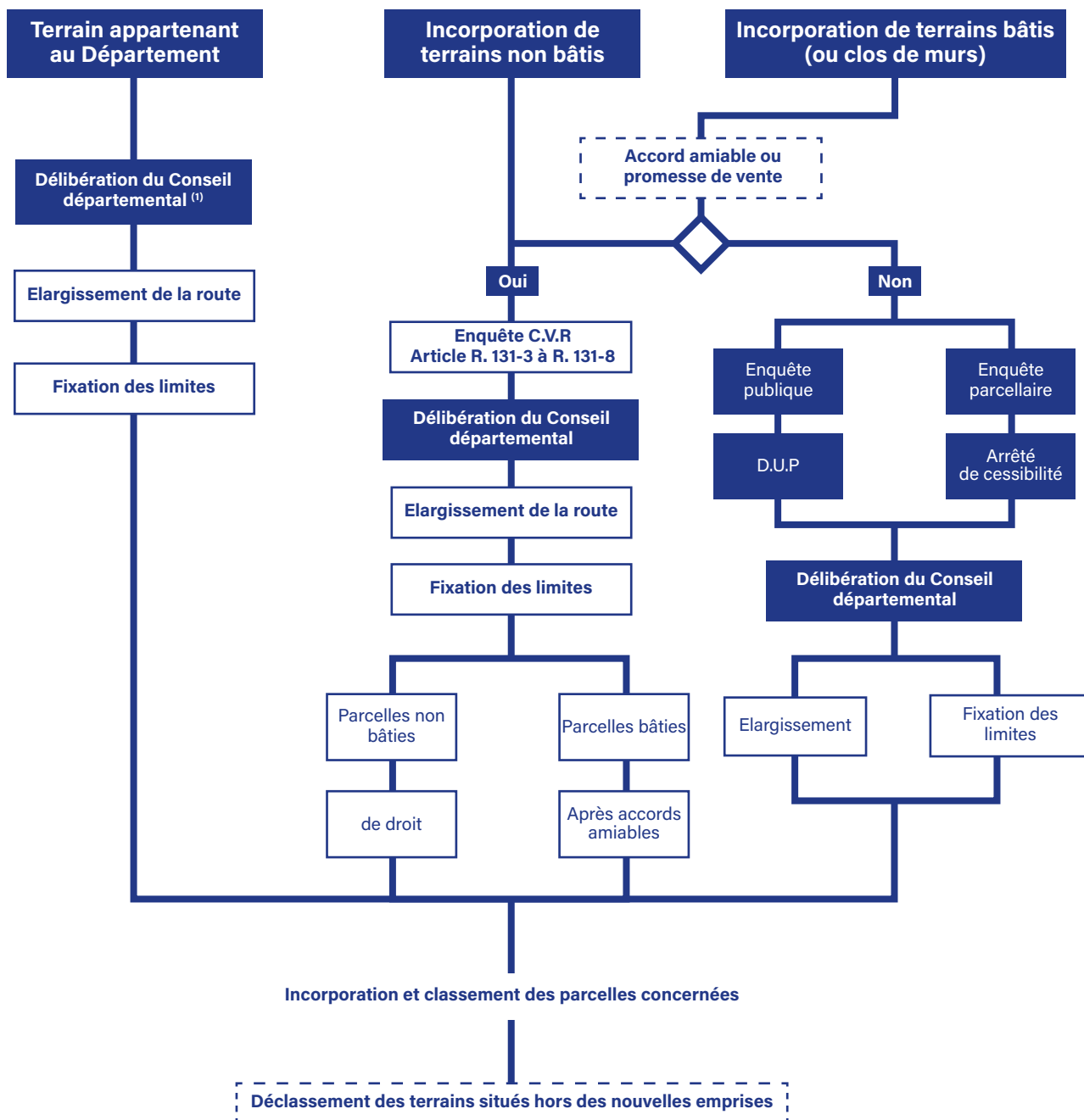
CONSTITUTION DU RÉSEAU DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE  
 REDRESSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



(1) Pouvant résulter du vote des crédits

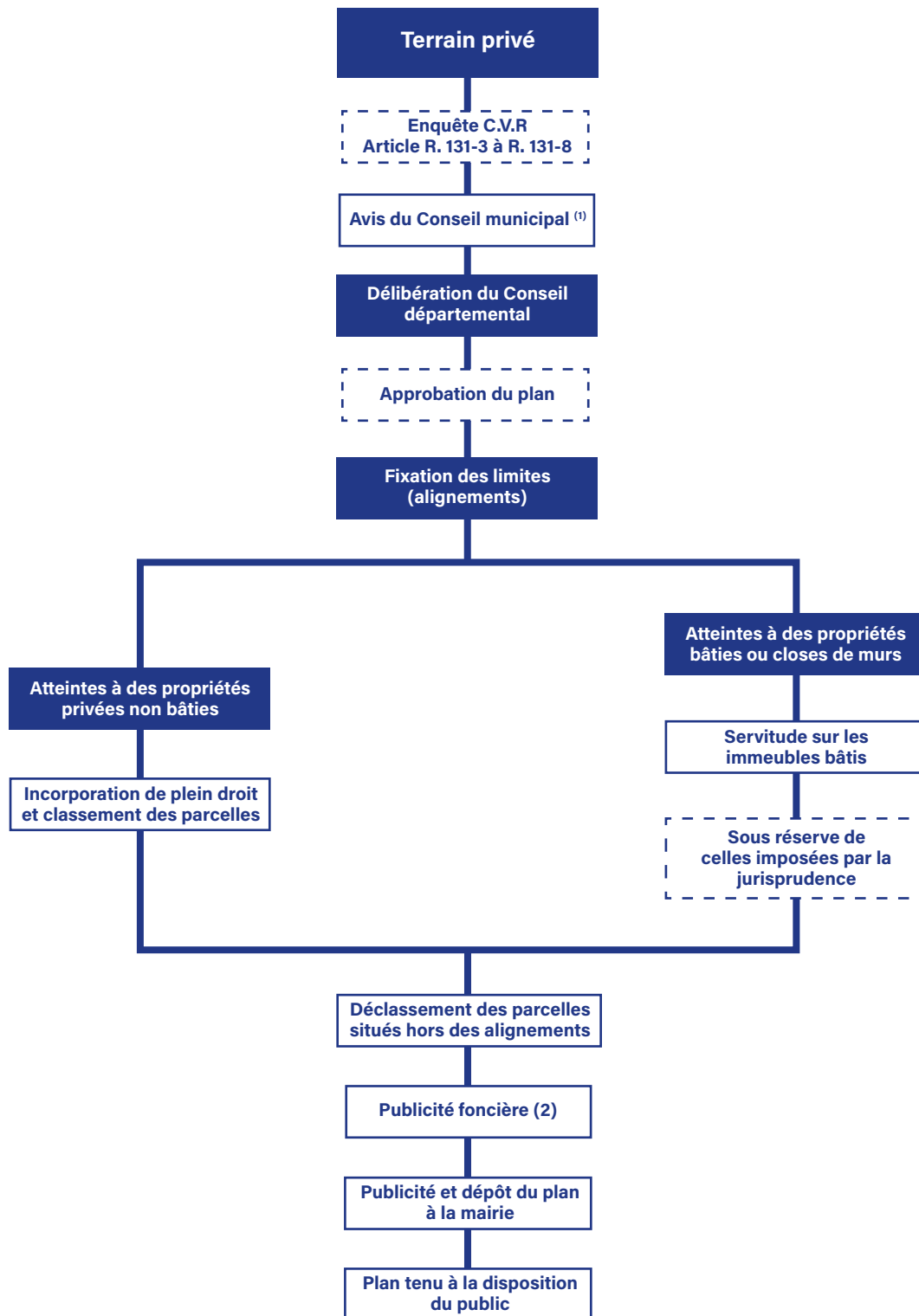
(2) Si promesse de vente

CONSTITUTION DU RÉSEAU DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE  
ÉLARGISSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



(1) Pouvant résulter du vote des crédits

CONSTITUTION DU RÉSEAU DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE  
PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

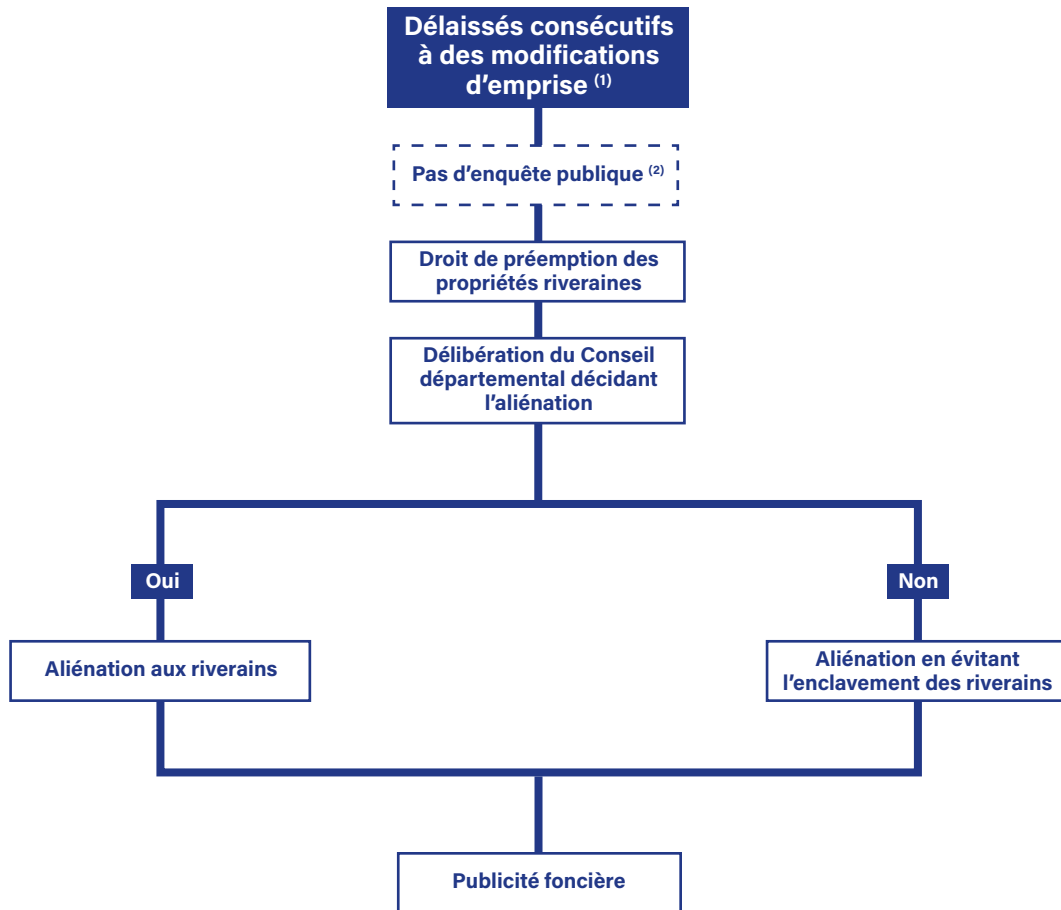


(1) Cas en traverse d'agglomération

(2) Lors du transfert de propriété

## TITRE 01 - ANNEXE 7

### CONSTITUTION DU RÉSEAU DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE ALIÉNATION D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE DÉCLASSÉE



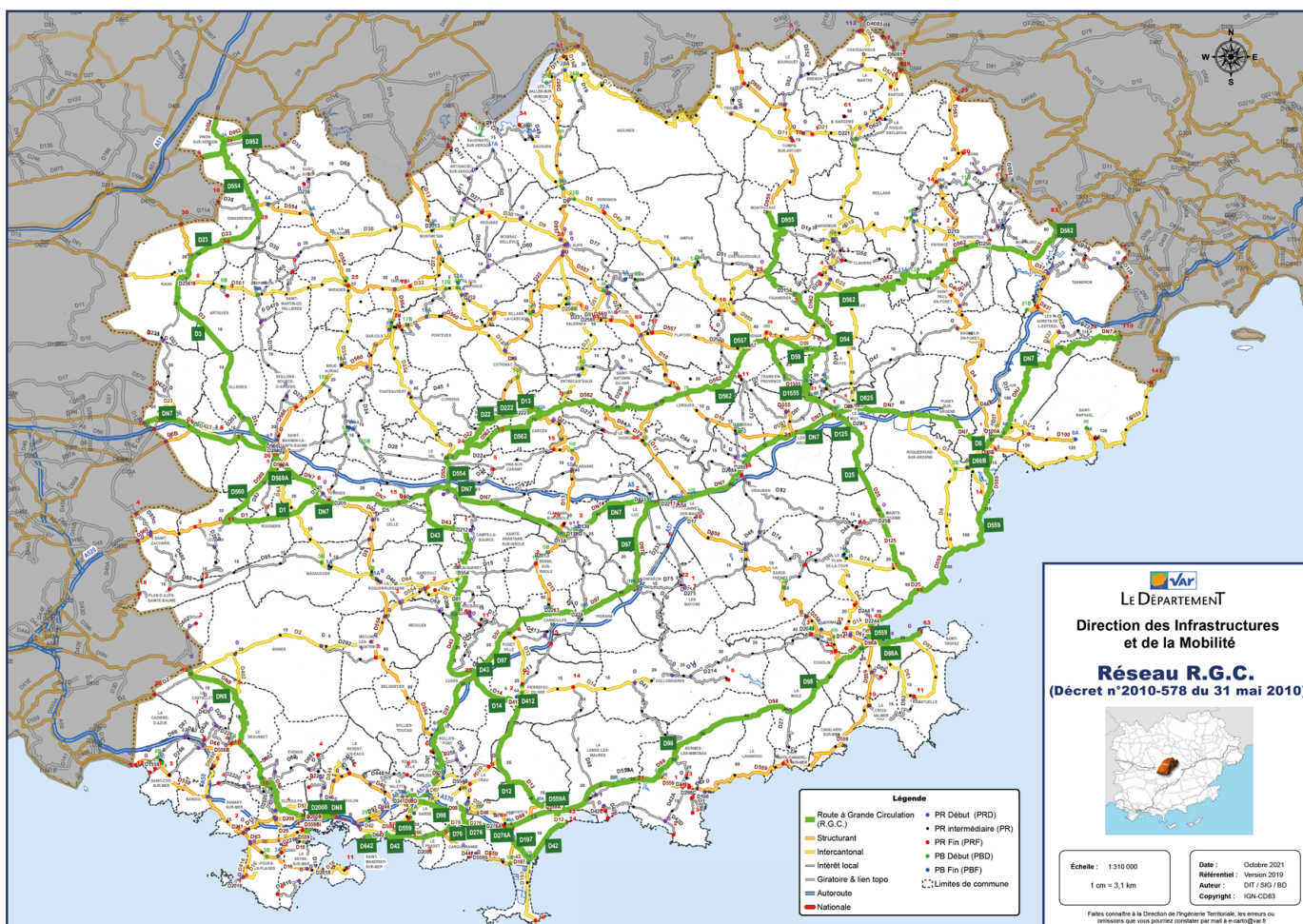
(1) L'aliénation de l'emprise de tout ou partie d'une route départementale supprimée est subordonnée à une décision du Conseil départemental de déclassement, préalable ou simultanée

(2) Si la décision d'aliéner est postérieure au classement ou à la modification d'emprise



**TITRE 01 - ANNEXE 9**
**NOMENCLATURE DES RD CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION (RGC)**

N° route	PR origine	PR extrémité	Point particulier	Longueur (km)	Communes traversées	Réf. du Décret
<b>RD 1</b>	D0+750	10+818	F11 + 0	10,747	Tourves, Rougiers, Nans-Les-Pins	31/05/2010
<b>RD 3</b>	D0+000	25+150	/	23,726	St Maximin, Ollières, Artigues, Rians	31/05/2010
<b>RD N7</b>	D0+000	118+503	F119 + 0	116,452	Pourrières, Pourcieux, St Maximin, Tourves, Brignoles, Flassans, Le Luc, Le Cannet, Vidauban, les Arcs, Le Muy (sauf traversée), Roquebrune, Puget, Fréjus, Les Adrets	31/05/2010
<b>RD 8</b>	D0+000	D0+170		0,170	Fréjus	31/05/2010
<b>RD N8</b>	D0+000	F 28+0	F28 + 0	27,070	Le Castellet, Le Beausset, Evenos, Ollioules, Toulon	31/05/2010
<b>RD 12</b>	27+760	42+675		14,642	Pierrefeu, Hyères	31/05/2010
<b>RD 13</b>	30+790	32+3		1,274	Carcès	31/05/2010
<b>RD 14</b>	D0+000	5+376		4,647	Cuers, Pierrefeu	31/05/2010
<b>RD 22</b>	17+890	23+243		5,105	Montfort, Le Val	31/05/2010
<b>RD 23</b>	D0+000	10+575		10,493	Ginasservis, Rians	31/05/2010
<b>RD 25</b>	40+320	41+070		0,773	Le Muy (traversée)	31/05/2010
	45+21	63+837		17,621	Le Muy, St-Maxime	
<b>RD 42</b>	3+060	5+708		2,655	Toulon, La Garde	31/05/2010
	7+880	13+384		5,269	Hyères	31/05/2010
<b>RD 43</b>	D0+000	24+397		23,970	Brignoles, Camps la Source, Forcalquieret, Rocbaron	31/05/2010
<b>RD 54</b>	D0+000	F21+0		20,087	Chateaudouble, Figanières, La Motte, Draguignan, Trans	31/05/2010
<b>RD 59</b>	1+345	F6+0		3,878	Draguignan	31/05/2010
<b>RD 76</b>	1+210	F5+0		3,619	La Crau, Carqueiranne	31/05/2010
<b>RD 97</b>	3+940	50+857		45,866	La Valette, La Farlède, Solliès Pont, Cuers, Puget-Ville	31/05/2010
<b>RD 98</b>	D0+000	6+360		6,036	La Valette, La Garde, La Crau	31/05/2010
	7+630	62+262		50,140	Hyères, La Londe, Bormes, Le Lavandou, La Môle, Cogolin, Gassin, St Tropez	31/05/2010
<b>RD 98A</b>	D0+000	D0+450		0,450	Cogolin, Gassin	31/05/2010
<b>RD 98B</b>	1+160	F3+0		1,222	Fréjus	31/05/2010
<b>RD 125</b>	D0+000	2+995		3,021	Le Muy	31/05/2010
<b>RD 197</b>	D0+000	2+626		2,650	Hyères	31/05/2010
<b>RD 222</b>	D0+000	3+201		3,210	Montfort, Carcès	31/05/2010
<b>RD 276</b>	D0+000	5+186		4,809	La Crau, Hyères	31/05/2010
<b>RD 276A</b>	D0+000	D0+139		0,139	Hyères	31/05/2010
<b>RD 412</b>	D0+000	F2+0		1,122	Pierrefeu	31/05/2010
<b>RD 554</b>	D0+000	10+130		10,417	Vinon, Ginasservis	31/05/2010
	53+520	57+585		4,111	Le Val, Brignoles	31/05/2010
<b>RD 557</b>	25+670	28+330		2,525	Draguignan	31/05/2010
<b>RD 559</b>	27+260	28+880		1,458	La Seyne, Toulon	31/05/2010
	34+000	38+076		3,921	La Garde, Le Pradet, Carqueiranne	31/05/2010
	48+210	48+640		0,330	Hyères	31/05/2010
	87+320	116+105		28,531	Gassin, Grimaud, Ste Maxime, Roquebrune/Argens	31/05/2010
<b>RD 559A</b>	14+450	16+630		2,118	Hyères	31/05/2010
<b>RD 560</b>	10+042	18+883		8,805	Nans, St-Maximin	31/05/2010
<b>RD 560A</b>	D0+000	D0+547		0,547	St-Maximin	31/05/2010
<b>RD 562</b>	D0+000	38+145		38,142	Le Val, Carcès, Lorgues, Draguignan	31/05/2010
	46+555	82+297		35,808	Figanières, Fayence, Tourrettes, Callian, Montauroux	31/05/2010
<b>RD 642</b>	D0+000	1+481		1,481	Toulon	31/05/2010
<b>RD 825</b>	D0+000	F1+0		0,719	Le Muy	31/05/2010
<b>RD 952</b>	2+637	F6+0		3,000	Vinon/Verdon	31/05/2010
<b>RD 955</b>	24+560	33+745		8,998	Montferrat, Chateaudouble	31/05/2010
	45+321	45+921		0,600	Draguignan	31/05/2010
<b>RD 1555</b>	D0+000	12+865		11,964	Draguignan, Trans en Provence, Le Muy	31/05/2010
<b>RD 2008</b>	D0+000	D0+506		0,506	Toulon	31/05/2010





### LE BORNAGE ROUTIER : SYSTÈME DE LOCALISATION

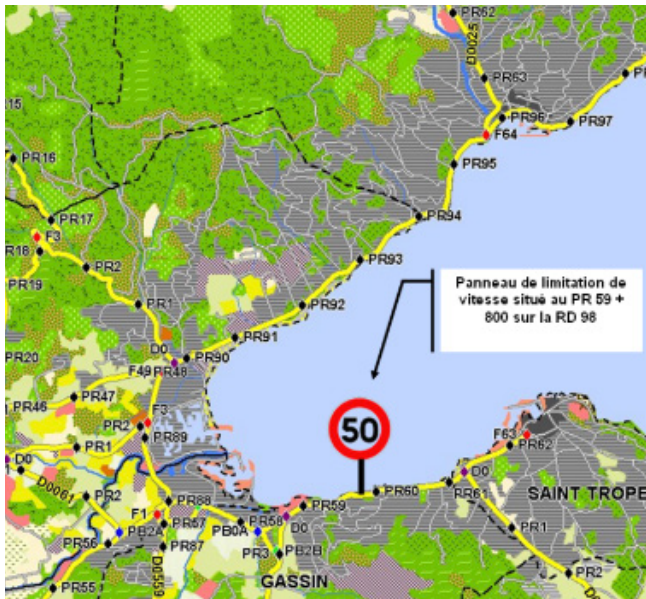
#### > INTRODUCTION

Ce document présente le système de localisation routier.

Ce système constitue la pierre angulaire du système d'information routier puisqu'il permet aux différents acteurs intervenant sur le domaine routier de se localiser et de localiser le long du réseau tout objet ou évènement.

#### > DESCRIPTION DU SYSTEME DE LOCALISATION

La localisation doit permettre de situer les opérations dans l'espace et en l'occurrence en un point particulier d'une route.



Le système de repérage utilisé est celui des bornes ou des plaquettes installées depuis le début jusqu'à la fin de chaque route.



#### ▪ Toute route se compose :

D'un **NOM** identique tout au long de son itinéraire. Si le nom change cela signifie que l'on a changé de route.

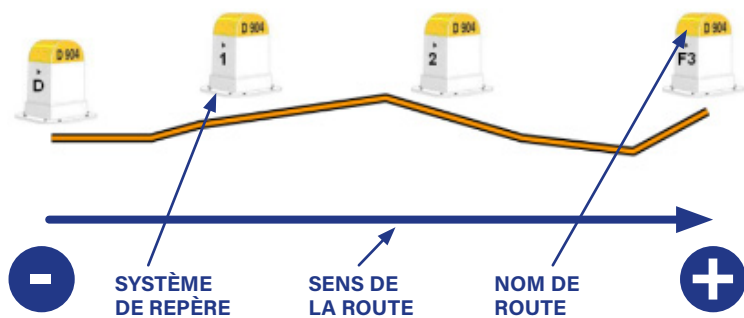
D'un **SYSTÈME DE REPÈRE** implanté tout au long de son itinéraire (cf. typologie des repères décrit ci-dessous).

D'un **SENS** qui est rappelé tout au long de l'itinéraire par, une flèche sur les bornes, le côté d'implantation des bornes sur la chaussée.

Le sens d'une route est donné en se plaçant sur la chaussée de telle façon que les bornes se situent sur sa gauche. Dans ce cas de figure alors on regarde devant soi en direction de la fin de la route et par conséquent le début de la route se situe dans le dos.

La suite du numéro des bornes qui est toujours croissante entre le début et la fin de la route.





On emploie plusieurs expressions pour indiquer le sens de la route,

- sens Positif ou sens des PR croissants pour indiquer que l'on s'oriente dans la direction de la fin de la route
- sens Négatif ou sens des PR décroissants pour indiquer que l'on s'oriente dans la direction du début de route

### • Typologie des repères : les PLO

Les Points de Localisation (PLO) regroupent différents types de repère terrain. Pour chaque route il existe :

**1/ Une borne de début** de route où est inscrite la lettre « D » avec éventuellement un chiffre. Cette borne est la première de l'itinéraire de la route concernée.



La lettre « D » est seule si le PR 0 qu'elle marque est suivi du PR1, etc.

La lettre « D » est suivi d'un chiffre si la route ne commence pas par un PR 0. La valeur de ce chiffre correspond à la valeur du PR qui suit cette borne de début auquel on a retranché la valeur 1.

**2/ Une borne de fin** de route où est inscrite la lettre « F » et un chiffre. Cette borne est la dernière de l'itinéraire de la route concernée.



La fin de la route est marquée par une borne sur laquelle est inscrite la lettre « F » pour Fin et le numéro de PR correspondant.

**3/ des bornes intermédiaires** sur lesquelles est inscrit un nombre comme par exemple « 2 » : il s'agit des bornes se situant entre le début et la fin de route.

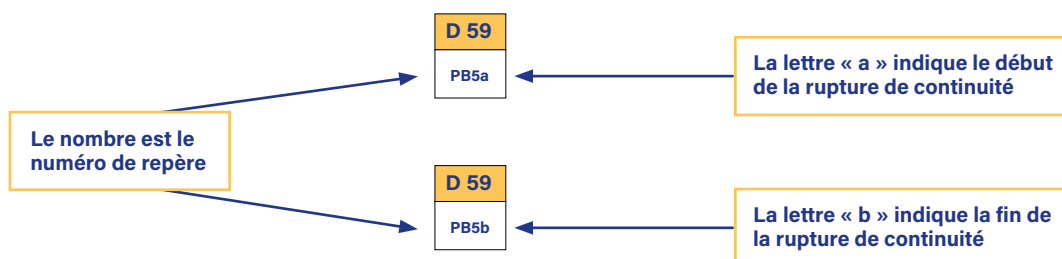


**4/ des points baïonnettes** marquant une rupture de continuité de la route

Ce type de rupture de continuité est appelé « Baïonnette ». Cette rupture doit être d'une longueur de plusieurs dizaines de mètres.

Sur ces plaquettes est inscrit : les lettres « PB » suivi d'un « nombre » et d'une lettre « a » ou « b ».

Ce type de repère indique la fin de l'itinéraire de la route ou sa reprise.



## Schéma explicatif



## Cas particulier

### Véloroute européenne EV8 : L'EuroVélo 8 dénommé " La Méditerranée à vélo "

Cet itinéraire qui relie Cadix en Espagne à Chypre traverse le Var entre les communes de Rians et de Montauroux.

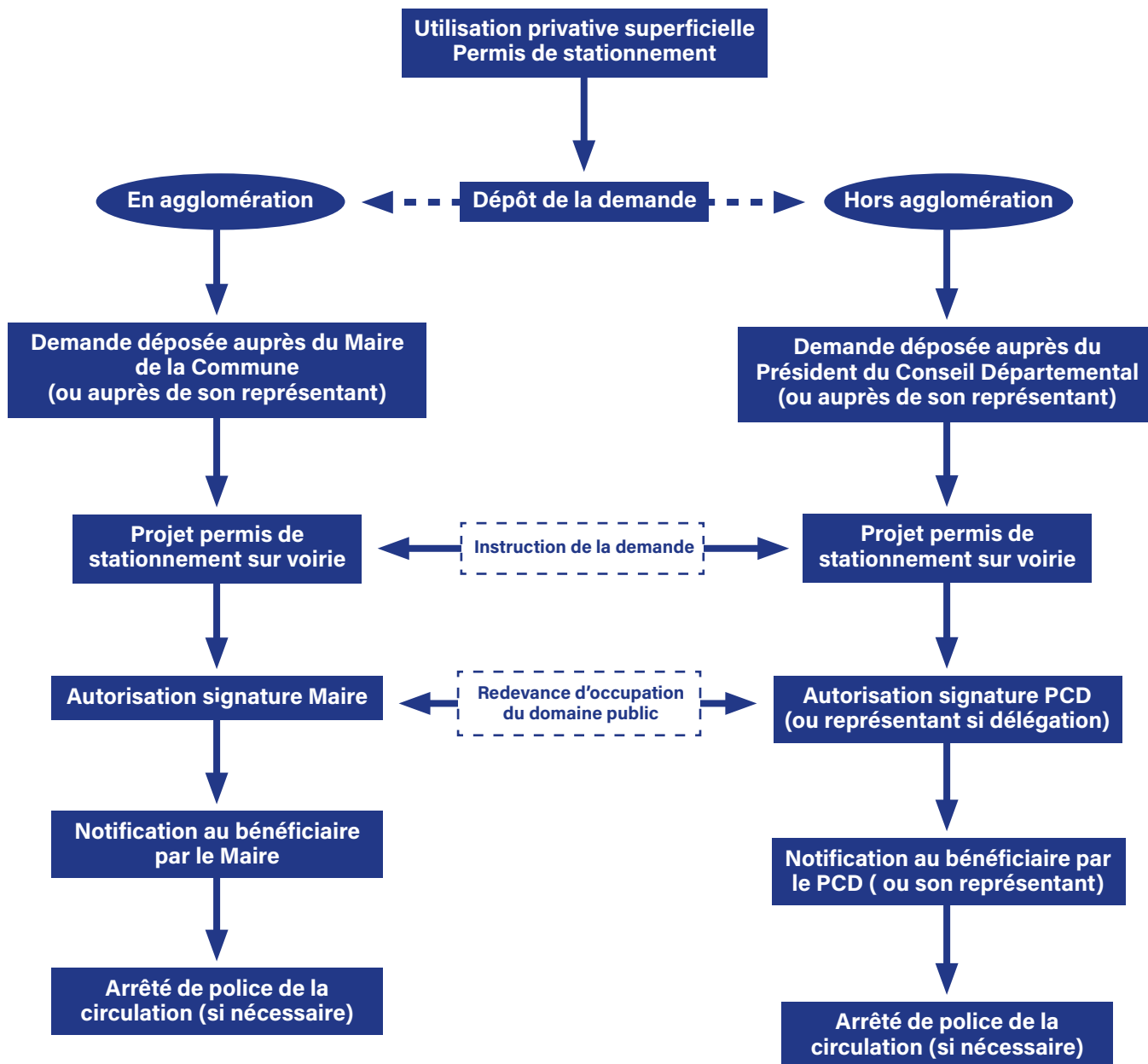
Le long de cette voie, le bornage spécifique est composé d'un massif béton sur lequel est posé une plaquette (cf image ci-dessous).



## TITRE 05 - ANNEXE 1

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PROCÉDURE POUR LE PERMIS DE STATIONNEMENT

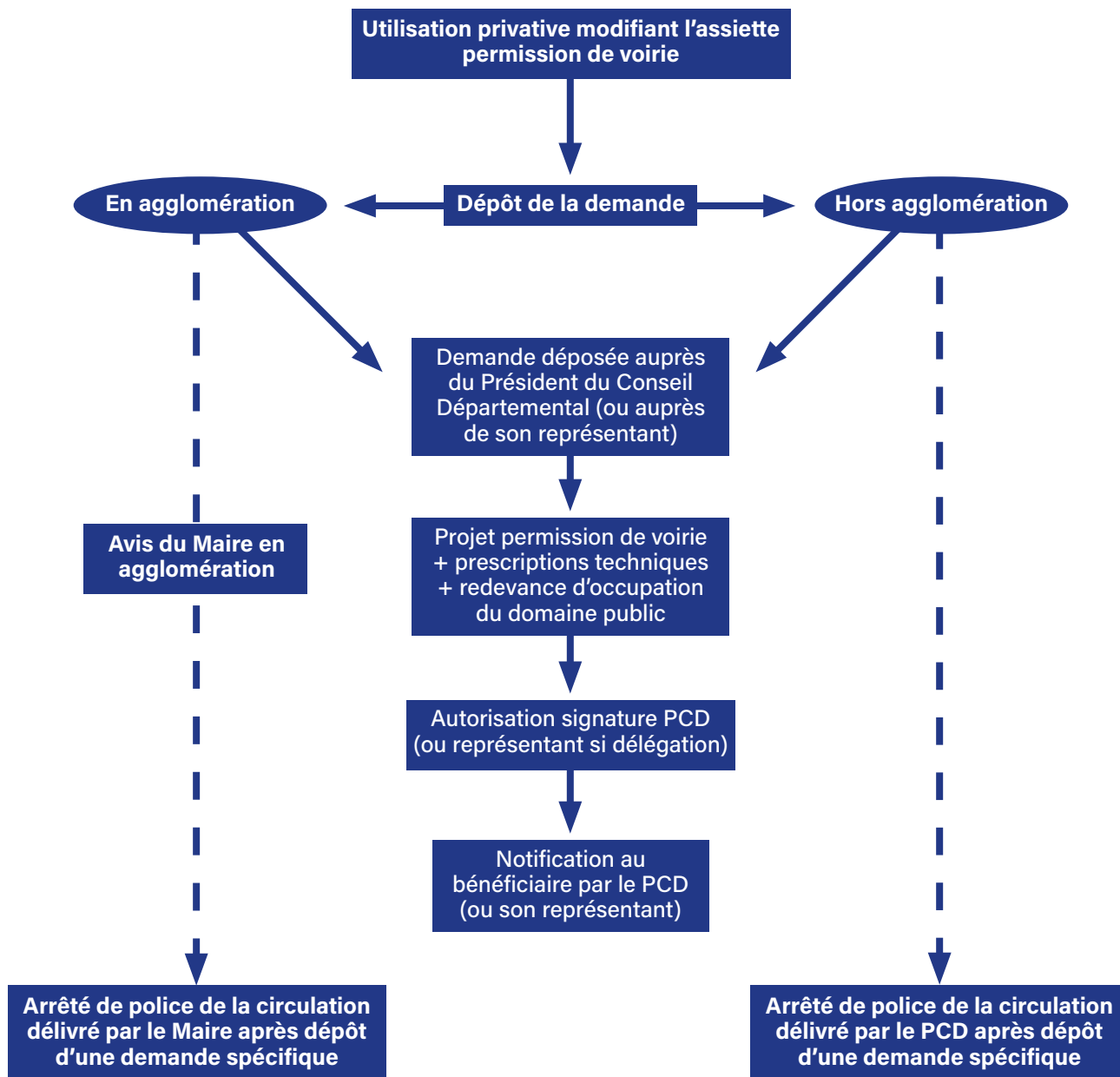
Demander : Propriétaire - Mandataire - Usufructier - Gérant - Locataire - Architecte ...



## TITRE 05 - ANNEXE 2

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PROCÉDURE POUR LA PERMISSION DE VOIRIE

Demander : Propriétaire - Entreprise - Mandataire - Usufruitier - Gérant - Locataire - Architecte ...



## TITRE 05 - ANNEXE 3

### DISTANCES À RESPECTER ENTRE CANALISATIONS DE NATURE DIFFÉRENTE (NF P98-332 FÉVRIER 2005)

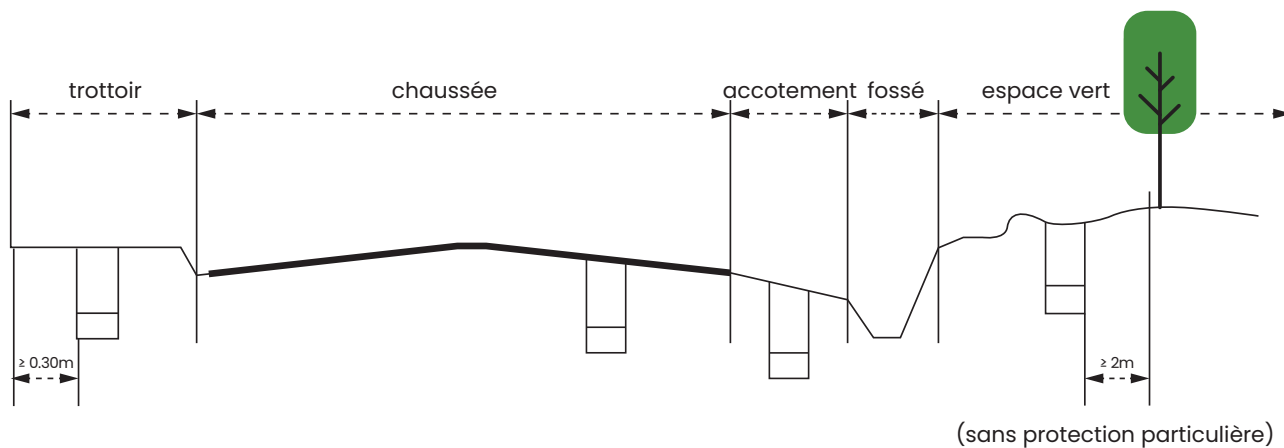
Service subissant la contrainte		Assainissement	Eau	Électricité			Communications électroniques	Gaz	Chauffage urbain
				BT	HT	THT			
Contraintes imposées par le service									
Assainissement									
Eau		0.20 m							
Électricité	BT	0.20 m	0.20 m						
	HT	0.20 m	0.20 m	0.20 m					
	THT	0.20 m	0.20 m	0.20 m	0.20 m				
Communications électroniques		0.40 m	0.40 m	0.20 m*	0.20 m*	0.20 m			
Gaz		0.20 m	0.20 m	0.20 m	0.20 m	0.50 m	0.50 m		
Chauffage urbain		0.40 m	0.40 m	0.20 m	0.20 m	0.40 m	0.40 m	0.50 m	

Les distances prescrites concernent les câbles (ou canalisations) sous fourreau (hors tout), transcrites dans les arrêtés du 17/05/01 et du 26/04/02

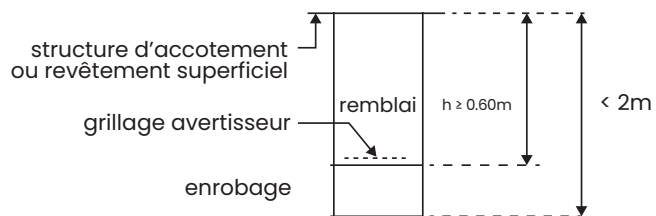
\* Possibilité de réduire la distance à 0.05m entre un réseau électrique (BT / HT) et un réseau de télécommunication (cf annexe A de la norme précitée)

# TITRE 05 - ANNEXE 4

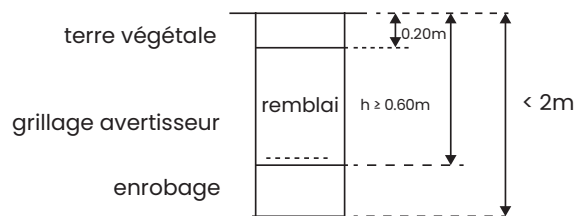
## POSITION DE LA TRANCHÉE DANS L'ASSIETTE DE LA ROUTE CLASSIFICATION DES TRANCHÉES (NF P98-331 FÉVRIER 2005)



tranchée sous accotement ou trottoir



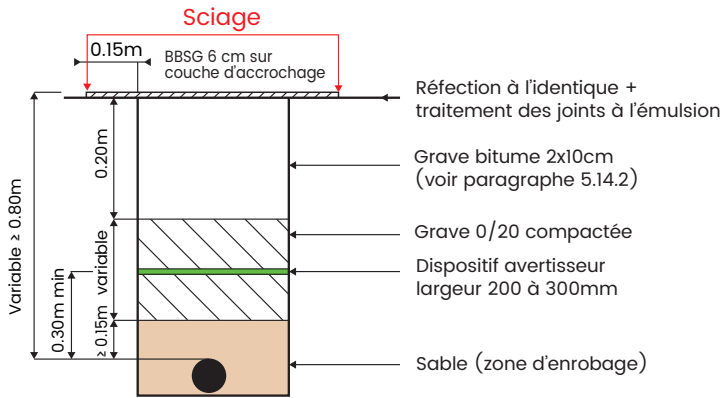
tranchée sous espace vert



EXÉCUTION DES TRANCHÉES

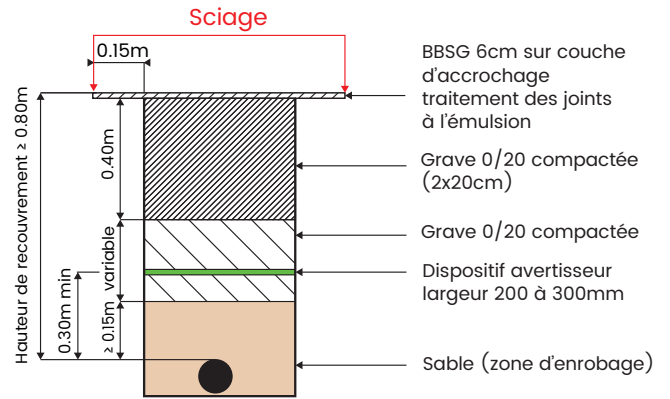
COUPE A

Pose traditionnelle sous chaussée et accotements enrobés ou bi-couche épaisseur minimum en cm de matériaux à mettre en oeuvre



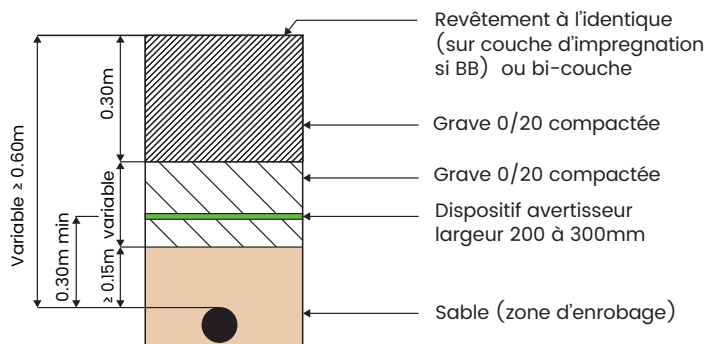
COUPE B

Pose traditionnelle sous chaussée à faible trafic épaisseur minimum en cm de matériaux à mettre en oeuvre



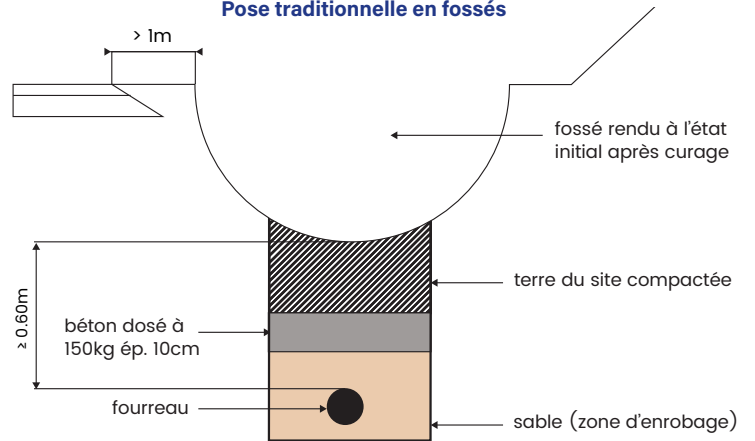
COUPE C

Pose traditionnelle sous accotement stabilisé épaisseur minimum en cm de matériaux à mettre en oeuvre (à moins d'un mètre de la chaussée)



COUPE D

Pose traditionnelle en fossés



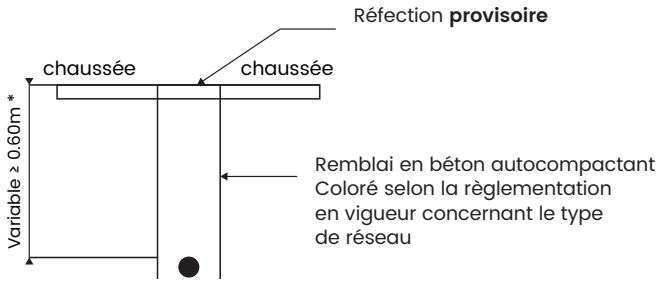
Si la distance chaussée/fossé est  $\leq$  à 1m, le fossé sera bétonné



EXÉCUTION DES TRANCHÉES (SUITE)

COUPE E1

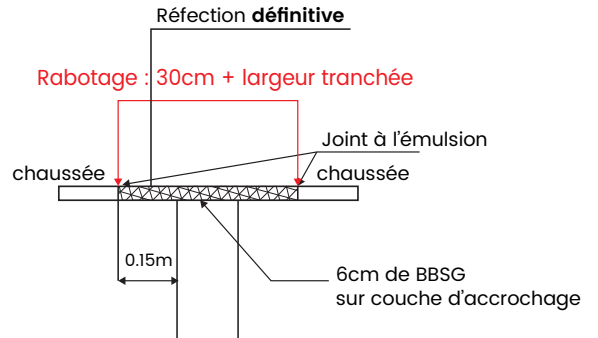
Remblaiement en béton autocompactant (tranchée étroite)  
(si nécessaire, à déterminer au cas par cas)



\*sous accotement : variable  $\geq 0.40m$

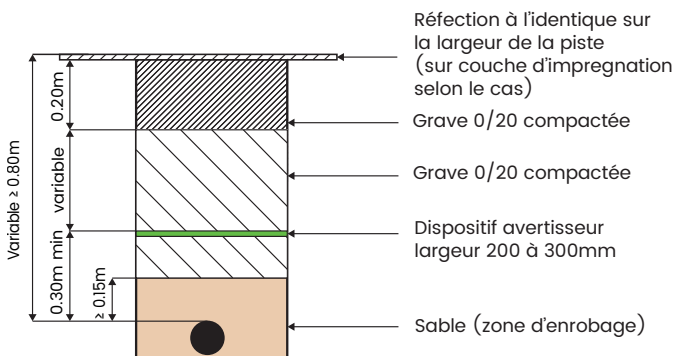
COUPE E2

Remblaiement en béton autocompactant (tranchée étroite)



COUPE F1

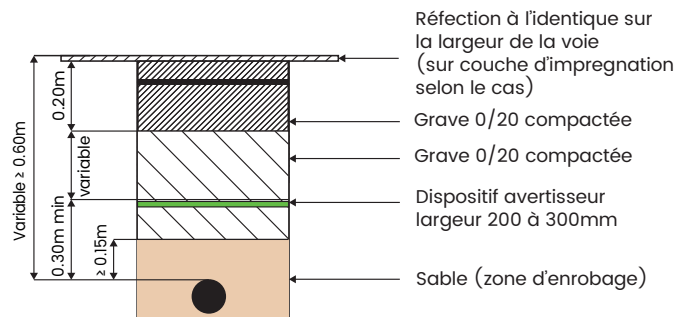
Pose traditionnelle sous piste cyclable



En cas de coupe transversale, reprise avec épaulement de 15cm de chaque côté

COUPE F2

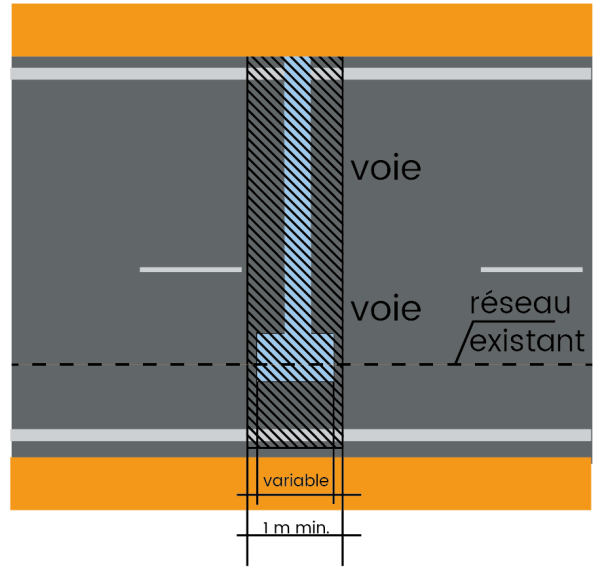
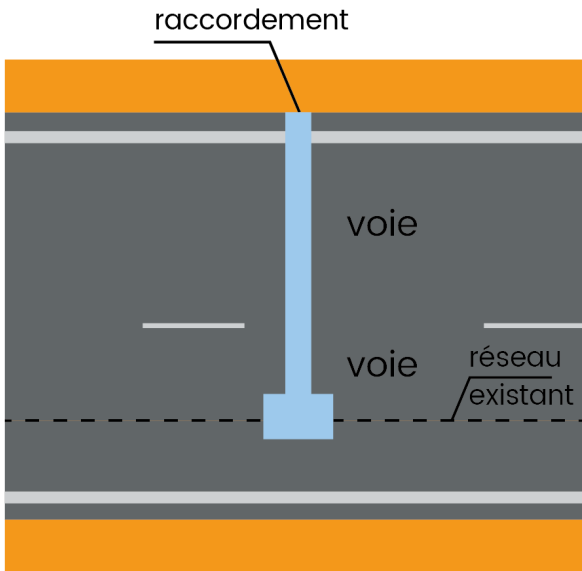
Pose traditionnelle sous trottoirs



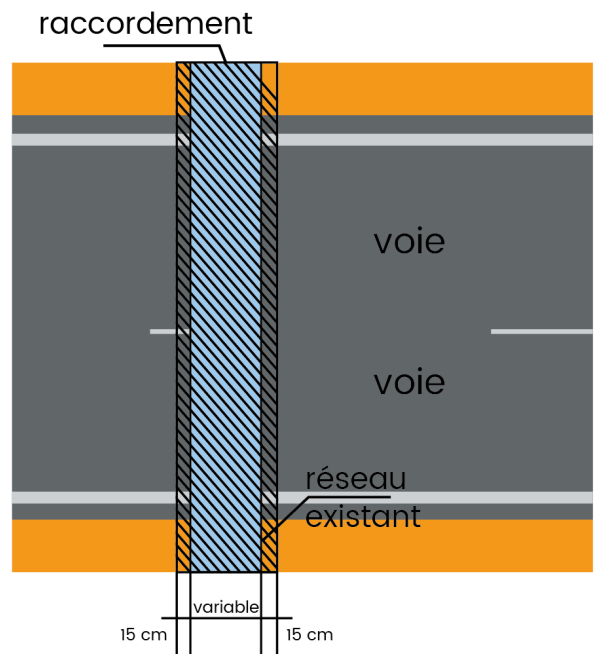
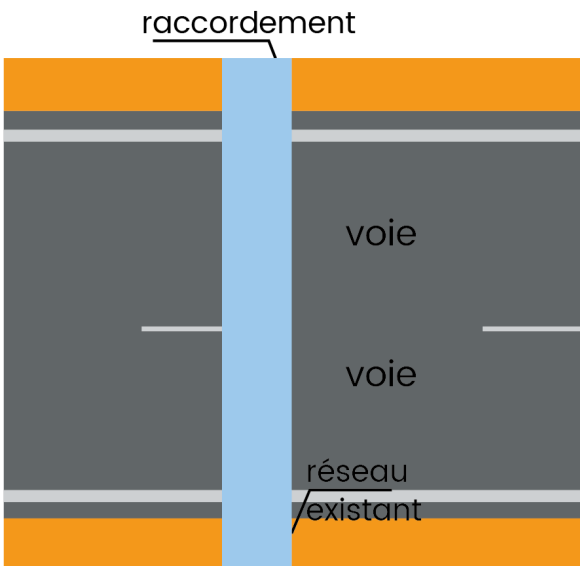
RÉFECTION DES COUCHES DE ROULEMENT

Zone de travaux 

Zone de réfection définitive 

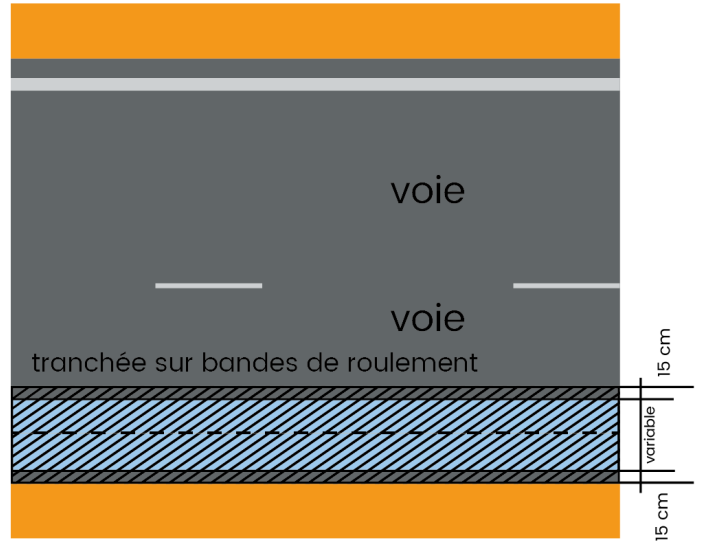
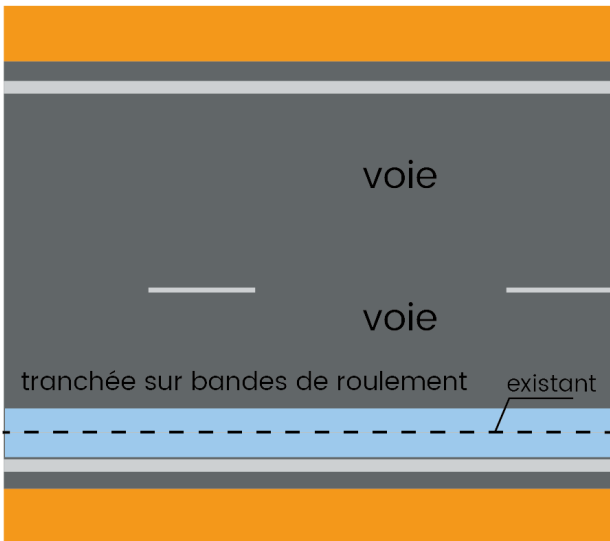
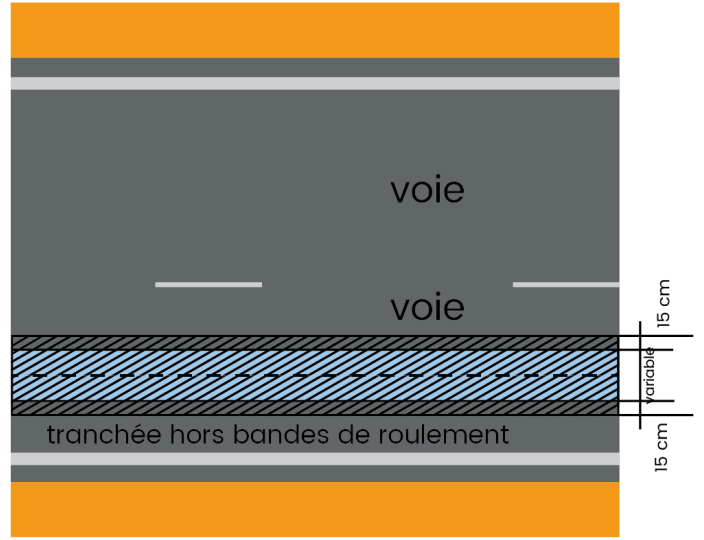
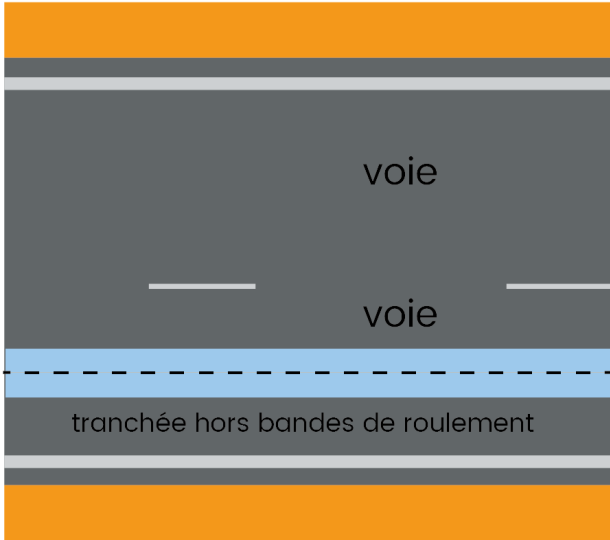


Au delà de 1 mètre, 15 cm de part en part de l'excavation



Zone de travaux 

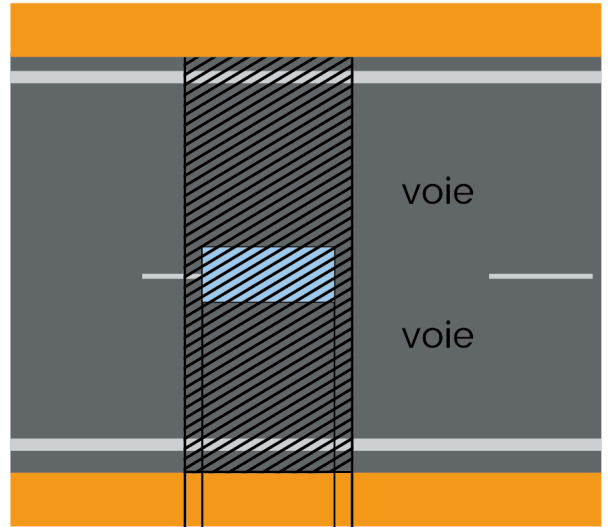
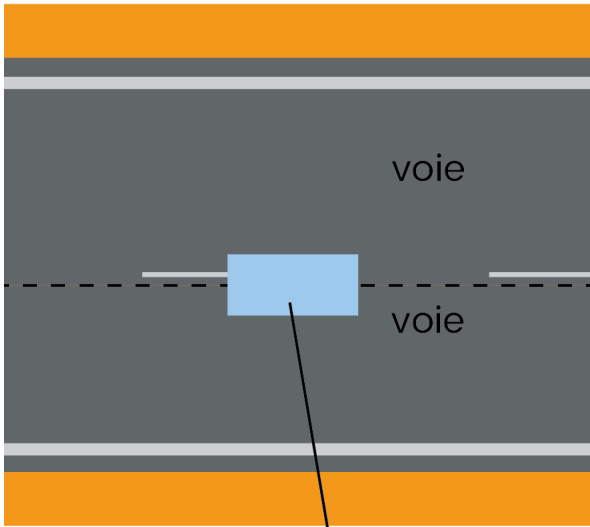
Zone de réfection définitive 



RÉFECTION DES COUCHES DE ROULEMENT

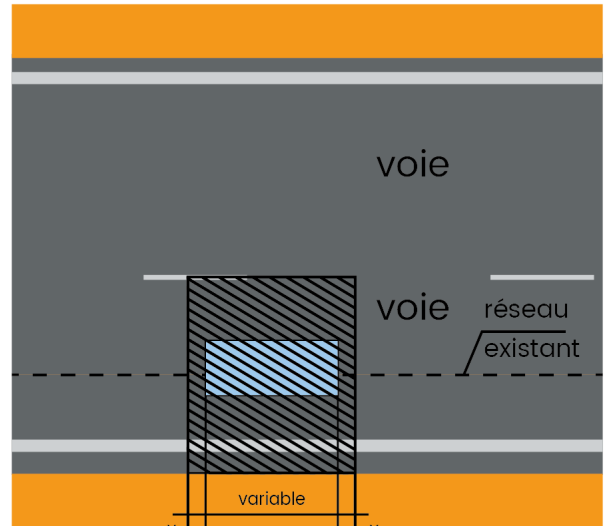
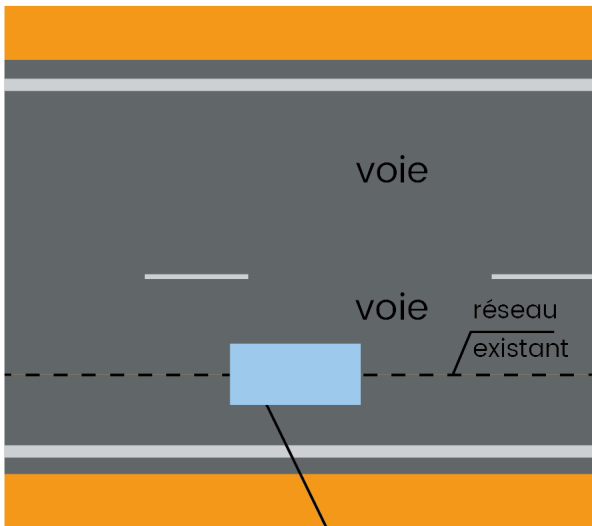
Zone de travaux 

Zone de réfection définitive 



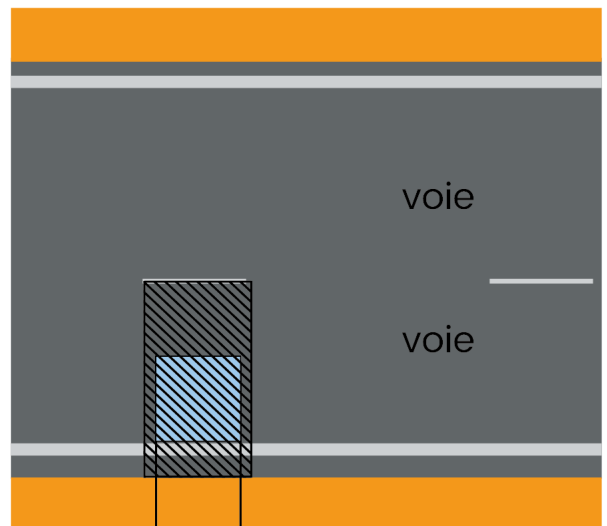
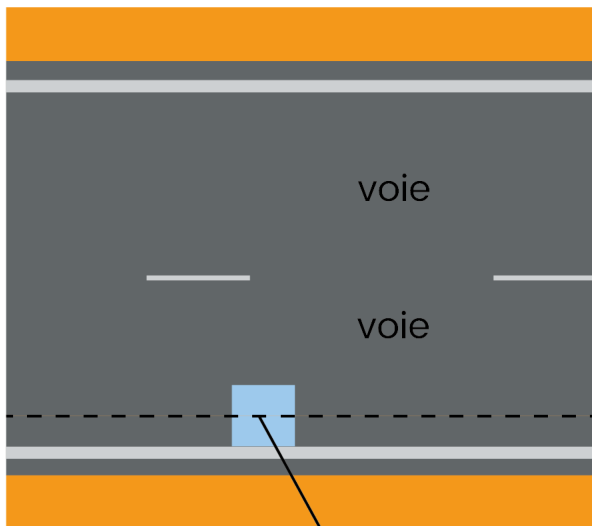
raccordement

15 cm | variable | 15 cm



raccordement

x | variable | x



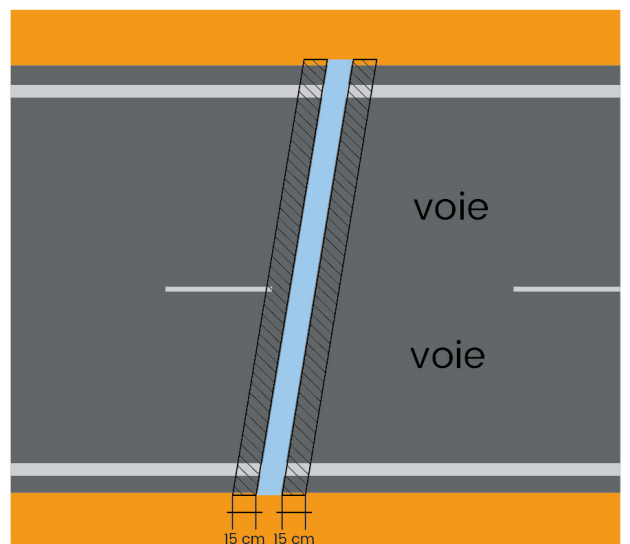
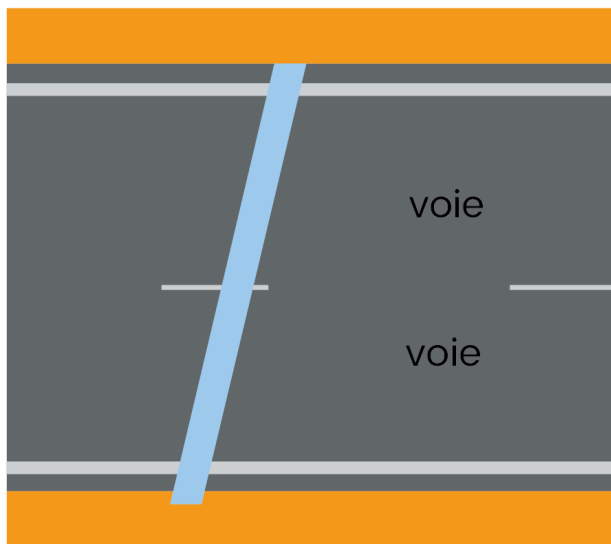
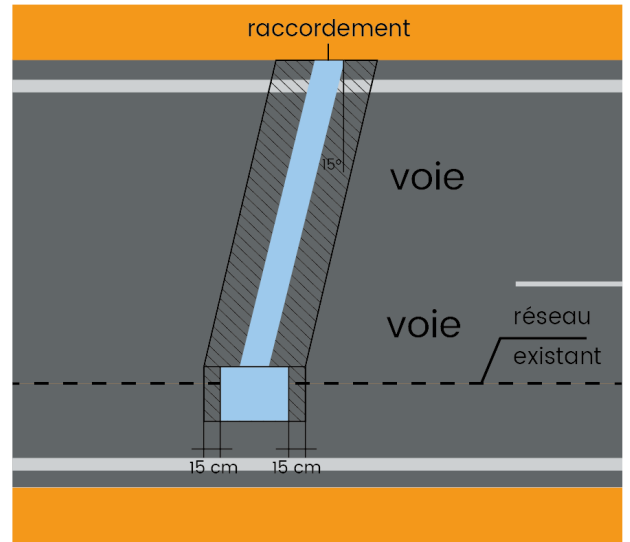
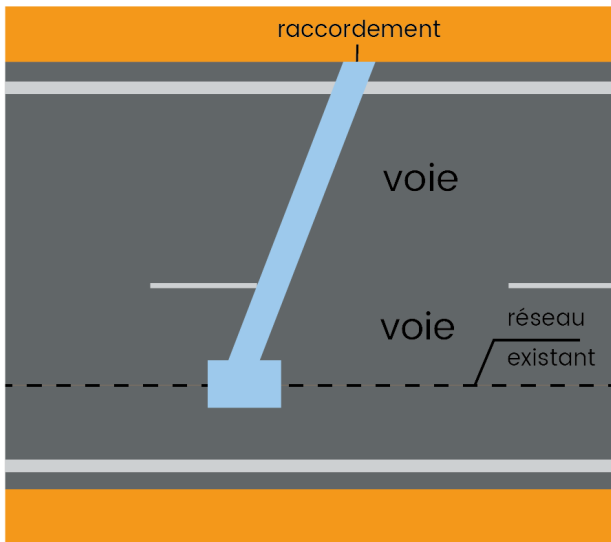
raccordement

15 cm | variable | 15 cm

1 m minimum

Zone de travaux 

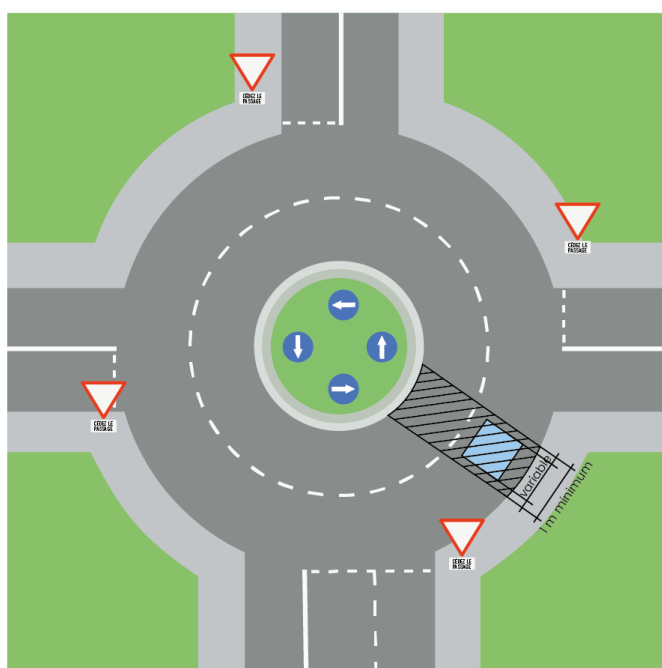
Zone de réfection définitive 



Zone de travaux 



Zone de réfection définitive 



## TITRE 05 - ANNEXE 7

### EXÉCUTION DES TRANCHÉES CLASSES DE TRAFIC

		Zone industrielle, portuaire, gares routières	Trafic interurbain ou traversée d'agglomération	Trafic urbain ou périurbain	Epaisseur de matériaux en q3 (partie supérieure de remblai)
		Nbre de PL ptac > 35 kN	Nbre de PL ptac > 35 kN	Nbre de PL ptac > 35 kN	
MJA par sens (1)	Trafic fort	> 75	> 190	> 375	≥ 0,60 m (ou ≥ 0,40 m*)
	Trafic moyen	25 à 75	60 à 190	125 à 375	≥ 0,45 m (ou ≥ 0,30 m*)

\* la valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure

(1) moyenne journalière annuelle

Classes de trafic Poids-lourds					
	FORT		MOYEN		FAIBLE
Trafic PL / jour / sens		300		25	
Classe de trafic PL	T1		T2, T3, T4		T5

Les classes de trafic figurant dans le tableau ci-dessus sont tirées du Guide Technique SETRA/ LCPC «Conception et dimensionnement des structures de chaussées» édité en décembre 1994.

### AMIANTE ET HYDROCARBURES (HAP) DANS LES CHAUSSÉES

Certains enrobés mis en œuvre antérieurement (principalement entre 1970 et 1995 dans le cas de l'amiante) peuvent contenir des constituants (à une teneur d'environ 1%) aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact.

On estime la production de ce type d'enrobés à 0,4% de la production annuelle d'enrobés à cette époque. Il convient donc de caractériser les enrobés en place afin de s'assurer :

- de l'absence d'amiante ou dans le cas de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) de leur teneur inférieure à une valeur limite
- dans le cas contraire, de déterminer ce qu'il faut faire en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des salariés des entreprises et du traitement des matériaux concernés

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en teneur élevée **dans chaque couche d'enrobé concerné** est de la responsabilité du donneur d'ordre, maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase conception (art. L. 4412-2 créé par la loi travail n°2016-1088, articles R. 4412-94 à R 4412-148 du code de travail L. 4121-3 et L. 4531-1 du Code du travail, décret du 4 mai 2012 et ses arrêtés d'application).

Il est donc important de prendre en considération que c'est le donneur d'ordre qui a la responsabilité de réaliser la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux si cette information n'est pas connue. Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie départementale les transmettra aux intervenants.

**Les modalités de réalisation des analyses des matériaux et des produits susceptibles de contenir de l'amiante sont conformes à l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019.**

Le donneur d'ordre s'entend comme le maître d'ouvrage, responsable des travaux ce qui implique :

- le Conseil Départemental est responsable de ces recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à ces travaux de réfection des chaussées dont les résultats géolocalisés doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte
- les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés sont responsables de ces recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à leurs travaux dont les résultats géolocalisés doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour leur compte et au service gestionnaire de la voirie départementale.

Ces éléments sont également confirmés par l'IDRRIM, Routes de France et le CEREMA.

Des précisions techniques et règlementaires sont également présentes dans la note d'information n° 27 de l'IDRRIM en date de décembre 2013, relative aux "responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux".

Dans le cadre des travaux, le conseil Départemental exigera des intervenants la production des documents suivants :

- Fiche Technique du Produit (FTP)
- Fiche Technique des Agrégats d'Enrobés (FTAE)
- Document pour absence d'amiante
- Document pour la teneur en HAP (inférieure au seuil fixé)

**Ces documents sont nécessaires pour vérifier que les nouveaux revêtements, y compris pour le remblayage des tranchées, respectent la réglementation liées à l'amiante et aux HAP.**



#### > Les matériaux granulaires recyclés

Les matériaux granulaires recyclés (aussi appelés « grave recyclées ») sont issus de chantiers de démolition du BTP (déconstruction routière, démolition de bâtiments, d'ouvrages de génie civil ...).

A l'issue d'un processus d'élaboration spécifique et en fonction de leurs caractéristiques, ils peuvent se substituer aux matériaux naturels et donc être considérés comme des matériaux de terrassements voire comme des granulats pour chaussées (GNTR notamment).

Pour être acceptables en remblayage de tranchées, ces graves recyclées devront répondre à deux critères :

- critère mécanique et géotechnique : elles devront répondre aux mêmes critères d'acceptabilité que les matériaux naturels
- critère environnemental : elles ne doivent pas engendrer de pollution ou de désordres dans le milieu environnant  
Le producteur doit effectuer un tri des matériaux entrants afin d'éliminer les éléments indésirables (bois, plâtre, isolant ...) et être en mesure d'apporter la preuve de ses contrôles qualité environnementale.

En particulier, les sulfates (provenant du plâtre ou du gypse naturel) sont particulièrement préjudiciables (risques de gonflements et formation d'ettringite à proximité des ouvrages en béton).

Le test de solubilité dans l'eau (NF EN 1744-1) permet de déterminer la teneur en sulfates.

En fonction de l'usage, des critères d'acceptabilité de ces teneurs ont été fixés. Le fabricant du réseau peut être amené à resserrer les spécifications sur les critères environnementaux. L'entrepreneur devra s'en être assuré avant le début du chantier.

Le guide d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en techniques routières "Les matériaux issus du BTP" de Janvier 2016 servira de référence.

#### > Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND)

L'utilisation de grave de mâchefers est rendue possible par l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Cet arrêté et le guide SETRA d'octobre 2012 "acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND)" précisent les conditions d'emploi.

Pour pouvoir être mise en œuvre en remblayage de tranchées, ces graves devront faire l'objet d'une caractérisation, d'une étude spécifique, être approuvées par le gestionnaire de voirie. Elles doivent également respecter les conditions d'utilisation de ces documents.

**Norme NFP98-331 de février 2005 relative aux tranchées toujours en vigueur.**

#### > Les matériaux autocompactants (MAC)

Il s'agit de matériaux faiblement liés au ciment qui ont la particularité d'être fluides et donc de combler les vides tout en restant réexcavables. Ils ne nécessitent aucun compactage. La réexcavabilité des MAC est basée sur la Résistance à la Compression à 28 jours (RC28).

**Distinction entre trois types de MAC :**

- **Les matériaux auto-compactants issus de centrales à béton classés en deux catégories :**

- > essorables (relargage d'eau), leur capacité portante est obtenue essentiellement par l'évacuation d'une forte partie de leur eau dans les matériaux encaissants et par la prise et le durcissement du liant
- > non essorables (absence de relargage d'eau), leur capacité portante s'obtient par la prise et le durcissement du liant

De manière générale, et notamment pour un sol sensible à l'eau, peu perméable, il sera choisi un Matériau Auto-Compactant (MAC) Non Essorable (NE).

Les MAC issus de centrale seront transportés en camion malaxeur ou « toupie ».

Sous réserve de validation par le gestionnaire de voirie du Département, les produits suivants pourront être proposés :

- **Les Matériaux Auto-Compactant de Déconstruction (MAC-D) :**

Les MAC-D sont élaborés en centrale à partir de Graves de Déconstruction béton (GDb).

Les MAC-D seront transportés en camion malaxeur ou « toupie ».

La Fiche Technique Produit sera fournie systématiquement au gestionnaire de voirie du Département pour validation avant commencement des travaux.

### MATÉRIAUX ALTERNATIFS

#### ▪ Les Matériaux Auto-Compactant Sol (MAC-Sol) :

Les MAC-Sol sont élaborés avec le déblai naturel de la tranchée après analyse géotechnique et réalisation d'une étude de formulation spécifique.

Les MAC-Sol peuvent être fabriqués sur place ou dans un centre de recyclage. S'ils sont élaborés en centre de recyclage, ils seront transportés en camion malaxeur ou « toupie ».

L'étude de formulation, le protocole de fabrication et de réalisation du chantier devront être validés par le gestionnaire de voirie du Département et son laboratoire extérieur en phase de préparation du chantier.

En phase préparatoire, il convient également que le concessionnaire fasse à ses frais des reconnaissances géotechniques (sondages) avec identification des matériaux en place (analyse granulométrique, teneur en eau, valeur au bleu, classement GTR).

L'objectif recherché est d'avoir une vision, globale et relativement précise, de l'ensemble des matériaux rencontrés.

Il est également demandé la mise en place d'une procédure de stockage, éventuellement de concassage et d'homogénéisation des déblais.

Le concessionnaire devra présenter la technique, la méthodologie proposée pour la formulation et l'exécution du chantier et réaliser plusieurs planches d'essais en faisant varier les dosages et/ou qualité de ciment, les quantités d'eau ... et les soumettre à différents essais.

En période de travaux, il devra s'assurer de façon régulière, de l'homogénéité de la grave, par des identifications en laboratoire. Il devra soumettre le produit fini, à une batterie d'essais afin de vérifier, tout au long du chantier, qu'il répond toujours aux exigences techniques (notamment réexcavabilité, restitution au trafic).

#### Conclusion :

Pour l'ensemble des matériaux alternatifs énumérés sur cette annexe, la note IDDRIM n° 32 d'avril 2017 "Acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs en techniques routières" servira de référence ainsi que les différents guides SETRA correspondants en la matière.

Pour l'ensemble de ces produits, la Fiche Technique Produit (FTP) de chacun des matériaux alternatifs pourra être exigée par le gestionnaire de voirie du Département.

**PROTECTION DES PLANTATIONS****> Protection des parties aériennes**

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes électriques ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner les échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches ou autres objets.

En cas d'évolution d'engins à proximité, le fût des arbres sera protégé soit par une palissade en planches de forme carrée, dont le côté sera supérieur à 1 m au moins au diamètre de l'arbre, et dont la hauteur sera de 2 m au minimum, soit par une protection du tronc par fourreaux annelés sur une hauteur minimum de 3 m.

Les élagages éventuellement nécessaires du fait de la proximité d'une construction ou d'un réseau seront réalisés en respectant strictement les prescriptions ci-après :

- matériel (tronçonneuse, serpe...) désinfecté à l'arrivée sur le chantier par badigeonnage d'alcool à brûler ou pulvérisation d'une solution de sulfate double d'hydroxi-8-quinoléine et de potassium contenant 1.4 gramme de matière active par litre d'eau. En cas d'intervention sur platane ou de demande spécifique du gestionnaire du site, cette désinfection sera réalisée entre chaque arbre
- coupes réalisées dans les règles de l'art (angle de coupe, préservation d'un tire-sève, minimisation des diamètres)
- application systématique de mastic fongicide sur les plaies pour les coupes de diamètre supérieur à 5 cm
- respect du port général de l'arbre (les tailles drastiques sont rigoureusement proscrites)
- retrait de 30 % maximal du volume foliaire

Toutes dérogation à l'une de ces prescriptions devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de voirie.

**> Protection du système racinaire**

En cas de terrassement à proximité de platanes (moins de 20 m du nu extérieur de l'arbre), les pneus et les pièces travaillantes des engins de terrassement devront être préalablement nettoyées à grande eau et désinfectées par pulvérisation d'une solution de sulfate double d'hydroxi-8-quinoléine e de potassium contenant 1.4 gramme de matière active par litre d'eau.

Cette désinfection sera réalisée à l'ouverture du chantier, ces précautions étant prises pour éviter la propagation du chancre coloré du platane (*Ceratocystis fimbriata* F.Platani).

En cas d'intervention à proximité d'un site contaminé par le chancre, des précautions complémentaires pourront être exigées, comme la désinfection entre chaque arbre des engins de fonçage ou terrassement.

Les services gestionnaires de la voie auront la possibilité d'étendre à toutes les espèces d'arbres les prescriptions ci-avant évoquées pour le platane.

**POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION (EN AGGLOMÉRATION)**

<b>ROUTES DÉPARTEMENTALES</b>			
<b>Mesures de police</b>		<b>En agglomération</b>	
		<b>Routes à grande circulation (RGC)</b>	<b>Non RGC</b>
<b>Police de la circulation</b>		<b>Maire après avis Préfet</b>	<b>Maire</b>
<b>Intersections : Feux - priorité</b>	<b>RD/RD</b>	Par arrêté conjoint Préfet et Maire (art. R. 411-7 2° CR)	Maire (si aucune des RD n'est RGC) (art. R. 411-7 2° CR)
	<b>RD/RN</b>	Par arrêté conjoint Préfet et Maire (art. R. 411-7 2° CR)	Maire (art. R. 411-7 2° CR)
	<b>RD/VC</b>	Par arrêté conjoint Préfet + Maire (art. R. 411-7 2° CR)	Maire (art. R. 411-7 2° CR)
<b>Vitesse : Restriction</b>		Maire après avis conforme du Préfet et consultation du PCD (art. R. 411-8 & R. 413-1 CR)	Maire (art. R. 411-8 & R. 413-1 CR)
		Zones 30 : Maire après avis conforme du Préfet et consultation du PCD (art. R. 411-4 CR)	Maire après consultation du PCD (art. R. 411-4 CR)
		Zones de rencontre : Maire après avis conforme du Préfet et consultation du PCD (art. R. 411-3-1 CR)	Maire après consultation du PCD (art. R. 411-3-1 CR)
<b>Vitesse : Relèvement</b>		Zones 70 : Maire après avis conforme du Préfet et consultation du PCD (art. R. 413-3 CR)	Maire après consultation du PCD (art. R. 413-3 CR)
<b>Limitations catégorielles et dimensionnelles (tonnage, hauteur &amp; largeur)</b>		Maire après avis du Préfet (art. L. 2213-1 CGCT & art. R. 411-8 CR) + avis du PCD si les PL sont déviés hors agglomération	Maire (art. L. 2213-1 CGCT & art. R. 411-8 CR) + avis du PCD si les PL sont déviés par des RD hors agglomération
<b>Autres restrictions permanentes de circulation</b>		Maire après avis du Préfet (art. L. 2213-1 CGCT & art. R. 411-8 CR)	Maire (art. L. 2213-1 CGCT & art. R. 411-8 CR)
<b>Limites d'Agglomération</b>		Maire (art. R. 411-2 CR)	Maire (art. R. 411-2 CR)
<b>Passage des ponts (charge autorisée ; mesures pour protection de l'ouvrage)</b>		Préfet (art. R. 422-4 CR)	PCD (art. R. 422-4 CR) ou Maire (sécurité publique L. 2212-2 CGCT)
<b>Barrière de dégel</b>		PCD (art. R. 411-20 CR)	PCD (art. R. 411-20 CR)
<b>Circulation temporaire interdite entraînant la mise en place d'une déviation (travaux / manifestations sur le domaine public)</b>		Maire + avis Préfet + avis PCD (si la voie de déviation est classée RD hors agglomération)	Maire + avis PCD (si la voie de déviation est classée RD hors agglomération) + avis du Préfet (si la voie de déviation est classée RGC)
<b>Restriction temporaire de circulation sans déviation</b>		Maire + avis Préfet	Maire

**POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION (HORS AGGLOMÉRATION)**

<b>ROUTES DÉPARTEMENTALES</b>			
<b>Mesures de police</b>		<b>Hors agglomération</b>	
		<b>Routes à grande circulation (RGC)</b>	<b>Non RGC</b>
<b>Police de la circulation</b>		<b>PCD après avis du Préfet (art. L3221-4 du CGCT et R 411-8 du CR)</b>	<b>PCD (art. L3221-4 du CGCT)</b>
<b>Intersections : Feux - priorité</b>	<b>RD/RD</b>	Par arrêté conjoint Préfet et PCD (art. R. 411-7 1° e CR)	Par arrêté du PCD (art. R. 411-7 1° c CR)
	<b>RD/RN</b>	Par arrêté conjoint Préfet et PCD (art. R. 411-7 1° e CR)	Par arrêté conjoint Préfet et PCD (art. R. 411-7 1° e CR)
	<b>RD/VC</b>	Par arrêté conjoint du Préfet et Maire (art. R. 411-7 1° e CR)	Par arrêté conjoint Préfet et Maire (art. R. 411-7 1° f CR)
<b>Restriction de vitesse</b>		PCD après avis du Préfet (art. R. 411-8 CR)	PCD (art. R. 413-1 CR)
<b>Relèvement de la vitesse à 90 km/h</b>		PCD (art. R. 413-2 CR - art. L. 3221-4-1 CGCT) + avis CDSR	PCD (art. R. 413-2 CR - art. L. 3221-4-1 CGCT) + avis CDSR
<b>Limitations catégorielles et dimensionnelles (tonnage, hauteur &amp; largeur)</b>		PCD après avis du Préfet+ avis Maire si les PL sont déviés par des voies communales (art. L. 3221-4 CGCT et art. R. 411-8 CR)  Arrêté conjoint PCD + Maire (si l'interdiction est située sur une portion de route hors et en agglomération) + avis du Préfet	PCD + avis Maire si les PL sont déviés par des voies communales  Arrêté conjoint PCD + Maire (si l'interdiction est située sur une portion de route hors et en agglomération)
<b>Autres restrictions permanentes de circulation</b>		PCD après avis du Préfet (art. L. 3221-4 CGCT & art. R. 411-8 CR)	PCD (art. L. 3221-4 du CGCT)
<b>Passage des ponts (charge autorisée ; mesures pour protection de l'ouvrage)</b>		Préfet (art. R. 422-4 CR)	PCD (art. R. 422-4 CR)
<b>Barrière de dégel</b>		PCD (art. R. 411-20 CR)	PCD (art. R. 411-20 CR)
<b>Circulation temporaire interdite entraînant la mise en place d'une déviation (travaux / manifestations sur le domaine public)</b>		PCD + avis Préfet + avis Maire (si la voie de déviation est classée VC en/hors agglomération ou si la section de RD est en agglomération)	PCD + avis Maire (si la voie de déviation est classée VC en/hors agglomération ou si la section de RD est en agglomération) + avis Préfet (si la voie de déviation est classée RGC)
<b>Restriction temporaire de circulation sans déviation</b>		PCD + avis Préfet	PCD

## **DIRECTIVE - RELATIVE À LA RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES AFFÉRENTES À LA FOURNITURE, LA POSE, L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION, LE REMPLACEMENT ET ÉVENTUELLEMENT LA SUPPRESSION DES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ROUTIÈRE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, la présente directive départementale a pour objet de définir la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

Ces prescriptions financières ne préjugent en rien de l'autorité chargée de la mise en place et de la bonne gestion de cette signalisation.

Les règles énoncées s'appuient donc, sur l'instruction n° 81-85 (23 sept. 1981) du Ministère des Transports, non parue au Journal officiel, concernant les services de l'Etat, sur les dispositions du code de la route, sur les dispositions du code général des collectivités territoriales et sur le règlement départemental de voirie.

### **I - Règles générales :**

Chaque collectivité (Etat, Département, EPCI, Commune, etc...) prend à sa charge les signaux routiers, dont l'implantation est nécessaire dans l'emprise de ses propres routes relevant de son autorité et sur l'ensemble des routes en tant que détentrice du pouvoir de police de la circulation (Application du Code de la Route).

L'expression « à la charge de », sans autre précision, vise les frais de fourniture, de pose, d'entretien, d'exploitation, de remplacement et éventuellement de suppression des signaux routiers et de leurs supports.

Hors agglomération, sur le réseau départemental : routier, cyclable, voie verte, ..., le Département, autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, prend à sa charge la signalisation routière afin de répondre aux impératifs suivants :

- rendre plus sûre la circulation routière
- faciliter cette circulation
- indiquer ou rappeler diverses prescriptions particulières de police
- donner des informations relatives à l'usage de la route

Toutefois, sous réserve de la délivrance d'une autorisation de voirie du Département, des dispositifs particuliers pourront être implantés à la charge de la collectivité (Etat, commune, etc...) ou d'un tiers qui prend l'initiative de leur installation selon les dispositions réglementaires en vigueur.

En agglomération, la collectivité territoriale (Commune, EPCI), détentrice du pouvoir de police de la circulation, prend à sa charge la signalisation routière (panneaux et supports).

Des conventions spécifiques, entre la collectivité territoriale concernée et le Département, pourront modifier la répartition des charges financières afférentes à la signalisation routière retranscrite dans la présente directive.

## II - Par exception à ces règles :

### 1 / La signalisation d'un danger

Dans la mesure où un danger à signaler est imputable à un tiers, la signalisation mise en place par le Département est à la charge de ce tiers quand celui-ci peut être identifié.

Ainsi les panneaux A4, dont la pose est rendue nécessaire par une pollution anormale de la chaussée due à des transports de matériaux, sont à la charge du responsable de la situation (carrière, exploitant agricole, etc...). Cette règle sera inscrite lors de la délivrance (ou du renouvellement) d'une autorisation de voirie ou d'une convention.

#### Autre signalisation de danger :

Les panneaux comportant une prescription ou une simple indication tels que les panneaux A13a & A13b sont à la charge de la collectivité qui prend l'initiative de leur installation.

**A /** Les panneaux A14 (autres dangers), les panneaux A15a (passages d'animaux domestiques) ou A15c (passage de cavaliers) sont à la charge du responsable du danger quand celui-ci peut être identifié.

**B /** Le panneau A 19 (risque de chutes de pierres) est à la charge du Département, sauf dans le cas où cette signalisation peut être mise à la charge des propriétaires ou exploitants de terrains riverains quand les chutes à signaler peuvent résulter de leurs activités.

**C /** Le panneau A 23 ainsi que les panneaux de position et de prescription posés pour signaler la proximité ou la traversée d'une aérogare sont à la charge de l'autorité responsable de celle-ci. Le domaine public aéronautique comprend notamment les emprises des aérodromes et les installations nécessaires pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne situées en dehors de ces emprises (Application de l'article L. 2111-6 du CGPPP).



A 4



A13a



A13b



A14



A15a1



A15a2



A15c



A19



A23

## 2 / La signalisation de prescription

### A / La protection des ressources en eau :

La signalisation pour la protection des ressources en eau est à la charge du Département pour les zones de ressources en eau définies par arrêté préfectoral.



### B / Les limitations catégorielles :

Afin d'homogénéiser les limitations de tonnages sur le réseau routier départemental et en application des dispositions du code de la route, le Département préconise de retenir les limitations suivantes pour établir les arrêtés permanents : 3,5 T - 7,5 T - 12 T - 19 T - 26 T - 32 T - 38 T - 44 T. Lors de la mise ou de la remise en conformité des itinéraires de limitation de tonnages, les services techniques doivent consulter les communes (ou EPCI) pour coordonner les propositions avec les restrictions existantes sur les secteurs en agglomération relevant du pouvoir de police de la circulation d'une autre collectivité.

Par ailleurs, la mise en place de limitation catégorielle (tonnage, longueur, largeur, hauteur.....), impose au gestionnaire de la voirie de se conformer aux dispositions de l'article 49-1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) avec la mise en place d'une signalisation spécifique pour indiquer l'itinéraire de contournement pour les véhicules concernés.



## 3 / Les ponts mobiles

Les frais de fourniture des signaux avancés A 6 (Article 32, 2e partie, livre 1er de l'instruction sur la signalisation routière) concernant les ponts mobiles sont supportés par le service chargé de la voie d'eau ; Les frais de pose, d'entretien et de remplacement sont supportés par le service de la voirie de qui dépend la route. Les signaux de position (barrières, disques, accessoires,...) sont à la charge du service dont relève le pont mobile.



A 6

## 4 / Les passages à niveau

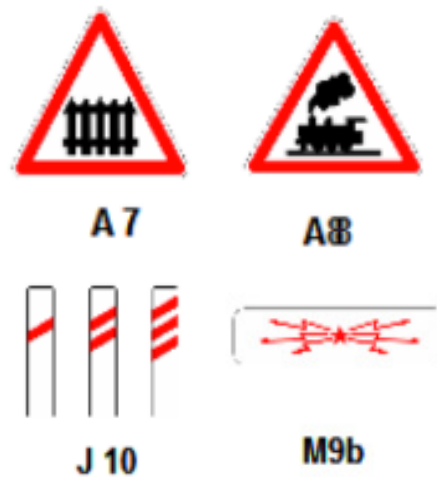
Pour la signalisation concernant les passages à niveau gardés ou non gardés (Articles 34, 34-1, 34-2, 35, 35-1 et 36, 2e partie, livre 1er de l'instruction sur la signalisation routière) la signalisation avancée (principaux panneaux A7, A7bis, A8, A8bis, J10) ainsi que les panneaux B14 sont à la charge du service routier.

Par dérogation, le Département prend en charge les panneaux portant l'inscription « Signal automatique » ou « Feu rouge clignotant » et les panneaux spéciaux pour lignes électrifiées sous réserve de l'accord de l'exploitant de la voie ferrée.

Toutefois, en cas de modification de cette signalisation, les frais de fourniture des signaux sont à la charge de l'exploitant dont la demande a provoqué cette modification.

La signalisation de position (barrières, panneaux de type G1 et signal G2) est à la charge de l'exploitant de la voie ferrée.

En ce qui concerne la signalisation des passages à niveau des voies ferrées à trafic lent et faible (Article 37, 2e partie, livre 1er de l'instruction sur la signalisation routière), les signaux, tant avancés que de position, sont à la charge du gestionnaire de la voie ferrée au vu de la convention de superposition de gestion définissant notamment les charges de chacun (exemples : train touristique, Installation Terminal Embranché...).

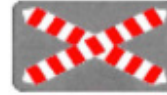




En ce qui concerne la signalisation des passages à niveau des voies ferrées à trafic lent et faible (Article 37, 2e partie, livre 1er de l'instruction sur la signalisation routière), les signaux, tant avancés que de position, sont à la charge du gestionnaire de la voie ferrée au vu de la convention de superposition de gestion définissant notamment les charges de chacun (Exemples : train touristique, Installation Terminal Embranché...).



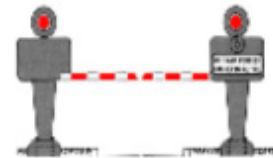
AB 14



G 1



G 1 bis



G 2

## 5 / Les régimes de priorité

### A / Intersections de voies publiques :

Hors agglomération, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente aux régimes de priorité, nécessitant obligatoirement l'établissement d'un arrêté permanent de circulation conformément à l'article R. 415-7 (cédez le passage) et à l'article R. 415-6 (stop) du code de la route, sont supportés par le Département, à l'exception de la pré-signalisation (panneaux AB3b et AB 5) sur les voies adjacentes.

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux de position AB3b et AB4 sont supportés par la collectivité gestionnaire de la route protégée (le Département).

L'entretien, l'exploitation et le remplacement des panneaux de pré-signalisation AB3b ou AB5 restent à la charge de la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés.



CÉDEZ LE PASSAGE

AB3a



AB4



150 m

AB3b



STOP 150 m

AB5



AB25

### B / Carrefours à sens giratoire :

Hors agglomération, la signalisation de position (panneau AB3a) des carrefours à sens giratoire est à la charge du Département sur l'ensemble des chaussées affluentes.

Par contre, la signalisation avancée (panneau AB25) n'incombe au Département que pour les frais initiaux de fourniture et de pose, et reste de la compétence de la collectivité gestionnaire des voies affluentes pour l'entretien, l'exploitation et le remplacement des panneaux.

### C / Intersections de voies privées ouvertes à la circulation publique :

Hors agglomération, à l'intersection des voies privées ouvertes à la circulation publique et d'une route départementale où, de ce fait, les prescriptions du code de la route s'appliquent, la signalisation (panneaux AB3a et AB4), en règle générale, est à la charge du Département si la fréquentation du site nécessite sa mise en place (suppression). Toutefois, le Département se réserve le droit, par le biais de l'autorisation de voirie d'accès au réseau routier, de faire prendre en charge, s'il le juge opportun, (aux propriétaires ou syndicats de copropriétés de grands ensembles immobiliers desservis par des voies privées ouvertes à la circulation publique), tout ou partie des frais des panneaux de signalisation sous réserve de l'obtention de l'arrêté de circulation réglementaire.

## D / Voies publiques ou voies privées ouvertes à la circulation publique :

En agglomération, la Commune, autorité détentrice des pouvoirs de police de la circulation sur l'ensemble de ces voies, prend à sa charge la signalisation routière.

## 6 / Les routes classées à grande circulation

Au préalable, il convient de rappeler que le régime de priorité « Cédez le passage » est la règle applicable sur les Routes à Grande Circulation (Article R. 415-8 du Code de la Route).

a / Sur ces routes, hors agglomération (art. 43-10, 3<sup>e</sup> partie, livre I<sup>er</sup> instruction sur la signalisation routière), la signalisation des régimes de priorité est, normalement, à la charge de la collectivité qui assume la police de la circulation.

Bien que la police de la circulation relative aux régimes de priorité sur les RGC soit du ressort du Préfet, il sera appliqué le même régime que sur les autres RD où le Département paye l'ensemble de la signalisation afférente aux régimes de priorité avec en plus les panneaux AB6 et AB7 (routes prioritaires).

Toutefois, les frais de fourniture et de pose des panneaux AB4 et AB5 sont à la charge du demandeur lorsque le régime de priorité « Stop » est substitué au régime « Cédez le passage » que ce soit sur RD ou RGC.

b / En agglomération, la Commune a la charge de la signalisation de priorité relative à une voie classée à grande circulation assurant la continuité de l'itinéraire dans l'agglomération ou relative à une route rendue prioritaire (1) en application de l'article R. 411-7, paragraphe 1 alinéa 2, du code de la route.



AB6



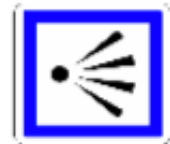
AB7

## 7 / Signaux d'indication

Les panneaux de type C et CE routiers (forme carrée, couleur fond bleu) sont à la charge du Département, et s'ils tiennent compte, pour les panneaux CE, des orientations définies par le Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle et Touristique. Toutefois, des panneaux de type C et CE routiers pourront être à la charge du demandeur ou de la collectivité ou association qui a pris les mesures ou a effectué les installations rendant les panneaux nécessaires sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de voirie.



CE7



CE21



C1a



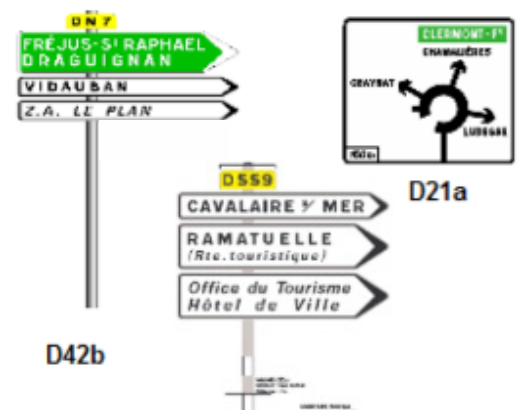
C6

## 8 / Les panneaux de signalisation directionnelle

Ces panneaux proprement dits, placés aux carrefours, sont à la charge du Département au prorata des mentions relevant des liaisons figurant au schéma départemental de Signalisation directionnelle en vigueur et lorsqu'ils sont implantés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Les supports et notamment les portiques ou potences sont à la charge de la collectivité qui a pris l'initiative de leur installation.

Pour rappel, le nombre des mentions signalées pour une même direction est limité à quatre pour une même couleur et ne doit pas excéder six si l'ensemble comporte plusieurs couleurs. La Direction des Infrastructures et de la mobilité du Conseil Départemental du VAR doit être consultée en amont pour vérifier la conformité des mentions portées avec le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle du Département.



## 9 / Les panneaux de jalonnement (ou de confirmation)

Ces panneaux signalant les pôles d'intérêt départemental, établis dans les agglomérations le long d'itinéraires validés, par le Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle, et empruntés par la circulation générale sont à la charge du Département s'ils conduisent vers une route départementale, et cela quelle que soit la catégorie des routes traversées, à la charge de la Commune dans les autres cas.



## 10 / Les panneaux d'indication autoroutière

Tous les panneaux, implantés sur les routes et donnant des indications relatives aux autoroutes, ainsi que la fourniture et la pose des panneaux routiers, dont la modification ou le remplacement résulte de la mise en place de panneaux relatifs au jalonnement vers les autoroutes (cf. application de l'article 12, paragraphe A 3, et de la première partie du livre 1er de l'instruction sur la signalisation routière) sont à la charge du service autoroutier (Etat, concessionnaire) gestionnaire de l'autoroute intéressée.

Cependant lorsque la modification de l'infrastructure routière nécessite une mise à jour de la signalisation relative à l'autoroute, la charge de cette mise à jour incombe au gestionnaire de l'autoroute quand la modification de l'infrastructure routière est liée à l'existence de l'autoroute, au gestionnaire de la route dans les autres cas.



## 11 / Les panneaux de localisation de type EB

Ces panneaux indiquant les limites d'une agglomération sont à la charge de la Commune du fait que les pouvoirs de police de la circulation sont de la compétence du Maire (article R. 411-2 code de la route).

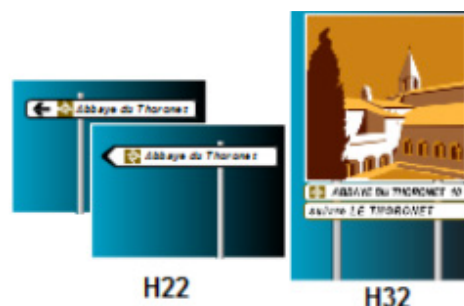
Toutefois, les Pôles Techniques Départementaux pourront, sur demande expresse de la Commune, apporter leur savoir faire pour la pose et pour le déplacement, éventuel, de ces panneaux.



## 12 / Les panneaux d'intérêt touristique ou local

Leur gestion sera conforme aux règles du schéma directeur départemental de signalisation directionnelle.

Dans le cas où les frais de fourniture des panneaux indiquant les monuments historiques et les sites classés ont été supportés par le ministère chargé des affaires culturelles, les frais de pose, d'entretien, et de remplacement sont supportés par le Département.



## 13 / La signalisation d'information locale

La signalisation d'information locale a pour but de guider l'utilisateur de la route vers un service ou un équipement utile à son déplacement, qui n'a pas été pris en compte dans le cadre du schéma directeur de signalisation de direction et qui est situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace.

Sa gestion sera conforme aux règles du Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle et Touristique en vigueur et aux engagements pris par le Département dans le cadre de la mise en valeur des produits du terroir.



## 14 / Les feux de signalisation

Les frais d'établissement, d'entretien, de remplacement et d'alimentation en électricité, des feux de signalisation et des panneaux éclairés (ainsi que leur signalisation avancée) sont :

- soit à la charge du Département sur les RD hors agglomération sauf convention spécifique
- soit à la charge de la Commune sur les RD en agglomération sauf convention spécifique



R11



A17

## 15 / La signalisation horizontale

En application du règlement départemental de voirie et dans le cadre de la programmation des renouvellements de signalisation horizontale :

- Hors agglomération, le Département prend en charge l'entretien de la signalisation horizontale sur routes départementales, ainsi que les bandes de stop et cédez le passage des voies sécantes.
- En agglomération : le Département prend en charge l'entretien du marquage au sol (axe, délimitation des voies de circulation dont les bandes cyclables, îlots directionnels, flèches d'affectation, rives si elles existent) lors de l'entretien programmé de la signalisation horizontale.

En conséquence, la Commune a la charge du marquage du stationnement, des passages piétons, des régimes de priorité, des ralentisseurs et des plateaux traversants ainsi que le marquage non réglementaire.

Lors du renouvellement des couches de surface, le Département prend en charge l'ensemble du marquage au sol réglementaire existant.



Marquages complémentaires



Flèches directionnelles



Flèche de rabattement



Passage piétons

## 16 / La signalisation temporaire

### A / Chantiers sur emprises routières

La signalisation de chantier (fond jaune) mise en place en application de la 8<sup>e</sup> partie du livre I<sup>er</sup> de l'instruction sur la signalisation routière est, en principe, à la charge des collectivités (Etat, département, commune), des occupants de droits (E.D.F., service des Eaux) ou personnes privées au bénéfice desquels sont effectués les travaux.

Lorsque des travaux ne sont pas effectués directement par ceux-ci et, sauf clause contraire prévue par contrat ou par l'arrêté d'autorisation, la signalisation temporaire est à la charge des services ou entreprises publics ou privés qui effectuent les travaux.

### B / Autres dangers temporaires

Hors agglomération, leur signalisation incombe au Département. Toutefois, dans la mesure où le danger à signaler est imputable à un tiers, la signalisation mise en place par l'autorité, détentrice du pouvoir de police de la circulation, est à mettre à la charge de ce tiers quand celui-ci peut être identifié.



AK5



KD22



K5a



LE DÉPARTEMENT



PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

Mai 2024